



19 JUILLET 2024

PROSPECTUS RELATIF
A L'EMISSION DES ACTIONS DE

lux | funds

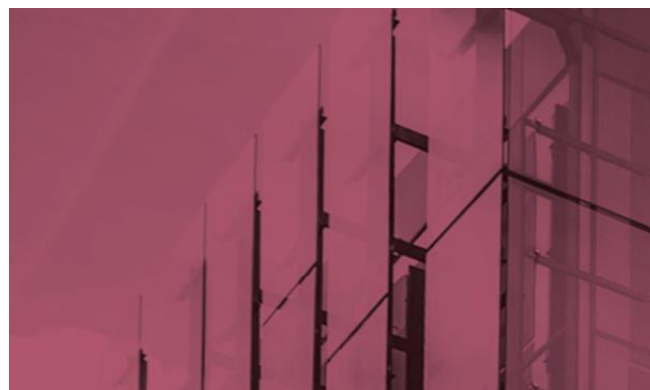
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
de droit luxembourgeois
à compartiments multiples**Siège social**LUXFUNDS
1, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG
R.C.S. Luxembourg B66907**Conseil
d'Administration**Mme Françoise THOMA
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG
Président du Conseil d'AdministrationM. Guy ROSSELJONG
Administrateur IndépendantM. Romain WEHLES
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG
AdministrateurM. Guy HOFFMANN
Banque Raiffeisen S.C.
4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE
AdministrateurM. Christian STRASSER
La Luxembourgeoise-Vie S.A. d'Assurances
9, rue Jean Fischbach, L-3372 LEUDELANGE
AdministrateurMme Nathalie ROTH
Administrateur IndépendantM. Roger HARTMANN
Administrateur IndépendantM. Giovanni GIALLOMBARDO
Administrateur Indépendant**Société de Gestion**SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT
19-21, Rue Goethe, L-1637 LUXEMBOURG**Banque dépositaire**BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT, LUXEMBOURG
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG**Agent administratif**Ul efa S.A.
2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1122 LUXEMBOURG**Distributeurs**BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT, LUXEMBOURG
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG
BANQUE RAIFFEISEN S.C.
4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE**Réviseur
d'entreprises**Deloitte Audit
20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 LUXEMBOURG**Initiateurs**BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT, LUXEMBOURG
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG
BANQUE RAIFFEISEN S.C.
4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE
LA LUXEMBOURGEOISE-VIE S.A. D'ASSURANCES
9, rue Jean Fischbach, L-3372 LEUDELANGE

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus, dans les publications financières périodiques ainsi que dans tout autre document auquel ce prospectus fait référence et que le public peut consulter.

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation adressée à une personne américaine au sens défini dans le Règlement S de l'United States Securities Act de 1933, tel que modifié (« US Person »). Les actions de la SICAV ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ou délivrées, directement ou indirectement, aux États Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ni à une US Person. Aucune US Person ne peut être propriétaire ou détenteur des actions de la SICAV.

Les actions de la SICAV n'ont pas été approuvées par le United States Securities and Exchange Commission (SEC) et la SICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée en tant que *investment company* au sens du United States Investment Company Act de 1944, tel que modifié.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base du prospectus ou document d'informations clés (« KID ») accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au rapport annuel.

**I. INTRODUCTION**

LUXFUNDS (ci-après désignée la « SICAV ») est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples constituée pour une durée indéterminée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois en date du 30 octobre 1998.

La SICAV est régie par la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (ci-après la « Loi du 17 décembre 2010 »).

Les statuts de la SICAV ont été publiés au « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations » du Luxembourg en date du 7 décembre 1998 et modifiés pour la dernière fois suivant acte du 21 mai 2024, dont le texte est en cours de publication auprès du Recueil Electronique des Sociétés et Associations. Les statuts de la SICAV ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg auprès duquel des copies peuvent être obtenues.

Le siège social de la SICAV est établi au 1, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG.

La politique d'investissement des compartiments LUXFUNDS – Equity Europe, LUXFUNDS – Equity Emerging Markets, LUXFUNDS – Equity North America, LUXFUNDS – Equity Global, LUXFUNDS – Equity Green, LUXFUNDS – Equity Quality Selection, LUXFUNDS – Equity Best Sectors, LUXFUNDS – Portfolio Defensive, LUXFUNDS – Portfolio Balanced, LUXFUNDS – Portfolio Dynamic, LUXFUNDS – Portfolio Global Flexible, LUXFUNDS – Bond EUR, LUXFUNDS – Bond USD, LUXFUNDS – Bond Global Green et LUXFUNDS – Bond High Income (les « Compartiments Non-monétaires ») a pour objectif principal la recherche d'un rendement adéquat. Dès lors, ces compartiments peuvent investir dans toutes les valeurs mobilières et autres actifs autorisés ainsi qu'utiliser les instruments financiers dérivés et autres techniques/instruments prévus par les restrictions d'investissement tel que décrit au Chapitre III.1 RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS NON-MONÉTAIRES.

La politique d'investissement des compartiments LUXFUNDS – Cash US-Dollars et LUXFUNDS – Cash Euro (les « Compartiments Monétaires ») a pour objectif exclusif d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement. Dès lors, ces compartiments placent les fonds dont ils disposent dans des actifs à court terme autorisés par le règlement 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le « Règlement ») et par la Loi du 17 décembre 2010 tel que décrit au Chapitre III.2 RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS MONÉTAIRES. Les Compartiments Monétaires sont classés dans la catégorie de « fonds monétaire à valeur liquidative variable » ou « fonds VLV » standard du Règlement. Ils doivent par conséquent respecter les restrictions d'investissement, tel que décrit au Chapitre III.2.A) « LIMITES GENERALES D'INVESTISSEMENT » du prospectus, telles que prescrites par le Règlement.

La diversification du portefeuille de chaque compartiment vise à une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement ; la SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de son objectif.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis, conformément à l'article 5 des statuts de la SICAV.

Le conseil d'administration de la SICAV (« Le Conseil d'Administration ») se réserve le droit de demander l'admission des actions de la SICAV à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

La devise de consolidation de la SICAV est l'EURO.



II. COMPARTIMENTS

A la date du présent prospectus, la SICAV comprend dix-sept (17) compartiments, à savoir :

1. LUXFUNDS – Equity Europe
2. LUXFUNDS – Equity Emerging Markets
3. LUXFUNDS – Equity North America
4. LUXFUNDS – Equity Global
5. LUXFUNDS – Equity Green
6. LUXFUNDS – Equity Quality Selection
7. LUXFUNDS – Equity Best Sectors
8. LUXFUNDS – Cash US-Dollars
9. LUXFUNDS – Cash Euro
10. LUXFUNDS – Portfolio Defensive
11. LUXFUNDS – Portfolio Balanced
12. LUXFUNDS – Portfolio Dynamic
13. LUXFUNDS – Portfolio Global Flexible
14. LUXFUNDS – Bond EUR
15. LUXFUNDS – Bond USD
16. LUXFUNDS – Bond Global Green
17. LUXFUNDS – Bond High Income

Chaque compartiment constitue une masse d'avoirs distincts. Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le produit de chaque souscription est investi dans le compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile et opportun, procéder à la mise en place d'autres compartiments et/ou classes d'actions. Suivant une telle décision, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.

III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

L'objectif premier des Compartiments Non-monnaïres est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et d'autres actifs selon le principe de la répartition des risques et ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment de la SICAV (voir fiches des compartiments).

L'objectif premier des Compartiments Monétaires est d'offrir aux actionnaires des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement par le placement de fonds dont il dispose dans des actifs à court terme autorisés par le Règlement et ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment de la SICAV (voir fiches des compartiments).

La SICAV prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné.

La politique d'investissement propre à chaque compartiment figurant dans les fiches des compartiments a été définie par le Conseil d'Administration.

La SICAV permet aux actionnaires de changer l'orientation de leurs investissements et éventuellement de devises d'investissement par la conversion des actions d'un compartiment ou classe détenues en actions d'un autre compartiment ou classe de la SICAV. Les modalités de ces conversions sont envisagées au Chapitre VI.6 « CONVERSION ET ECHANGE DES ACTIONS » du présent prospectus.

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments de la SICAV à moins qu'elles ne viennent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la fiche du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes :

III.1. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS NON-MONÉTAIRES

A) LIMITES GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT

Les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant aux points 6.1 et 6.3 qui s'appliquent globalement à tous les Compartiments Non-monnaïres réunis de la SICAV.

1.

1.1. Les placements des Compartiments Non-monnaïres de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la SICAV ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la SICAV.
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs statuts, règlement de gestion et/ou prospectus peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1a), b) et c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), entre autres des options et des swaps négociés de gré à gré, à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1a), b) et c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est



soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième points, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

1.2. Toutefois :

- a) un Compartiment Non-monnaire de la SICAV peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1 ;
- b) un Compartiment Non-monnaire de la SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
- c) un Compartiment Non-monnaire de la SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3. Les Compartiments Non-monnaire de la SICAV peuvent détenir des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la Loi du 17 décembre 2010 sous forme d'avois en dépôts à vue, telles que des liquidités détenues dans des comptes courants auprès d'une banque, accessibles à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire à réinvestir dans des actifs éligibles prévus à l'article 41(1) de la Loi du 17 décembre 2010 ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorable pour un maximum de 20% des actifs nets de chaque Compartiment Non-monnaire en question. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

2. Les Compartiments Non-monnaire de la SICAV veillent à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Un Compartiment Non-monnaire de la SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5. Lorsqu'un Compartiment Non-monnaire de la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues à ce point 2.

3.

3.1. Chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1f), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment Non-monnaire de la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1, chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,

3.3. La limite prévue au point 3.1, première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1, première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci relèvent de la définition de l'obligation garantie figurant à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations qui sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations émises avant le 8 juillet 2022, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Compartiment Non-monnaire de la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3 et 3.4 ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2.

Les limites prévues aux points 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4, ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE §ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4.

Chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV peut avoir une exposition maximale de 20% de ses actifs nets envers un même groupe moyennant des investissements en valeurs mobilières, et instruments du marché monétaire ainsi que moyennant des dépôts et des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

4. **Par dérogation aux points 3.1 à 3.5, chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques ou territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (membre OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.**

Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

5.

5.1. Chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

5.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV. Lorsqu'un Compartiment Non-monnaire de la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 3.

5.3. Lorsque un Compartiment Non-monnaire de la SICAV investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement



pour l'investissement du Compartiment Non-monnaire de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV investit est de 5% des actifs nets.

- 6.
- 6.1. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- 6.2. En outre, aucun Compartiment Non-monnaire ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur ;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième points peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- 6.3. Les points 6.1 et 6.2 ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités territoriales ;
 - b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
 - c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
 - d) les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 5.1, 5.2, 5.3, 6.1 et 6.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 5.1, 5.2 et 5.3, les points 7.1 et 7.2 s'appliquent *mutatis mutandis* ;
 - e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

- 7.
- 7.1. Les Compartiments Non-monnaire de la SICAV ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent Chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments Non-monnaire de la SICAV peuvent déroger, pour tout compartiment nouvellement créé, aux points 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 5.1, 5.2 et 5.3 pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- 7.2. Si un dépassement des limites visées au point 7.1. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

- 8.
- 8.1. La SICAV ou la société de gestion et le dépositaire de la SICAV pour compte des Compartiments Non-monnaire ne peuvent emprunter. Toutefois, elles peuvent acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.
- 8.2. Par dérogation au point 8.1, chaque Compartiment Non-monnaire peut emprunter pour chaque compartiment :
- a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

9.

9.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1, 1.2, 1.3 et 2, les Compartiments Non-monnaire de la SICAV ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garantie pour le compte de tiers.

9.2. Le point 9.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les Compartiments Non-monnaire de la SICAV, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1e), 1.1g) et 1.1h).

9.3. La SICAV ou la société de gestion et le dépositaire pour compte des Compartiments Non-monnaire de la SICAV ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1e), 1.1g) et 1.1h). Cette règle ne s'oppose pas à ce que la SICAV puisse prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés/ de produits structurés ou investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés à prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés/ de produits structurés.

10. Si un investisseur en fait la demande, la SICAV doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qu'ils appliquent à la gestion des risques de chaque Compartiment Non-monnaire, ainsi que sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

B) INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES/ INSTRUMENTS

1. Chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV peut employer, à des fins de couverture et/ou dans le but d'une gestion efficace de portefeuille, des instruments financiers dérivés portant sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPCVM/ autres OPC, indices financiers, taux d'intérêt, devises ou taux de change, sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Ainsi, chaque Compartiment Non-monnaire peut par exemple conclure des opérations de change à terme dans un but de gestion efficace de portefeuille.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec des établissements de crédit visés au point III.1.A)1.1.f) ne doit pas excéder 10% de ses actifs nets; dans les autres cas 5% de ses actifs nets.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au Chapitre III.1.A) « LIMITES GENERALES D'INVESTISSEMENT » du présent prospectus. En cas d'investissement en instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions d'investissement, telles que décrites au Chapitre III « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ».

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les statuts de la SICAV ou dans le prospectus.

Pour chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de l'actif net.

2. Les Compartiments Non-monnaire de la SICAV ne s'engagent ni dans des opérations de prêt de titres, ni dans des opérations à réméré, ni dans des opérations de mise ou de prise en pension, ni dans des investissements en TRS ou autres instruments similaires.

3. Lorsqu'un Compartiment Non-monnaire de la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;

En vue de ce qui précède, les garanties suivantes sont acceptées :

- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0% ;
- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10% ;
- OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10% ;
- Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20% ;
- Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers de gré à gré, il se peut que le fonds accepte de traiter avec certaines



contreparties sans recevoir des garanties. Dans de tels cas, le Compartiment Non-monnaire concerné de la SICAV pourra ne pas demander à recevoir du collatéral de la contrepartie aussi longtemps que la limite du risque de contrepartie de maximum 10% des actifs nets si la contrepartie est un des établissements de crédit visés par l'article 41(1)f de la Loi du 17 décembre 2010 ou de maximum 5% de ses actifs nets dans les autres cas est respectée au niveau du Compartiment Non-monnaire concerné de la SICAV.

- Evaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessous ;
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire ;
- Corrélation : les garanties financières reçues par le Compartiment Non-monnaire concerné de la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur ; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage ;
- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
 - placées en dépôts auprès d'entités prescrites au Chapitre III.1A) « LIMITES GENERALES D'INVESTISSEMENT » point III.1.A)1.1.f) du présent prospectus ;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Le réinvestissement des garanties financières reçues en espèces peut engendrer un risque de perte pour les Compartiments Non-monnaire de la SICAV, par exemple en cas de défaut de l'émetteur des titres acquis ou en cas de diminution de la valeur des titres acquis. Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

III.2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS MONETAIRES

A) LIMITES GENERALES D'INVESTISSEMENT

1. Actifs éligibles

1.1. Dans les limites de la politique d'investissement définie dans la fiche du compartiment respectif et conformément à l'article 9 du Règlement, les placements des Compartiments Monétaires de la SICAV doivent être constitués exclusivement des actifs suivants :

- a) instruments du marché monétaire, dont les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou

toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres ;

- b) dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- c) instruments financiers dérivés ;
- d) parts ou actions d'autres fonds monétaires.

1.2. Les Compartiments Monétaires de la SICAV ne se livrent à aucune des activités suivantes :

- a) l'investissement dans des actifs non énumérés au point 1.1. ;
- b) la vente à découvert d'instruments du marché monétaire, de titrisations, d'ABCP et de parts ou d'actions d'autres fonds monétaires ;
- c) l'exposition directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles ;
- d) la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire ;
- e) le prêt et l'emprunt de liquidités.

1.3. Les Compartiments Monétaires de la SICAV peuvent détenir des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la Loi du 17 décembre 2010 sous forme d'avoirs en dépôts à vue, telles que des liquidités détenues dans des comptes courants auprès d'une banque, accessibles à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire à réinvestir dans des actifs éligibles prévus à l'article 41(1) de la Loi du 17 décembre 2010 ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorable pour un maximum de 20% des actifs nets de chaque Compartiment Monétaire en question. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

2. Instruments du marché monétaire éligibles

2.1. Conformément à l'article 10 du Règlement, les instruments du marché monétaire dans lesquels les Compartiments Monétaires de la SICAV peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) ils entrent dans l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées à l'article 50, paragraphe 1, point a), b), c) ou h), de la directive 2009/65/CE ;
- b) ils présentent l'une des deux caractéristiques suivantes :
 - i) une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ;
 - ii) une échéance résiduelle de 397 jours ou moins ;
- c) leur émetteur et leur qualité ont fait l'objet d'une évaluation positive en application des articles 19 à 22 du Règlement.

2.2. Nonobstant le paragraphe 2.1, point b), les Compartiments Monétaires de la SICAV sont aussi autorisés à investir dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. A cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.

2.3. Le paragraphe 2.1, point c) ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

3. Dépôts éligibles auprès des établissements de crédit

Conformément à l'article 12 du Règlement, les dépôts auprès d'établissements de crédit dans lesquels les Compartiments Monétaires de la SICAV peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;
- b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;
- c) l'établissement de crédit a son siège social dans un Etat membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union européenne conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

4. Instruments financiers dérivés éligibles

4.1. Conformément à l'article 13 du Règlement, les instruments financiers dérivés dans lesquels les Compartiments Monétaires de la SICAV peuvent investir sont obligatoirement négociés sur un marché réglementé comme indiqué à l'article 50, paragraphe 1, point a), b) ou c)



de la directive 2009/65/CE et remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories ;
- b) ils servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements des Compartiments Monétaires de la SICAV ;

5. Parts ou actions de fonds monétaires éligibles

5.1. Conformément à l'article 16 du Règlement, les Compartiments Monétaires de la SICAV peuvent acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires (le « fonds monétaire ciblé »), à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) pas plus de 10% des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement du fonds ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres fonds monétaires ;
- b) le fonds monétaire ciblé ne détient aucune action du compartiment acquéreur de la SICAV.

Un fonds monétaire dont les parts ou actions ont été acquises n'investit pas dans un ou plusieurs Compartiments Monétaires de la SICAV tant que ces derniers détiennent des parts ou actions du premier.

5.2. Un Compartiment Monétaire peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires, à condition que pas plus de 5% de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul fonds monétaire.

5.3. Un Compartiment Monétaire peut acquérir des actions ou parts d'autres fonds monétaires, à condition que ces investissements restent inférieurs à 10% de ses actifs nets.

5.4. Les parts ou actions d'autres fonds monétaires dans lesquelles un Compartiment Monétaire de la SICAV peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du Règlement ;
- b) lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que le Compartiment Monétaire de la SICAV ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire du Compartiment Monétaire de la SICAV est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, ce gestionnaire ou cette autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment Monétaire de la SICAV dans les parts ou actions du fonds monétaire ciblé.

5.5. Par dérogation aux paragraphes 5.2 et 5.3, un Compartiment Monétaire de la SICAV peut acquérir des parts ou des actions d'autres fonds monétaires conformément à l'article 55 ou à l'article 58 de la directive 2009/65/CE, à condition que :

- a) ces fonds soient uniquement commercialisés via des régimes d'épargne salariale régis par le droit national et dont les investisseurs ne sont que des personnes physiques ;
- b) ces régimes d'épargne salariale visés au point a) ne permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leur investissement qu'à des conditions très strictes, prévues par le droit national, en vertu desquelles un tel rachat ne peut avoir lieu que dans certaines circonstances qui ne sont pas liées à l'évolution du marché.

5.6. Un Compartiment Monétaire de la SICAV peut investir dans des parts ou actions de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.

6. Règles de diversification et de concentration des investissements

6.1. Conformément à l'article 17 du Règlement, un Compartiment Monétaire n'investit pas plus de :

- a) 5% de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
- b) 10% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

6.2. Par dérogation au paragraphe 6.1, point a), un Compartiment Monétaire peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire émis par une même entité, à condition que la valeur totale des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment Monétaire auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5% de ses actifs nets ne dépasse pas 40% de la valeur de ses actifs nets.

6.3. Le risque total auquel un Compartiment Monétaire s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré répondant aux conditions définies à l'article 13 du Règlement ne dépasse pas 5% de ses actifs.

6.4. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 6.1, un compartiment monétaire ne peut, lorsque cela l'amènerait d'investir plus de 15% de ses actifs nets dans une seule entité, combiner plusieurs des éléments suivants :

- a) des investissements dans des instruments du marché monétaire de cette entité ;
- b) des dépôts auprès de cette entité.

6.5. La CSSF autorise un Compartiment Monétaire de la SICAV à placer, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs d'un compartiment dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays faisant partie de l'OCDE, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins de l'émetteur, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

6.6. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 6.1, un Compartiment Monétaire peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées au premier alinéa de ce paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 40% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.

6.7. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 6.1, un Compartiment Monétaire peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 6.6.

Lorsqu'un Compartiment Monétaire investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées au premier alinéa de ce paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 60% de la valeur des actifs de ce compartiment, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 6.6 dans les limites prévues audit paragraphe.

6.8. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes 6.1 à 6.4.

6.9. Conformément à l'article 18 du Règlement, un Compartiment Monétaire ne détient pas plus de 10% des instruments du marché monétaire émis par une seule entité. Cette limite ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leur banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres.

7. Règles relatives au portefeuille des fonds monétaires standards

7.1. Conformément à l'article 25 du Règlement, un Compartiment Monétaire de la SICAV satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

- a) il a en permanence une maturité moyenne pondérée (« WAM ») ne dépassant pas six mois ;
- b) il a en permanence une durée de vie moyenne pondérée (« WAL ») ne dépassant pas douze mois, sous réserve du paragraphe 2 ;
- c) au moins 7,5% de ses actifs nets sont des actifs à échéance journalière et/ou des liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. La SICAV s'abstient d'acquiescer tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5% la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;



- d) au moins 15% de ses actifs nets sont des actifs à échéance hebdomadaire et/ou des liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. La SICAV s'abstient d'acquiescer tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15% la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;
- e) aux fins du calcul visé au point d), les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5 % des actifs nets à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Aux fins du point b) du paragraphe 7.1, lors du calcul de la WAL des titres, y compris des instruments financiers structurés, un Compartiment Monétaire se fonde, pour le calcul de l'échéance, sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans les cas où un instrument financier comporte une option de vente, un Compartiment Monétaire de la SICAV peut s'appuyer, pour le calcul de l'échéance, sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies à tout moment :

- i) un Compartiment Monétaire de la SICAV peut librement exercer l'option de vente à sa date d'exercice ;
- ii) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur escomptée de l'instrument à la date d'exercice ;
- iii) la stratégie d'investissement d'un Compartiment Monétaire de la SICAV rend très probable l'exercice de l'option à la date d'exercice.

7.2. Si un dépassement des limites visées au paragraphe 7.1 ci-avant intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, la SICAV se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant dûment compte de l'intérêt des actionnaires.

7.3. Un Compartiment Monétaire de la SICAV ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

7.4. Le paragraphe 7.3 ne fait pas obstacle à l'acquisition, par un Compartiment Monétaire de la SICAV, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

7.5. Si un investisseur en fait la demande, un Compartiment Monétaire de la SICAV doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de chaque compartiment, ainsi que sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

7.6. Conformément à l'article 36 paragraphe 2 du Règlement, le gestionnaire de la SICAV met toutes les informations suivantes à la disposition des investisseurs de ce fonds au moins une fois par semaine sur le site www.spuerkeess-am.lu :

- i) la ventilation par échéance du portefeuille des Compartiments Monétaires ;
- ii) le profil de crédit des Compartiments Monétaires ;
- iii) la WAM et la WAL des Compartiments Monétaires ;
- iv) des précisions sur les dix plus importantes participations des Compartiments Monétaires, telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif, ainsi que sur la contrepartie en cas d'accords de prise et de mise en pension ;
- v) la valeur totale des actifs des Compartiments Monétaires ;
- vi) le rendement net des Compartiments Monétaires.

B) INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS

Conformément à l'article 13 du Règlement, un Compartiment Monétaire de la SICAV peut employer, exclusivement dans un but de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change, des instruments financiers dérivés portant sur des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories, sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par le Règlement, la réglementation et les pratiques administratives.

1.1. En aucun cas ces opérations ne doivent entraîner un Compartiment Monétaire de la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'énoncés dans les statuts ou le prospectus.

1.2. Un Compartiment Monétaire de la SICAV ne s'engage ni dans des opérations de prêt de titres, ni dans des opérations à réméré, ni dans des opérations de mise ou de prise en pension, ni dans des investissements en TRS ou autres instruments similaires.

III.3. INFORMATIONS CONCERNANT LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION DU COLLATERAL CASH (REGLEMENT UE 2015/2365 (SFTR))

A la date du présent prospectus, la SICAV n'est pas concernée par la réglementation SFTR, aucune opération visée par le SFTR n'étant envisagée.

Le prospectus sera mis à jour dès que la SICAV sera concernée par la réglementation SFTR.

IV. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Des distributions de dividendes peuvent être effectués pour autant que l'actif net de la SICAV ne devienne pas inférieur à l'équivalent de 1.250.000,- EUR.

La politique de distribution de chaque compartiment est détaillée dans chacune des fiches de compartiment.

S'il y a lieu, l'assemblée générale des actionnaires (l'« Assemblée Générale ») de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires.

La distribution revient contre présentation des coupons échus aux actions qui sont émises au jour de paiement du dividende.

Des dividendes intérimaires peuvent être déclarés et payés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes sont payés dans la devise du compartiment sauf stipulation contraire dans la fiche relative au compartiment.

Tout dividende déclaré qui n'a pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution est prescrit et le bénéfice en revient au compartiment concerné.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES COMPARTIMENTS

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour d'évaluation, comme défini dans la fiche relative à chaque compartiment, sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés ou des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation selon les méthodes d'évaluation définies ci-dessous. Sauf disposition contraire dans la fiche relative à chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire (« VNI ») est calculée le jour ouvrable suivant le jour d'évaluation et est publiée sur le site www.luxfunds.lu.

La valeur nette d'une action, quel que soit le compartiment dont elle relève, est exprimée dans la devise retenue pour ce compartiment et est déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au sein de ce compartiment, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des avoirs nets entre les actions de chaque classe d'actions de chaque compartiment.

Conformément à l'article 30 du Règlement, la valeur nette d'inventaire des actions des classes d'actions d'un Compartiment Monétaire sera déterminée et publiée au moins une fois par jour et arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent. La SICAV calcule la valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment Monétaire comme étant égale à la différence entre la somme de tous les actifs d'un Compartiment Monétaire et la somme de toutes ses dettes évaluées au prix du marché ou par rapport à un modèle, ou sur la base des deux méthodes, divisée par le nombre d'actions en circulation du Compartiment Monétaire.

1. DETERMINATION DE L'ACTIF NET GLOBAL

A. Détermination de l'actif net global des Compartiments Non-monétaires

L'actif net global d'un Compartiment Non-monétaire est constitué par les avoirs d'un Compartiment Non-monétaire moins les engagements au jour d'évaluation.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fait de la manière suivante :

- a) Les avoirs d'un Compartiment Non-monétaire comprennent :
 - 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus ;
 - 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu ;
 - 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété d'un Compartiment Non-monétaire de la SICAV ;
 - 4) tous les dividendes et distributions à recevoir par un Compartiment Non-monétaire de la SICAV en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus à la SICAV (la SICAV peut toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
 - 5) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété d'un Compartiment Non-monétaire de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
 - 6) les dépenses préliminaires d'un Compartiment Non-monétaire de la SICAV dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital des Compartiments Non-monétaires ;
 - 7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

La valeur de ces avoirs est déterminée de la façon suivante :

- i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse



être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;

- ii) la valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours de clôture disponible applicable au jour d'évaluation en question ;
- iii) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa ii) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ne sont pas cotés, l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi ;
- iv) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu ;
- v) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché.

Cependant, le Conseil d'Administration, sur proposition de la société de gestion, peut décider d'évaluer les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêts comme stipulé ci-dessous :

Tout instrument financier générateur de revenus sous forme d'intérêts avec une maturité résiduelle de moins de un an au moment de l'acquisition peut être évalué à son coût augmenté des intérêts courus à partir de sa date d'acquisition ajusté par un montant égal à la somme algébrique de (i) tout intérêt couru payé à son acquisition et (ii) toute prime ou remise par rapport à sa valeur faciale payée ou attribuée au moment de son acquisition, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours passés depuis la date d'acquisition à la date du jour d'évaluation considérée et dont le dénominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturité de tel instrument.

- vi) l'évaluation des opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré se fait sur base de leur valeur actuelle de marché. Si la SICAV est autorisée à utiliser des contrats d'échange (swap), leur valeur est calculée à la valeur du marché fournie par les contreparties des contrats de swap et suivant les stipulations des contrats de swap.
- vii) la valeur des parts des OPC de type ouvert dans lesquels un Compartiment Non-monétaire de la SICAV investit sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire ou sur le dernier cours de clôture disponible des parts en question.
- viii) la SICAV est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs d'un Compartiment Non-monétaire de la SICAV lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- b) Les engagements d'un Compartiment Non-monétaire de la SICAV comprennent :
 - 1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
 - 2) tous les frais d'administration, échus ou dus, de la société de gestion désignée, du dépositaire et autres mandataires et agents de la SICAV ;
 - 3) toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV pour les Compartiments Non-monétaires mais non encore payés ;
 - 4) une provision appropriée pour taxes fixée par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
 - 5) toutes autres obligations du Compartiment Non-monétaire concerné de la SICAV quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres du Compartiment Non-monétaire en question de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV peut tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

B. Détermination de l'actif net global d'un Compartiment Monétaire

L'actif net global est constitué par les avoirs d'un Compartiment Monétaire moins les engagements au jour d'évaluation.

L'évaluation des avoirs nets d'un Compartiment Monétaire se fait de la manière suivante :

- a) Les avoirs d'un Compartiment Monétaire comprennent :
 - 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus ;
 - 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu ;
 - 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété d'un Compartiment Monétaire ;
 - 4) tous les dividendes et toutes les distributions à recevoir par un Compartiment Monétaire en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus à la SICAV (la SICAV peut toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
 - 5) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété d'un Compartiment Monétaire, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
 - 6) les dépenses préliminaires d'un Compartiment Monétaire dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital d'un Compartiment Monétaire de la SICAV ;
 - 7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

Sur base de l'article 29 du Règlement :

- Les actifs sont valorisés au moins une fois par jour. Les avoirs sont valorisés chaque fois que possible selon la valorisation au prix du marché. Lorsque cette valorisation est utilisée, l'actif est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur à moins que l'actif ne puisse être liquidé au cours moyen du marché, en n'utilisant que des données de marché de bonne qualité. Ces données sont appréciées en tenant compte de tous les éléments suivants :
 - Le nombre et la qualité des contreparties ;
 - Le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif d'un Compartiment Monétaire de la SICAV ;
 - La taille de l'émission et la proportion de l'émission qu'un Compartiment Monétaire de la SICAV projette d'acheter ou de vendre.
- Lorsque la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif d'un Compartiment Monétaire de la SICAV fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle. Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif d'un Compartiment Monétaire de la SICAV sur base de tous les éléments suivants :
 - Le volume et le taux de rotation sur le marché de cet actif ;
 - La taille de l'émission et la proportion de l'émission qu'un Compartiment Monétaire de la SICAV projette d'acheter ou de vendre ;
 - Le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés à l'actif.

En particulier, et en tenant compte de ce qui précède, la valeur de ces avoirs est déterminée de la façon suivante :

- i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- ii) la valeur de tous les instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours disponible applicable au jour d'évaluation en question ;
- iii) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les instruments du marché monétaire, options et contrats à terme en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa ii) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ou si les instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ne sont pas cotés l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi, selon la procédure de valorisation par référence à un modèle ;
- iv) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu ;



- v) pour un Compartiment Monétaire, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché ;
 - vi) la valeur des parts des OPC de type ouvert dans lesquels un Compartiment Monétaire de la SICAV investit sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire ou sur le dernier cours disponible des parts en question ;
 - vii) En accord avec le Règlement, la SICAV est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs d'un Compartiment Monétaire de la SICAV lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- b) Les engagements d'un Compartiment Monétaire comprennent :
 - 1) tous les effets échus et comptes exigibles ;
 - 2) tous les frais d'administration, échus ou dus, de la société de gestion désignée, du dépositaire et autres mandataires et agents de la SICAV pour le compte d'un Compartiment Monétaire ;
 - 3) toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV pour un Compartiment Monétaire mais non encore payés ;
 - 4) une provision appropriée pour taxes fixée par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
 - 5) toutes autres obligations de la SICAV pour le compte d'un Compartiment Monétaire quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV peut tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

2. DETERMINATION DE L'ACTIF NET DE CHAQUE COMPARTIMENT

Chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les administrateurs établissent à cet effet une masse d'avoirs qui est attribuée aux actions émises au sein du compartiment concerné, en procédant notamment, s'il y a lieu, à une ventilation de cette masse d'avoirs entre les différentes classes d'actions de ce compartiment, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après. A cet effet :

- 1) dans les livres de la SICAV, les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné sont attribués à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment sont imputés à ce compartiment ;
- 2) lorsqu'un avoir est à considérer comme produit d'un avoir, ce dernier avoir est attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment que celui auquel appartient l'avoir dont il est le produit ; en cas de modification d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient ;
- 3) lorsque la SICAV supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement est attribué à ce compartiment ;
- 4) au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement est attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au sein des différents compartiments ;
- 5) à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution, au cas où de telles actions sont émises et en circulation, relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

3. DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D' ACTIONS

Dans la mesure et aussi longtemps que plusieurs classes d'actions ont été émises et sont en circulation dans un compartiment déterminé, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 2 ci-avant, est ventilée entre l'ensemble des différentes classes d'actions, dans les proportions suivantes :

Dans le cas où un compartiment émet entre autres des actions de capitalisation et des actions de distribution, il est à noter qu'au fur et à mesure de l'attribution

de dividendes annuels ou intérimaires aux actions de distribution, le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subit une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution ; tandis que le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation reste constant, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné des souscriptions ou des rachats d'actions d'une classe donnée sont effectués, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe d'actions sont augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la SICAV en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. A tout moment, la valeur nette d'une action d'une classe donnée relevant d'un compartiment déterminé est égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe donnée par le nombre total des actions de cette classe d'actions alors émises et en circulation.

VI. EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D' ACTIONS

1. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES

Au sein de chaque compartiment les actions peuvent être émises sous plusieurs formes de classes d'actions, suivant ce qui est spécifié dans les fiches des compartiments. Elles sont sans valeur nominale et entièrement libérées.

Le Conseil d'Administration peut ajouter, avec l'approbation préalable de la CSSF, de nouvelles classes aux compartiments existants. Cette décision ne sera pas publiée mais le site www.luxfunds.lu, et la prochaine version du prospectus seront mis à jour en conséquence.

L'émission de certificats globaux pour les besoins d'une détention à travers des systèmes de clearing reconnus est également admise.

Le registre des actionnaires est tenu par la SICAV ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet, conformément aux stipulations de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi du 10 août 1915 »). Le registre des actionnaires est tenu à disposition auprès du siège social de la SICAV.

Chaque action, quelle que soit sa valeur nette dans le compartiment dont elle relève donne un droit de vote. Les actionnaires bénéficient des droits généraux des actionnaires tels qu'ils sont décrits dans la Loi du 10 août 1915, à l'exception du droit préférentiel de souscription de nouvelles actions.

Il appartient à toute personne désireuse de souscrire à des actions de s'informer de la législation, de la réglementation fiscale et du contrôle des changes en vigueur dans le pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside ou est domiciliée.

Des fractions d'actions sont allouées en cas de souscriptions en montant. Ces fractions d'actions ne comportent pas de droit de vote en faveur de leurs détenteurs, ni aux Assemblées Générales ordinaires, ni aux Assemblées Générales extraordinaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux Assemblées Générales) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

2. ORGANISMES HABILITES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG

1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

BANQUE RAIFFEISEN S.C.

4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE

3. SOUSCRIPTIONS

Le prix de souscription comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée au profit de l'agent placeur des actions tel que précisé au niveau de la fiche de chaque compartiment.

Toute demande reçue après l'heure limite de souscription pour le jour d'évaluation concerné sera reportée au jour d'évaluation suivant et sera traitée sur la base de la valeur nette d'inventaire par action calculée le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire suivant immédiatement ce jour d'évaluation suivant.

Aucun droit d'entrée n'est prélevé en cas de réinvestissement des dividendes, pour les actions de classe de distribution au cas où de telles actions sont émises (voir fiche de compartiment concernée), dans le mois de leur mise en paiement pour la souscription d'actions nouvelles.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées).



Le prix de souscription en question peut être arrondi à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle il doit être payé, tel que déterminé par le Conseil d'Administration.

Toute souscription d'actions nouvelles équivaut à un achat ferme et doit être entièrement libérée. Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission d'émission) est payable dans un délai maximum de deux jours ouvrables suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription si ce jour est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg dans la devise ou les devises telles que stipulées dans la fiche relative à chaque compartiment concerné (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées). Si tel n'est pas le cas, le prix est payable le premier jour ouvrable bancaire suivant.

La demande de souscription est irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

En ce qui concerne tous les compartiments de la SICAV, le Conseil d'Administration peut restreindre ou faire obstacle à la propriété d'actions de la SICAV par toute personne physique ou morale. Le Conseil d'Administration peut procéder à l'annulation des actions émises au sein d'un compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires la valeur de leurs actions.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La SICAV doit se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, y compris, mais sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (la « Loi 2004 »), le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 précisant certaines dispositions de la Loi 2004, le Règlement CSSF n°12-02 du 14 décembre 2012 et les circulaires CSSF pertinentes dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En particulier, les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en vigueur au Luxembourg exigent que la SICAV, en fonction de l'appréciation du risque, établisse et vérifie l'identité des investisseurs (ainsi que l'identité de tout bénéficiaire effectif et des éventuels mandataires) et la provenance des fonds. Un suivi de la relation commerciale doit être effectuée de manière continue.

La SICAV, la société de gestion et l'agent administratif de la SICAV ont le droit de demander toute information nécessaire pour vérifier l'identité d'un investisseur potentiel. En cas de retard ou de manquement de la part de l'investisseur potentiel à produire toute information requise à des fins d'identification ou de vérification, le Conseil d'Administration (ou son délégué) peut refuser d'accepter la demande et ne sera redevable d'aucun intérêt, coût ou dédommagement.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter une demande, pour quelque raison que ce soit, en totalité ou en partie, auquel cas le montant de la demande ou son solde sera restitué sans délai au demandeur par transfert sur le compte désigné par ce dernier, à condition que l'identité du demandeur puisse être correctement vérifiée conformément à la réglementation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans ce cas, la SICAV, la société de gestion et l'agent administratif de la SICAV ne seront redevables d'aucun intérêt, coût ou dédommagement.

L'absence de documentation appropriée peut entraîner la retenue des produits de distribution et de rachat par le compartiment concerné.

4. RACHATS

Chaque actionnaire de chaque compartiment a le droit de demander à tout moment le rachat de ses actions à la SICAV soit pour un nombre d'actions soit pour un montant libellé dans la devise de référence de la classe du compartiment.

Une demande de rachat doit être adressée à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg, à la BANQUE RAIFFEISEN S.C. ou à l'une de leurs agences.

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de rachat, précisée le cas échéant au niveau des fiches des compartiments.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées).

Les demandes de rachat reçues après l'heure limite de rachat seront considérées comme reçues le jour d'évaluation suivant et seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire par action au premier Jour de calcul de la valeur nette d'inventaire suivant le jour d'évaluation concerné.

Le Conseil d'Administration, l'agent administratif et le(s) distributeur(s) veilleront à ce que les heures limites de rachat de chaque compartiment soient strictement respectées et prendront par conséquent toutes les mesures adéquates pour prévenir les pratiques dites de « Late Trading ».

La demande de rachat est irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Le prix de rachat est payé dans un délai maximum de trois jours ouvrables, dans la devise ou les devises telles que stipulées dans la fiche relative au compartiment concerné, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée, respectivement après la réception des titres rachetés, munis de tous les coupons non échus, si cette date est postérieure (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées).

La valeur de rachat des actions peut être supérieure, inférieure ou égale à la valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

La Sicav peut décider, au cas où des demandes de rachat pour un montant excédant 10% des actions émises d'un compartiment sont reçues lors d'un jour d'évaluation, de différer les rachats pendant 3 jours d'évaluation consécutifs au plus suivant réception de l'ordre de rachat. Si le rachat d'actions est différé, les actions concernées seront rachetées à la valeur nette d'inventaire par action applicable à la date à laquelle le rachat est effectué lors du jour d'évaluation concerné. Ces demandes de rachat reportées seront traitées prioritairement par rapport à des demandes subséquentes. Cette possibilité de différer les rachats permet d'agir dans l'intérêt des actionnaires et d'assurer un traitement équitable de ceux-ci. Pour l'interprétation de cet alinéa, les conversions seront assimilées à un rachat d'actions.

Les demandes de rachat ne seront pas acceptées par téléphone ou télex. Les demandes de rachat sont irrévocables (sauf pendant toute période où la détermination de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions sont suspendus) et le produit du rachat sera versé sur le compte indiqué par l'actionnaire dans sa demande de souscription.

La SICAV se réserve le droit de ne pas racheter des actions si elle n'a pas reçu de preuve satisfaisante pour la SICAV que la demande de rachat a été faite par un actionnaire de la SICAV. Le défaut de fournir les documents appropriés à l'Agent Administratif peut entraîner la retenue du produit du rachat.

Rachats obligatoires par la Société

La SICAV peut racheter les actions de tout actionnaire si le Conseil d'Administration ou la société de gestion, de sa propre initiative ou à l'initiative d'un distributeur, détermine que :

- l'une quelconque des déclarations faites par l'actionnaire à la SICAV ou à la société de gestion n'était pas vraie et exacte ou a cessé d'être vraie et exacte ; ou
- l'actionnaire n'est pas autorisé à ou ne satisfait pas aux critères pertinents pour détenir des actions de la SICAV ou n'est plus éligible ou agit pour le compte ou au nom d'une personne qui n'est plus éligible ; ou
- le maintien de la propriété d'actions par l'actionnaire pourrait causer la violation par la SICAV d'une loi ou autre réglementation, luxembourgeoise ou étrangère (y compris américaine), ou s'il en résultait que la SICAV serait soumise à des lois autres que luxembourgeoises ; ou
- le maintien de la propriété d'actions par l'actionnaire entraînerait un risque excessif de conséquences fiscales défavorables pour la SICAV ou l'un de ses actionnaires ; ou
- le maintien de la propriété d'actions par cet actionnaire peut être préjudiciable à la SICAV ou à l'un de ses actionnaires ; ou
- par suite d'une demande de rachat d'actions, le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par un actionnaire dans une classe d'actions du compartiment concerné tombait en dessous du nombre ou du montant, fixé par le Conseil d'Administration ; ou
- l'actionnaire de la SICAV est une personne américaine ou agit pour ou au nom d'une personne américaine.

5. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Sans préjudice des causes légales, la SICAV peut suspendre d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions seulement, le calcul de la valeur nette des actions et l'émission, le rachat et la conversion de ses actions dans les cas suivants :

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle une des principales bourses officielles ou marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, auxquelles une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, ou un des principaux marchés des changes où sont cotés les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments est exprimée est fermé pour une autre raison que pour jours fériés légaux ou au cours de laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, ainsi qu'en cas d'indisponibilité des évaluations des instruments financiers dérivés de gré à gré si une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est investie dans ces instruments financiers dérivés de gré à gré ;
- lorsqu'il existe une situation grave de sorte que la SICAV ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements d'un ou plusieurs compartiments ou ne peut pas normalement en disposer ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires de la SICAV ;
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV sont hors service ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement de la SICAV ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables ;
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'OPC dans lesquels la SICAV a investi, si ces investissements représentent une part



substantielle de l'ensemble des placements effectués par la SICAV, ne peut plus être déterminée ;

- lorsque la SICAV est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la SICAV ou un ou plusieurs compartiments ;
- dans tous les cas où le conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires.

De telles suspensions sont rendues publiques par la SICAV et sont notifiées pour le ou les compartiments concernés aux actionnaires qui demandent le rachat d'actions au moment où ils font la demande définitive par écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des actionnaires de la SICAV (par exemple demandes importantes de rachats, de souscriptions ou de conversions d'actions, forte volatilité de un ou plusieurs marchés dans lesquels le(s) compartiment(s) est(ont) investi(s), ...) le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur du (des) compartiment(s) qu'après disparition des circonstances exceptionnelles et, le cas échéant après avoir effectué, pour le compte de la SICAV, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent (frais y compris).

Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions d'actions simultanément en instance d'exécution seront satisfaites sur base de la première valeur nette ainsi calculée.

6. CONVERSION ET ECHANGE DES ACTIONS

Sauf indication contraire dans la fiche de compartiment concernée, les actionnaires sont autorisés à convertir tout ou partie des actions d'une classe donnée en actions de la même classe d'un autre compartiment.

L'actionnaire désirant passer d'une classe d'actions à une autre, ou d'un compartiment à un autre pour tout ou partie de ses actions, peut à tout moment en faire la demande par écrit à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg ou à la BANQUE RAIFFEISEN S.C., sauf si autrement stipulé dans la fiche du Compartiment concerné. La procédure requise est la même que celle prévue pour le rachat d'actions.

Le taux de conversion est calculé d'après la formule suivante :

$$A = \frac{(B \cdot C) - E}{D}$$

- A = nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe d'actions à attribuer
- B = nombre d'actions de l'ancien compartiment ou classe d'actions à convertir
- C = valeur nette d'inventaire des actions de l'ancien compartiment ou classe d'actions le jour d'évaluation applicable à la conversion
- D = valeur nette d'inventaire des actions du nouveau compartiment ou classe d'actions le jour d'évaluation applicable à la conversion
- E = frais de conversion éventuels

Des fractions d'actions produites par le passage sont attribuées aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les listes de demandes de conversion sont clôturées à 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées). Les demandes de conversion reçues après cette date limite seront réputées reçues le jour d'évaluation suivant et seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire par action au premier jour d'évaluation suivant le jour d'évaluation concerné. La demande de conversion doit indiquer le nombre d'actions des classes concernées dans le compartiment que l'actionnaire souhaite convertir.

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de conversion ou d'échange à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, tel que précisé au niveau des fiches des compartiments.

Le passage d'un compartiment à un autre n'est plus possible en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un des compartiments visés.

Si les demandes de conversion entraînaient une participation résiduelle dans un compartiment ou une classe inférieure à la valeur nette d'inventaire minimale applicable, la SICAV se réserve le droit de racheter obligatoirement les actions résiduelles de ce compartiment ou de cette classe au prix de rachat applicable et effectuer le paiement du produit de celle-ci aux actionnaires.

7. AVERTISSEMENT

Toutes souscriptions, conversions et rachats se font à prix inconnu.

La SICAV n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de « Market Timing »).

La SICAV prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION, SOCIETE DE GESTION ET DISTRIBUTEURS

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion de la SICAV et du contrôle de ses opérations. Il est également responsable de déterminer et de mettre en place la politique d'investissement.

La SICAV fait également appel aux services de Spuerkeess Asset Management agissant en qualité de société de gestion désignée. A cet effet, la SICAV a signé un contrat de société de gestion avec Spuerkeess Asset Management, constituée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois le 22 décembre 2003.

Les statuts de Spuerkeess Asset Management ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 28 février 2023, publiés au RESA le 23 mars 2023. Le capital social a été fixé à 1.250.000.- EUR.

Spuerkeess Asset Management, société de gestion chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010, a pour activité principale la gestion de portefeuilles, l'administration et la commercialisation à Luxembourg et/ou à l'étranger des actions/parts d'OPCVM et d'OPC.

Par acte notarié en date du 28 février 2023, Spuerkeess Asset Management a décidé d'abandonner son agrément et n'exerce plus désormais la fonction de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de la loi du 12 juillet 2013.

Dans le cadre de son activité de société de gestion, Spuerkeess Asset Management exerce les fonctions de gestion du portefeuille, de gestion des risques, d'administration et de commercialisation.

Spuerkeess Asset Management a délégué les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre à UI efa S.A. (« EFA »), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg 2, Rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg. En cas de modification en ce qui concerne les activités déléguées, le prospectus d'émission sera à chaque fois mis à jour.

La fonction d'agent de transfert et de registre, c'est-à-dire l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des actionnaires est exercée par EFA.

La fonction de calcul et publication de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI ») des actions de chaque compartiment conformément au prospectus de vente et aux statuts de la SICAV et l'accomplissement, pour le compte de la SICAV, de tous les services administratifs et comptables que sa gestion nécessite sont exercés par EFA.

Spuerkeess Asset Management a délégué la fonction de commercialisation à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg et à la BANQUE RAIFFEISEN S.C. Pour ses fonctions de distributeurs la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg et la BANQUE RAIFFEISEN S.C. seront rémunérées par Spuerkeess Asset Management. La rémunération de Spuerkeess Asset Management pour ses services est reprise dans les fiches des compartiments.

Le contrat entre la SICAV et Spuerkeess Asset Management peut être résilié par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée à l'autre partie. Le contrat de société de gestion peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

Les commissions que la société de gestion ou ses délégataires perçoivent en contrepartie des services prestés sont reprises dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus. Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la société de gestion ou par les délégataires dans l'exercice de leurs fonctions.

La politique de rémunération de Spuerkeess Asset Management vise à faire correspondre la rémunération du personnel concerné avec une attitude prudente par rapport à la prise de risque. Le système de rémunération mis en place correspond à l'approche stratégique de Spuerkeess Asset Management, ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts à long terme, tels que les perspectives de croissance durable et se conforme aux principes régissant la protection des clients. La politique se traduit notamment par un équilibre adapté entre la rémunération variable par rapport au salaire de base et une évaluation des performances ; elle est en ligne avec les intérêts des fonds et portefeuilles gérés et de leurs investisseurs et vis à éviter tout conflit d'intérêts. Les détails de la politique de rémunération actualisée de Spuerkeess Asset Management sont mis à disposition gratuitement sur demande et sont disponibles sur son site internet : <http://www.spuerkeess-am.info> - (« Politique de rémunération »).

Le Conseil de Surveillance de la société de gestion se compose des membres suivants :

- Mme Doris ENGEL
- M. Jean FELL
- M. Christian STRASSER

Le Directoire de la société de gestion se compose des membres suivants :

- Mme Hélène CORBET-BIDAUD
- M. Carlo STRONCK

VIII. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COMPARTIMENTS MONÉTAIRES

Conformément au Règlement, une procédure appelée « procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit (ICAP) » est établie par la société de gestion. Cette procédure implique des méthodes d'évaluation prudentes, systématiques et continues et utilise un système efficace pour obtenir et mettre à jour des informations qui ne dépendent pas mécaniquement de notations externes. Cette procédure est suffisamment spécifique et propre à la société de gestion



et tient compte, entre autres, des caractéristiques de l'instrument et du risque de crédit de l'émetteur. Le département de la société de gestion en charge de la gestion des risques (« fonction de gestion des risques ») assure l'administration, le suivi continu, les contrôles et la méthodologie de l'ICAP.

L'ICAP est couramment appliqué pour déterminer la qualité de crédit d'un actif. La fonction de gestion des risques de la société de gestion (rattachée au responsable de la gestion des risques) garantit également que les informations utilisées par l'ICAP sont de qualité suffisante, à jour et provenant d'une source fiable.

Conformément à l'article 20 du Règlement, l'ICAP s'appuie sur un système de notation interne qui utilise les données de marché pour catégoriser chaque titre (lors de l'analyse de niveau 1) et réalise une analyse fondamentale (lors de l'analyse de niveau 2) en prenant en compte les données de l'émetteur (risque de crédit et autres indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'une activité financière, nature micro- et/ou macroéconomique), ainsi que les caractéristiques de l'actif (profil de liquidité et ancienneté).

La fonction de gestion des risques de la société de gestion réalise une analyse de niveau 1 en attribuant à chaque titre une note interne, prenant en considération la catégorie d'actifs à laquelle appartient un instrument (bons du Trésor, obligations d'entreprises, etc.), la classification (senior, subordonné, etc.), le profil à long ou court terme en fonction de l'échéance et, le cas échéant, la fréquence d'actualisation des taux d'intérêt. Ce même système est également utilisé pour distinguer les types d'émetteurs selon qu'ils sont publics ou non publics, ainsi que leur secteur d'activité. Cela permet, entre autres, d'identifier au moins les types d'émetteurs suivants : administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières. Les investissements dans des titrisations et d'autres instruments financiers structurés ne sont pas prévus. Le système de notation interne basé sur les données du marché prend en compte le profil de liquidité de l'instrument.

La notation interne produite pour un titre donné, issue de l'analyse de niveau 1, est intégrée dans une analyse de niveau 2 menée par la fonction de gestion des risques de la société de gestion avec le soutien de la fonction d'analyse commerciale de la société de gestion (indépendante des autres fonctions d'un point de vue hiérarchique et rattachée au Comité Exécutif) et de l'équipe de direction de la société de gestion. Cette analyse de niveau 2 est validée par le responsable de la gestion des risques et teste les résultats quantitatifs obtenus à partir de l'analyse de niveau 1 : elle implique un examen approfondi et une notation de la qualité de l'émetteur en évaluant ses fondamentaux (solvabilité, rentabilité et ratios de liquidité), en tenant compte de considérations plus micro et macroéconomiques de nature qualitative et quantitative.

La fonction de gestion des risques analyse les résultats du système de notation interne sur la base des données de marché en ce qui concerne l'analyse fondamentale de l'émetteur afin de déterminer la notation d'un actif donné. Toute différence significative entre les observations actuelles et les données historiques est analysée par la fonction de gestion des risques pour s'assurer que l'ICAP est conforme aux dispositions de l'article 21 du Règlement.

Cette analyse, que la fonction de gestion des risques réalise chaque mois, prend également en compte toute différence de notation d'un mois à l'autre pour un titre donné : la fonction de gestion des risques discute des résultats obtenus lors de la réunion du comité opérationnel de la société de gestion, qui est entièrement interne et est composée du responsable de la gestion des risques et du responsable de la gestion de portefeuille. La fonction de gestion des risques documente et décrit également les résultats dans un rapport mensuel soumis au Comité exécutif. Ce rapport est également conçu pour présenter l'analyse approfondie menée dans deux scénarios :

- si les différences mises en évidence par la comparaison des notations internes des titres sont observées par rapport à la période précédente,
- si une différence de plus de deux crans est observée entre la notation interne et la notation de crédit fournie par les agences de notation externes.

Le responsable de la gestion des risques de la société de gestion vérifie l'évaluation de la qualité de crédit interne et donc l'attribution finale des notations internes pour tous les titres à court terme détenus dans le portefeuille. Cela signifie qu'il doit également commenter et justifier sa décision finale concernant la notation interne finale attribuée à un titre donné dans les deux scénarios décrits ci-dessus : à ce titre, il convient de noter que la notation de crédit interne attribuée par le responsable de la gestion des risques doit être soumise au(x) gestionnaire(s) de portefeuille, discutée et justifiée dans le rapport mensuel sur les notations internes présenté par le responsable de la gestion de la gestion à la Comité exécutif.

Le Comité Exécutif examine l'analyse préparée par le Responsable de la Gestion des Risques pour l'attribution d'une notation interne, notamment en ce qui concerne les titres concernés dans les deux scénarios décrits ci-dessus, et décide sur cette base s'il y a lieu de rendre un verdict favorable ou défavorable concernant la notation interne attribuée. Les conclusions du Comité Exécutif sont soumises au Responsable de la Gestion des Risques et au gestionnaire de portefeuille concerné et, le cas échéant, ce dernier apporte les corrections appropriées à l'allocation d'actifs du portefeuille qu'il gère.

La méthodologie et les évaluations de la qualité de crédit sont revues au moins une fois par an par le responsable de la gestion des risques de la société de gestion. L'ICAP est validé annuellement par la fonction de gestion des risques, ainsi que par le Comité Exécutif de la société de gestion. En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 23 du Règlement, l'ICAP est surveillé en permanence par la fonction de gestion de gestion des risques afin de s'assurer que les procédures sont appropriées et fournissent en permanence une représentation exacte de la qualité de crédit des instruments. Le Comité de

Direction de la société de gestion est régulièrement informé du bon fonctionnement et de la bonne exécution de la procédure ICAP. Suite à l'examen régulier de la procédure ICAP, effectué par le chef de la gestion des risques, toute mise à jour pertinente effectuée par ce dernier est également soumise au comité de gestion pour examen et approbation.

IX. BANQUE DEPOSITAIRE

La SICAV a désigné la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg en tant que banque dépositaire conformément à la Loi du 17 décembre 2010 en vertu d'un contrat de banque dépositaire.

La BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. Elle est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856 et autorisée par la CSSF à exercer ses activités conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que banque dépositaire de la SICAV, la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois :

- vérifier les flux de liquidités de la SICAV et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié ;
- assurer la garde des actifs de la SICAV, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs ;
- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués pour le compte de la SICAV ont lieu conformément aux lois applicables et aux statuts de la SICAV ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux lois et aux statuts de la SICAV ;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables et aux statuts de la SICAV ;
- exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou aux statuts de la SICAV.

La banque dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la banque dépositaire est publiée sur son site internet : <https://www.spuerkeess.lu/Downloads/Publications> (« Liste des sous-dépôtaires pour les OPCVM »).

La banque dépositaire est responsable à l'égard de la SICAV et des actionnaires de la perte par la banque dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la banque dépositaire doit restituer sans délai à la SICAV un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La banque dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La banque dépositaire est également responsable vis-à-vis de la SICAV et des actionnaires des pertes résultant d'une négligence de la banque dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la banque dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

Les commissions de banque dépositaire sont reprises dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus. Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la banque dépositaire dans l'exercice de ses fonctions.

X. AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La fonction d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre est confiée à UI efa S.A. (« EFA »), société anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1122 Luxembourg. L'agent administratif assume la comptabilité de la SICAV et calcule, conformément aux statuts et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire. La fonction de registre englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre des parts/actionnaires de la SICAV. La réception et l'exécution des ordres relatifs aux souscriptions et rachats de parts/actions et la répartition des revenus font partie de la fonction de registre.

EFA assume également la fonction de communication client qui englobe la production et la diffusion de documents confidentiels à l'attention des investisseurs.

Pour ses fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre ainsi que pour la fonction de communication client, EFA est rémunéré directement par la SICAV et tel que détaillé dans la section « REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE » de chaque compartiment de la SICAV.



Le contrat qui couvre les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 90 jours adressé par lettre recommandée aux autres parties.

XI. AGENT DOMICILIATAIRE ET SERVICE FINANCIER

La fonction d'agent domiciliataire est confiée à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, 1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg. En tant qu'agent domiciliataire de la SICAV, la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG accorde à celle-ci le droit d'établir le siège social à son adresse.

Le service financier est assuré par la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg, 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG, ainsi que par la BANQUE RAIFFEISEN S.C., 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE.

XII. CONFLITS D'INTERETS

La société de gestion, le Conseil d'Administration, la banque dépositaire, l'agent administratif, leurs délégataires, le cas échéant, et leurs affiliés respectifs ou toute personne qui leur est liée (ensemble les « Parties Concernées ») peuvent, de temps à autre, agir en qualité d'administrateurs, de société de gestion, de gestionnaire d'investissement, de distributeur, de fiduciaire, de dépositaire, d'agent de registre, d'agent de calcul de la valeur nette d'inventaire et de comptabilité des fonds, d'agent de communication, de courtier, d'administration centrale ou de négociant en relation avec, ou être autrement impliqués dans, d'autres fonds d'investissement qui ont des objectifs similaires ou différents de ceux de la SICAV ou qui peuvent investir dans la SICAV. Il est donc possible que l'un d'entre eux soit, dans le cadre de ses activités, confronté à des conflits d'intérêts potentiels avec la SICAV.

Les Parties Concernées ont adopté des politiques et des procédures conçues de manière raisonnable pour prévenir, limiter ou atténuer les conflits d'intérêts. En outre, ces politiques et procédures sont destinées à respecter le droit et la réglementation applicables lorsque les activités qui donnent lieu à des conflits d'intérêts sont limitées ou interdites par la loi, sauf si une exception est prévue.

Le Conseil d'Administration et chacune des parties concernées tiendront, en tout état de cause, compte de leurs obligations envers la SICAV et s'efforceront de faire en sorte que ces conflits soient identifiés, atténués et résolus équitablement s'ils ne peuvent être évités.

En outre, sous réserve du droit applicable, toute Partie Concernée peut traiter, en tant que mandant ou mandataire, ou conclure des opérations avec la SICAV, à condition que ces opérations soient effectuées comme si elles étaient réalisées à des conditions commerciales normales négociées de gré à gré, conformément au droit et à la réglementation applicables et aux dispositions du contrat de société de gestion, du contrat d'agent administratif, du contrat de dépositaire, dans la mesure où ils sont applicables.

Pour calculer la VNI d'un compartiment, l'agent administratif peut consulter la société de gestion / le gestionnaire du portefeuille (si applicable) en ce qui concerne l'évaluation de certains investissements. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre l'implication de la société de gestion / le gestionnaire du portefeuille (si applicable) ou de tout délégué à la gestion du portefeuille dans la détermination de la VNI de la SICAV et le droit de la société de gestion / le gestionnaire du portefeuille (si applicable) ou de tout délégué à la gestion du portefeuille à une rémunération qui est calculée sur la base de la VNI de la SICAV.

Ce qui précède ne prétend pas être une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêts potentiels liés à un investissement dans la SICAV.

La société de gestion a établi, mis en œuvre et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui est disponible sur son site web <https://www.spuerkeess.lu/fr/spuerkeess-asset-management/documents/>.

Le Conseil d'Administration veillera à ce que tout conflit d'intérêts dont il a connaissance soit résolu de manière équitable.

Dans l'exercice de ses fonctions, la banque dépositaire agit dans le seul intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV.

Des conflits d'intérêts peuvent toutefois surgir entre la banque dépositaire et les délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la banque dépositaire veillera à tout moment à respecter les lois applicables et à tenir compte des devoirs et obligations découlant du contrat de banque dépositaire.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la banque dépositaire ou par une société liée/affiliée à la SICAV, à la société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la banque dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la banque dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec la SICAV, la société de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. Certaines situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts ont pu être identifiées à la date du présent prospectus :

- conflits d'intérêts dans le cadre de la délégation des fonctions de garde : aucun des délégataires auxquels la banque dépositaire fait appel ne fait partie du Groupe BCEE, minimisant ainsi le risque de conflits d'intérêts ;
- la banque dépositaire agit en tant que dépositaire d'autres fonds d'investissement : la banque dépositaire fait tout son possible pour agir de manière objective, de sorte à traiter tous ses clients de façon équitable ;

- la banque dépositaire, à côté des prestations de garde des avoirs de la SICAV, exécute d'autres services bancaires pour la SICAV : la banque dépositaire fait tout son possible pour effectuer ces prestations avec objectivité et de façon équitable ;
- la banque dépositaire et la société de gestion font partie du Groupe BCEE : la banque dépositaire agit dans le seul intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV. De plus, la banque dépositaire et la société de gestion sont deux sociétés distinctes, munies de personnel différent garantissant ainsi une séparation nette des tâches et fonctions.

Au cas où le cadre réglementaire respectivement la structure organisationnelle des entités concernées sont amenés à changer, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts sont également susceptible d'évoluer. Dans un tel contexte, le présent prospectus serait actualisé en conséquence.

Les actionnaires peuvent s'adresser à la banque dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient se produire.

XIII. FISCALITE

Au moment de la publication des présentes, la SICAV est soumise à la taxe d'abonnement, payable à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA. Cette taxe, sauf stipulation contraire dans la fiche relative aux compartiments, est égale à 0,05% par an, payable trimestriellement sur le total de l'actif net de la SICAV tel qu'il ressort au dernier jour de chaque trimestre.

La SICAV subit les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables dans les différents pays sur les revenus des investissements qui y sont faits, pour autant qu'elle ne soit pas couverte par le champ d'application des traités contre les doubles impositions conclus par le Grand-Duché de Luxembourg avec les pays en cause.

Elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations (timbre, impôt de bourse) et sur les services à elle facturés (taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée), qui peuvent être appliqués en raison des différentes législations en usage.

Il appartient aux actionnaires de s'informer sur le traitement fiscal qui lui est applicable du fait de la loi de son pays, de sa nationalité ou de sa résidence.

FATCA

Dans la présente section, les termes définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Model I IGA, sauf indication contraire dans cette section ou dans le prospectus.

FATCA a ajouté au code sur le revenu interne, Internal Revenue Code, des Etats-Unis d'Amérique un nouveau chapitre sur les « taxes garantissant la divulgation d'informations concernant certains comptes à l'étranger » et requiert de certaines institutions financières étrangères (« FFI »), de fournir aux autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique (« IRS ») des informations sur les comptes financiers détenus directement par certaines personnes américaines (telles que spécifiquement définies par FATCA) auprès de ces FFI. Ne pas fournir les informations requises pourrait entraîner une retenue à la source de 30% applicable à certains revenus de source américaine (en ce compris les dividendes et intérêts) et à certaines plus-values brutes résultant de la vente ou de l'aliénation de biens qui pourraient produire des revenus mobiliers, tels que des intérêts ou des dividendes. Le champ d'application de la retenue à la source pourra être élargi à l'avenir pour couvrir également certains paiements appelés « pass-thru payments ».

Le Luxembourg a conclu le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental sur la base du modèle I avec les Etats-Unis d'Amérique dans le but d'améliorer la conformité aux dispositions fiscales et de transposer FATCA (le « Model I IGA »).

La SICAV a opté pour le statut de « Collective Investment Vehicle » au sens du paragraphe D de la section IV de l'annexe II du Modèle I IGA. En conséquence, les actions de la SICAV peuvent être exclusivement détenues par, ou par l'intermédiaire, des entités suivantes :

- « exempt beneficial owners »,
- « Active NFFE »,
- « U.S. Persons that are not Specified U.S. Persons »,
- « Financial Institutions that are not Nonparticipating Financial Institutions ».

La classification en tant que « Collective Investment Vehicle » permet à la SICAV d'être exemptée des de diligence raisonnable par rapport aux comptes financiers qu'elle maintient ainsi que des obligations de déclaration auprès de l'Administration des Contributions Directes sous FATCA.

Il est rappelé que la capacité de la SICAV à éviter les retenues en vertu de FATCA peut être en dehors de son contrôle et peut, dans certains cas, dépendre des actions d'un intermédiaire ou d'autres mandataires effectuant la retenue dans la chaîne de détention, ou du statut FATCA des investisseurs ou des bénéficiaires finaux.

Toute retenue à la source sur la SICAV entraînera une réduction des sommes disponibles pour payer la totalité de ses investisseurs et cette retenue peut concerner de manière disproportionnée un compartiment en particulier.

Il ne peut y avoir aucune garantie que les distributions faites par la SICAV ou que des avoirs détenus par la SICAV ne seront pas soumis à retenue. En conséquence, tous les investisseurs potentiels, y compris les investisseurs potentiels non américains devraient consulter leurs propres



conseillers en fiscalité quant à savoir si les distributions de la SICAV peuvent être sujettes à retenue.

ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, de même que les autres accords internationaux dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), imposent aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations. La directive 2014/107/UE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

La réglementation CRS demande aux institutions financières luxembourgeoises déclarantes d'identifier les titulaires de comptes financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises déclarantes communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

La SICAV se définit comme une institution financière luxembourgeoise déclarante. Elle est de ce fait soumise aux dispositions de la réglementation CRS. Elle devra s'acquitter d'obligations de diligence raisonnable afin d'identifier quels comptes financiers sont des comptes déclarables selon la réglementation CRS. Les obligations déclaratives de la SICAV s'appliqueront ensuite à ces comptes déclarables.

Par conséquent, la SICAV peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin d'établir leur statut, et de déclarer si nécessaire les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises en vertu de la réglementation CRS.

Ces informations peuvent inclure :

- l'identité et les informations concernant l'identification de la personne ne résidant pas dans le pays de constitution de la SICAV et résidant dans un pays participant (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale) ;
- l'identification des comptes détenus (numéros de compte) et leurs soldes ;
- les revenus financiers reçus (intérêts, dividendes, le produit de la vente, les autres revenus).

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'une autre institution financière déclarante, il appartient en principe à cette dernière d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amenée, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenue, par la réglementation CRS, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la réglementation CRS.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU INVESTMENT STEUERGESSETZ (« InvStG »)

La réforme de la loi allemande sur la fiscalité de l'investissement (Investmentsteuerreformgesetz, ou « InvStRefG »), amendant le Investmentsteuergesetz, prévoit une exonération fiscale partielle pour certains résidents allemands investissant dans des fonds actions (Aktiefonds), investissant plus de 50% de leurs actifs en actions ou dans des fonds mixtes (Mischfonds), investissant plus de 25% de leurs actifs en actions.

Les fiches des compartiments précisent le taux d'actions conformément à la loi allemande, le cas échéant. Les résidents allemands sont invités à consulter leur

conseil fiscal s'ils souhaitent obtenir davantage de renseignement concernant les dispositions du InvStG.

XIV. TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel sont traitées par ou pour le compte de la SICAV et de la société de gestion conformément à la notice d'information disponible sur le site : www.spuerkeess-am.lu.

Toutes demandes relatives à la protection des données à caractère personnel sont à adresser au Service Compliance de la société de gestion par email à l'adresse suivante : compliance@spuerkeess-am.lu ou par courrier postal au siège de la société de gestion.

XV. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires a lieu chaque année dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice précédent au siège social de la SICAV ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui est spécifié sur la convocation.

Elle se tient le 24 octobre de chaque année à 11.00 heures ou, si ce jour est férié, le jour ouvrable bancaire précédent.

Les autres Assemblées Générales des actionnaires peuvent se tenir aux dates, heures et lieux spécifiés sur les avis de convocation, publiés, lorsque ceci est requis par la loi au "RESA, Recueil Electronique de Sociétés et Associations" et dans le « Luxemburger Wort ». La convocation est envoyée à chaque actionnaire nominatif au moins huit jours avant l'Assemblée Générale ; il est précisé sur cette convocation l'ordre du jour, les conditions d'admission ainsi que les quorums et majorités requis lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue également lorsque les conditions décrites au Chapitre XVIII « INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES » sont établies.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment ou classe de chaque compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant selon les conditions requises par la Loi du 10 août 1915 sur l'affectation du solde bénéficiaire annuel et sur toutes matières ayant trait uniquement à ce compartiment ou à une classe d'actions déterminée.

XVI. FRAIS ET COMMISSIONS

1. FRAIS A SUPPORTER PAR LA SICAV

La SICAV supporte l'intégralité de ses propres frais de fonctionnement :

- 1) tous les impôts, droits et taxes éventuellement dus sur ses opérations, avoirs et revenus ;
- 2) les frais de conseil et autres coûts des mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires ;
- 3) les frais de confection, d'impression et de diffusion des prospectus, des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables ;
- 4) les coûts et les frais de préparation et/ou de dépôt et d'impression des documents concernant la SICAV (dans les langues nécessaires), y compris les déclarations d'enregistrement, les avis aux actionnaires, le prospectus et les notes explicatives auprès de toutes les autorités ayant compétence sur la SICAV ou l'offre d'actions de la Société ;
- 5) les frais de publication des prix et de toutes autres informations destinées aux actionnaires ainsi que tous autres frais d'exploitation ; et
- 6) les droits et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la SICAV auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs.

Ces frais et dépenses sont imputés en premier lieu sur les revenus de la SICAV, à défaut sur les plus-values nettes réalisées et, à défaut, sur les avoirs de la SICAV.

Les frais et dépenses engagés par le lancement d'un nouveau compartiment sont amortis au sein de ce compartiment sur les 5 premières années après le lancement du compartiment.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment.

2. AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS A SUPPORTER PAR LA SICAV

La SICAV payera les frais et commissions versés, selon le cas partiellement ou totalement, y compris sans limitation :

- 1) les indemnités et rémunérations :
 - que la société de gestion ou ses délégués perçoivent en contrepartie des services prestés (y inclus les rémunérations versées par la société de gestion aux distributeurs en contrepartie des services de commercialisation et de distribution de la SICAV), tels que reprises dans les fiches des compartiments ;
 - des administrateurs (en cas de paiement de telles indemnités, leur montant est décidé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires) ;
 - de la banque dépositaire et de l'agent domiciliataire et administratif, des agents chargés du service financier, les frais de commercialisation ainsi que les frais de conservation facturés par les centrales de valeurs mobilières, les banques et les



intermédiaires financiers ainsi que les frais d'autres agents et prestataires de services auxquels la SICAV pourra être amenée à faire appel ;

- de la société de gestion (y inclus les frais en relation avec la gestion des risques) ; et
- du réviseur d'entreprises de la SICAV.

Les administrateurs peuvent, en outre, être défrayés des dépenses réelles engagées pour la SICAV ;

- 2) de courtage et de banque engendrés par les transactions relatives aux valeurs du portefeuille de la SICAV (ces frais sont compris dans le calcul du prix de revient et déduits du produit de la vente) ;
- 3) les coûts de commercialisation ou de l'enregistrement de la SICAV dans des pays autres que le Luxembourg (incluant les frais de traduction, les frais juridiques, les frais de dépôt et les frais ou taxes réglementaires, mais à l'exclusion de la taxe spécifique aux organismes de placements étrangers telle qu'énoncé dans la fiche de compartiment pertinente) ;
- 4) de comptabilité, de tenue de livres et de calcul de la VNI ;
- 5) de préparation, dans les langues nécessaires pour le bénéfice des actionnaires (y compris les détenteurs bénéficiaires des actions), et de distribution des rapports annuels et semestriels et de tout autre rapport ou document requis par les lois ou règlements applicables ;
- 6) à la promotion de la Société, y compris les dépenses raisonnables de la commercialisation et de publicité ; et
- 7) les coûts et les dépenses liés à tout contrat de licence.

3. FRAIS ET DÉPENSES À SUPPORTER PAR LES ACTIONNAIRES ET INVESTISSEURS

- 1) Si un investisseur souhaite souscrire des actions d'un compartiment, des frais de souscription peuvent être ajoutés au prix de souscription à payer par l'investisseur. Les frais de souscription applicables seront stipulés dans la fiche de compartiment pertinente pour chaque compartiment.
- 2) Si un actionnaire souhaite racheter des actions de la SICAV, des frais de rachat peuvent être prélevés sur le montant à verser à l'actionnaire. Les frais de rachat applicables seront stipulés dans la fiche de compartiment pertinente. Ces frais seront payables à la SICAV, sauf indication contraire pour un compartiment dans la fiche de compartiment pertinente.
- 3) Des frais de conversion, peuvent être prélevés pour couvrir les frais de conversion tel que stipulée dans la fiche de compartiment pertinente. Le même taux de commission de conversion sera appliqué à toutes les demandes de conversion reçues le même jour d'évaluation de la VNI.

XVII. EXERCICE SOCIAL ET REVISEUR D'ENTREPRISES

L'exercice social de la SICAV est clôturé au 30 juin de chaque année.

Les comptes annuels de la SICAV ainsi que les données comptables de chaque compartiment sont contrôlés par DELOITTE AUDIT, S.à r.l., réviseur d'entreprises agréé.

XVIII. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et le prix de rachat sont disponibles au siège de la SICAV et aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg, ou de la BANQUE RAIFFEISEN S.C.

La SICAV publie à la fin de chaque année sociale et à la fin de chaque semestre un rapport financier contenant notamment la situation patrimoniale de la SICAV. Le rapport financier contient des états financiers distincts établis pour chaque compartiment ainsi qu'une situation globale.

Le rapport annuel est certifié par le réviseur d'entreprises.

Les rapports financiers ainsi que les statuts de la SICAV sont disponibles au siège de la SICAV, ainsi qu'aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg ou de la BANQUE RAIFFEISEN S.C.

Les modifications aux statuts de la SICAV sont publiées au « RESA ». Les avis aux actionnaires sont envoyés aux actionnaires nominatifs et/ou sont publiés dans le « Luxemburger Wort » à Luxembourg et éventuellement dans d'autres publications sur décision du Conseil d'Administration.

Les documents suivants peuvent être consultés au siège de la SICAV, 1, Place de Metz, L-1930 Luxembourg :

1. Les statuts de la SICAV.
2. Le contrat de banque dépositaire.
3. Le contrat d'agent domiciliataire et d'agent payeur.
4. Le contrat entre Spuerkeess Asset Management et la SICAV.
5. Les rapports annuels et semestriels.

XIX. DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. DISSOLUTION

La SICAV pourra être dissoute par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de la Loi du 10 août 1915.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée Générale.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée Générale.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée Générale soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

2. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé(s) par l'Assemblée Générale conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts de la SICAV. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

3. FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

La décision de liquider un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions de la SICAV est prise par le Conseil d'Administration. Une telle liquidation peut être décidée, entre autres, s'il y a des changements de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où la SICAV a investi ses avoirs, si les actifs nets d'un compartiment tombent en-dessous d'un montant jugé suffisant par le Conseil d'Administration et/ou si l'intérêt des actionnaires d'un compartiment ou d'une classe d'actions justifie cette liquidation.

La SICAV peut, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du ou des compartiments ou classes d'actions dont la liquidation est décidée, en se basant sur la valeur nette d'inventaire, sans commission de rachat, qui tient compte des frais de liquidation.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai maximum de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation, ou lors de la clôture de liquidation si la date de celle-ci est antérieure, seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Le Conseil d'Administration peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de transférer les actifs d'un compartiment ou d'une classe d'actions vers un autre compartiment ou une autre classe d'actions au sein de la SICAV. De telles fusions peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques justifiant l'accomplissement de telles opérations de fusion de compartiments ou classes d'actions. La décision de fusion sera notifiée à tous les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés, au moins 35 jours avant la date effective de la fusion. Cette notification indiquera, en outre, les caractéristiques du nouveau compartiment ou classe d'actions. Les actionnaires des compartiments ou classes d'actions concernés par une décision de fusion auront la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période. Au-delà de cette période, la décision s'appliquera à tous les actionnaires n'ayant pas saisi l'opportunité de ce dégageant sans frais.

Dans des circonstances similaires à celles décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des actionnaires, le transfert de l'actif et du passif imputable à un compartiment, ou une classe d'actions vers un autre OPCVM ou vers un compartiment ou une classe d'actions au sein de cet autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat-Membre; qu'il soit constitué sous la forme d'une société ou d'un fonds contractuel), peut être décidé par le Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et des règlements de la CSSF applicables. Chaque actionnaire du compartiment ou de la classe d'actions concernés aura la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion de ses actions, sans frais autres que les coûts de désinvestissement, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période.

Dans le cas d'une procédure d'apport à un organisme de placement collectif de type "fonds commun de placement", ledit apport n'engagera que les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés qui auront expressément donné leur assentiment à cet apport.

Autrement, les actions détenues par les autres actionnaires n'ayant pas précisé leur position quant à ladite fusion seront remboursées sans frais. De telles fusions peuvent être exécutées dans diverses circonstances économiques justifiant une fusion des compartiments.

Dans le cas d'une fusion d'un compartiment ou d'une classe d'actions dont le résultat est la cessation de la SICAV, la fusion doit être décidée lors d'une Assemblée Générale du compartiment ou de la classe d'actions concernés ;



cette Assemblée Générale pourra délibérer sans condition de présence et statuer à la simple majorité des voix exprimées.

XX. DESCRIPTION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT

1. GÉNÉRALITÉS

Nous invitons les investisseurs potentiels, avant de prendre une décision d'investissement concernant les actions de toute classe de quelque compartiment que ce soit, à soigneusement prendre en considération toutes les informations énoncées dans le présent Prospectus et dans la fiche de compartiment concernée ainsi que leur propre situation personnelle. Les investisseurs potentiels devraient accorder une attention particulière, entre autres, aux précisions énoncées dans la présente section et dans la section « Risque en matière de durabilité » (le cas échéant), « Profil de l'investisseur-type » et « Profil de risque » de la fiche de compartiment concernée. Les facteurs de risque qui y sont mentionnés, et ceux qui sont décrits dans le présent document peuvent, seuls ou collectivement, réduire le rendement des actions de tout compartiment et entraîner la perte de tout ou partie de l'investissement d'un actionnaire dans les actions de tout compartiment. Le prix des actions d'un compartiment peut fluctuer à la hausse ou à la baisse et leur valeur n'est pas garantie. Lors du rachat ou de la liquidation, les actionnaires ne percevront pas nécessairement le montant initialement investi dans une classe. Ils pourraient même perdre l'intégralité des montants investis.

Les risques peuvent inclure ou concerner les marchés d'actions, les marchés obligataires, les taux de change, les taux d'intérêt, le risque de crédit, l'utilisation de dérivés, le risque de contrepartie, la volatilité du marché et les risques politiques. Les facteurs de risque énoncés dans le présent prospectus et dans la fiche de compartiment concernée ne sont pas exhaustifs. Il peut exister d'autres risques pertinents pour la situation particulière d'un investisseur ou en général, que l'investisseur potentiel devrait prendre en considération.

Un investissement dans les actions d'un compartiment ne convient qu'aux investisseurs qui (seuls ou conjointement avec un conseiller financier ou autre) sont capables d'évaluer le bien-fondé et les risques d'un tel investissement et qui disposent de ressources suffisantes pour supporter toute perte qui pourrait en résulter.

Avant de prendre toute décision d'investissement relative aux actions, les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre courtier, gestionnaire bancaire, avocat, conseil, comptable et/ou conseiller financier et examiner attentivement cette décision d'investissement à la lumière de ce qui précède et de leur situation personnelle.

La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent baisser ou augmenter ; les investisseurs ne récupéreront pas nécessairement le montant initialement investi dans la SICAV. Les résultats passés ne sont pas révélateurs de la performance future. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un compartiment sera effectivement atteint.

2. CONDITIONS ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES

La réussite de toute activité d'investissement dépend des conditions économiques générales, qui peuvent affecter le niveau et la volatilité des taux d'intérêt ainsi que la liquidité des marchés d'actions et des titres sensibles aux taux d'intérêt. Certaines conditions, par exemple la volatilité ou l'illiquidité non anticipée du marché sur lequel la SICAV détient directement ou indirectement des positions, pourraient compromettre la capacité de la SICAV à atteindre ses objectifs et/ou entraîner des pertes.

3. RISQUE ÉCONOMIQUE

La valeur des investissements détenus par un compartiment peut diminuer en raison de facteurs affectant les marchés financiers en général, tels que des conditions économiques défavorables réelles ou perçues, l'évolution des perspectives générales concernant les revenus ou les bénéfices des sociétés, l'évolution des taux d'intérêt ou de change ou les perspectives défavorables des investisseurs en général. La valeur des investissements peut également diminuer en raison de facteurs touchant une industrie, une région ou un secteur particulier, par exemple l'évolution des coûts de production et les conditions concurrentielles. Lors d'un ralentissement général de l'économie, plusieurs catégories d'actifs peuvent perdre de la valeur simultanément. Un ralentissement économique peut s'avérer difficile à prévoir. Lorsque l'économie fonctionne bien, il n'est pas garanti que les investissements détenus par un compartiment bénéficieront de l'avance obtenue.

4. RISQUE DE CHANGE (RISQUE DE DEVISE)

Chaque compartiment prenant des positions libellées dans des devises autres que sa devise de référence peut être soumis à un risque de change. Comme les actifs de chaque compartiment sont valorisés dans sa devise de référence, les fluctuations de la devise de référence par rapport aux autres devises affecteront la valeur, dans la devise de référence, de tout titre libellé dans ces autres devises. L'exposition au risque de change peut accroître la volatilité des investissements par rapport aux investissements libellés dans la devise de référence.

En outre, une classe d'actions libellée dans une devise de référence autre que la devise de référence du compartiment expose l'investisseur au risque de fluctuations entre la devise de référence de la classe d'actions et celle du compartiment. Les classes d'actions couvertes contre le risque de change cherchent à limiter l'impact de telles fluctuations par le biais d'opérations de couverture contre le risque de change. Cependant, rien ne garantit que la politique de couverture des risques de change portera ses fruits à tout moment. Ce risque s'ajoute au risque de change, le cas échéant, encouru par le compartiment en ce qui concerne les investissements libellés dans d'autres devises que sa devise de référence, comme décrit ci-dessus.

5. RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

La performance d'un compartiment peut être influencée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. En règle générale, la valeur des instruments à revenu fixe évoluera à l'inverse des variations des taux d'intérêt : lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des instruments à revenu fixe devrait généralement baisser et inversement. Les titres à revenu fixe ayant une échéance plus longue ont tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à court terme.

6. RISQUE DE MARCHÉ

Le « risque de marché » s'entend du risque de perte pour un compartiment résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours des actions et des matières premières, ou découlant d'un changement de la qualité de crédit d'un émetteur ; Il s'agit d'un risque général qui s'applique à tous les investissements, ce qui signifie que la valeur d'un investissement particulier peut baisser aussi bien qu'augmenter en réponse à l'évolution des variables du marché. Même s'il est prévu que chaque compartiment sera suffisamment diversifié pour réduire le risque de marché, les investissements d'un compartiment demeurent soumis aux fluctuations des variables de marché et aux risques inhérents à l'investissement sur les marchés financiers.

7. RISQUE DE CRÉDIT

Les investisseurs dans les actions doivent garder à l'esprit qu'un tel investissement peut comporter un risque de crédit. Les obligations ou autres titres de créance comportent un risque de crédit pour l'émetteur, qui se reflète sur sa note de crédit. Les titres subordonnés et/ou ayant une notation de crédit inférieure sont généralement considérés comme présentant un risque de crédit plus élevé et un plus grand risque de défaut que les titres mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur d'obligations ou d'autres titres de créance peuvent affecter la valeur des titres concernés (qui peut s'avérer nulle) et les montants versés sur ces titres (qui peuvent s'avérer nuls). Cela peut, à son tour, nuire à la valeur nette d'inventaire par action.

8. RISQUE DE MARCHÉ ÉMERGENT

Les investisseurs potentiels doivent garder à l'esprit que les investissements dans les marchés émergents comportent des risques qui s'ajoutent aux risques inhérents aux autres investissements. En particulier, les investisseurs potentiels doivent garder à l'esprit que l'investissement dans tout marché émergent comporte un risque plus élevé que l'investissement dans un marché développé ; les marchés émergents peuvent offrir un niveau inférieur de protection juridique aux investisseurs ; certains pays peuvent imposer des contrôles sur la propriété étrangère ; et certains pays peuvent appliquer des normes comptables et pratiques d'audit qui ne sont pas nécessairement conformes aux principes comptables internationalement reconnus.

9. RISQUE INFLATIONNISTE

Les investissements d'un compartiment dans des titres à revenu fixe sont soumis au risque que la valeur des actifs ou des revenus d'investissements se contracte à mesure que l'inflation fait diminuer la valeur de l'argent. À mesure que l'inflation augmente, la valeur des actifs du compartiment peut baisser, tout comme la valeur des distributions du compartiment. Ce risque est nettement plus important si le compartiment investit une part importante de ses actifs dans des titres à revenu fixe à échéance plus longue.

10. RISQUE DE LIQUIDITÉ

Ce risque peut concerner l'ensemble des instruments financiers et avoir un impact sur un ou plusieurs compartiments. Il existe un risque que les investissements effectués par les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (ce qui se reflète souvent par un spread acheteur-vendeur très large ou par des fluctuations substantielles des prix), si, entre autres conditions, leur « note » diminue ou si la situation économique se détériore ; dans ce cas, il ne sera pas nécessairement possible pour le compartiment de vendre ou d'acheter ces instruments suffisamment rapidement pour prévenir ou minimiser une perte.

11. UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Des instruments financiers dérivés, tels que des options, des contrats à terme, des contrats de swap et des opérations de change à terme, peuvent être utilisés par un compartiment conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Les conditions du marché et les restrictions réglementaires peuvent limiter la capacité d'utiliser ces stratégies et rien ne garantit que l'objectif recherché sera atteint. La participation aux marchés d'options ou de contrats à terme, aux contrats de swap et aux opérations de change implique des risques d'investissement et des coûts de transaction auxquels un compartiment ne serait pas soumis s'il n'avait pas recours à ces stratégies. Si les prévisions du gestionnaire de portefeuille concernant les fluctuations des marchés des titres, des devises et des taux d'intérêt sont inexacts, les conséquences négatives subies par le compartiment peuvent le laisser dans une position moins favorable que s'il n'avait pas eu recours à de telles stratégies.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés pour amplifier l'effet de levier peut accroître potentiellement les gains et les pertes liés aux investissements du compartiment. La valeur et le passif associés aux stratégies d'investissement à effet de levier peuvent être plus variables que les investissements traditionnels et il peut y avoir une plus grande exposition à des pertes éventuelles. En conséquence, un compartiment à effet de levier peut être considéré comme ayant un profil de risque plus élevé qu'un compartiment comparable qui n'utilise pas d'instruments financiers dérivés pour amplifier l'effet de levier.



Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de devises, de swaps et de contrats à terme standardisés comprennent, entre autres, (a) la dépendance vis-à-vis de la capacité du gestionnaire de portefeuille à prédire correctement les fluctuations des taux d'intérêt, des prix des titres et des marchés de devises ; (b) la corrélation imparfaite entre le prix des options et des contrats à terme standardisés et les mouvements des prix des titres ou des devises couverts ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces stratégies soient différentes de celles requises pour sélectionner des titres de portefeuille ; (d) l'absence éventuelle d'un marché secondaire liquide pour un instrument particulier à tout moment ; et (e) l'incapacité éventuelle d'un compartiment à acheter ou à vendre un titre de portefeuille à un moment qui lui serait favorable par ailleurs, ou la nécessité éventuelle pour un compartiment de vendre un titre de portefeuille à un moment défavorable.

Lorsqu'un compartiment conclut des opérations de swap, il s'expose à un risque potentiel de contrepartie. L'insolvabilité ou la défaillance de la contrepartie au swap peut affecter les actifs du compartiment.

12. RISQUE DE CONTREPARTIE

Le risque de contrepartie s'entend du risque de perte pour un compartiment résultant du manquement, par la contrepartie à une transaction conclue par le compartiment, à ses obligations contractuelles. Rien ne garantit qu'un émetteur ou une contrepartie ne sera pas soumis à des difficultés de crédit ou autres conduisant à un manquement à ses obligations contractuelles et à la perte de tout ou partie des montants dus au compartiment. Ce risque peut survenir à tout moment auquel les actifs d'un compartiment sont déposés, promis, engagés, investis ou autrement exposés dans le cadre d'accords contractuels réels ou implicites. Par exemple, un risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un compartiment dépose des liquidités auprès d'une institution financière, investit dans des titres de créance et autres instruments à revenu fixe, conclut des instruments financiers dérivés de gré à gré ou conclut des contrats de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres.

13. RISQUE OPÉRATIONNEL

Le terme « risque opérationnel » s'entend du risque de perte pour la SICAV, résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la SICAV, de la société de gestion et/ou ses agents et prestataires de services ou d'événements externes, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte de la SICAV.

14. TITRES À HAUT RENDEMENT

Les investissements d'un compartiment dans des titres à revenu fixe notés « sub-investment grade » peuvent entraîner des risques de perte de revenu et de capital plus élevés que les titres ayant une notation plus élevée. Ils sont plus spéculatifs par nature. Bien qu'ils puissent offrir des rendements plus élevés que les titres ayant une notation plus élevée, ils se caractérisent généralement par une plus grande volatilité des prix et un risque plus élevé de défaut de paiement du capital et des rendements en raison de facteurs tels que les évolutions des entreprises, les perceptions négatives des instruments à haut rendement en général et la diminution de la liquidité sur le marché secondaire.

15. ACTIONS

Les risques inhérents à l'investissement dans des actions (et titres similaires) comprennent les fluctuations importantes des prix du marché, les informations défavorables sur l'émetteur ou le marché et le statut subordonné des actions par rapport aux titres de créance émis par la même société. Les investisseurs potentiels devraient également tenir compte du risque lié aux fluctuations des taux de change, à l'imposition éventuelle d'un contrôle des changes et à d'autres restrictions.

16. RISQUE LIÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS

La SICAV peut être soumise à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, y compris les divergences d'interprétation ou d'application des lois, le caractère incomplet, imprécis et changeant des lois, les restrictions d'accès aux réglementations, pratiques et coutumes par le grand public, l'ignorance ou la violation de lois de la part des contreparties et d'autres acteurs du marché, le caractère incomplet ou inexact des documents de transaction, l'absence de voies de recours établies ou efficaces, la protection inadéquate des investisseurs ou la non-application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, protéger et faire respecter les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur les compartiments et leurs opérations.

17. FACTEURS POLITIQUES

La performance des actions ou la possibilité d'acheter, de vendre ou de racheter des titres peut être affectée par l'évolution des conditions économiques générales et des incertitudes telles que les évolutions politiques, les changements dans les politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions sur le transfert de capitaux et l'évolution des exigences réglementaires.

18. RISQUE DE CONCENTRATION

La politique d'investissement de certains compartiments peut stipuler spécifiquement l'intention de tenir un portefeuille contenant un nombre relativement limité d'émetteurs ou une allocation concentrée à un secteur économique, un segment de marché ou une zone géographique donnée. Comme ils sont moins diversifiés, ces compartiments peuvent s'avérer plus volatils que les compartiments largement diversifiés, ou peuvent être exposés à un risque plus élevé en raison de la sous-performance d'un ou de plusieurs positions, secteurs ou zones géographiques, avec une plus grande incidence sur les actifs des fonds. Les fonds concernés peuvent pâtir d'une volatilité ou d'un risque plus élevé.

19. RISQUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT SOUS-JACENTS

La performance d'un compartiment est directement impactée par la performance de tout fonds d'investissement détenu par lui. La capacité d'un fonds à atteindre son objectif d'investissement dépend directement, en partie, à la capacité des fonds d'investissement sous-jacents à atteindre leur objectif d'investissement. Il peut s'avérer plus coûteux, pour un fonds, d'investir dans un fonds d'investissement que si le fonds en question avait investi directement dans les titres sous-jacents. Les actionnaires de la SICAV supporteront indirectement les commissions et frais (y compris les frais de gestion et de conseil et autres frais) des fonds d'investissement sous-jacents. La détermination de la valeur nette d'inventaire des actions d'un fonds d'investissement sous-jacent particulier détenues par un fonds peut être suspendue sous certaines conditions. Dans l'éventualité où cela se produirait, la SICAV ne serait pas nécessairement en mesure de répondre à une demande de rachat. Un fonds indiciel coté sous-jacent (« exchange traded fund – ETF ») peut se négocier avec une prime ou une décote par rapport à sa valeur nette d'inventaire si les actions du ETF sont achetées et vendues sur des marchés dont la valeur fluctue en raison de facteurs non liés à leur valeur nette d'inventaire.

20. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

Le gestionnaire de portefeuille peut choisir de conserver une partie des actifs d'un compartiment en trésorerie et équivalents de trésorerie, par exemple des fonds du marché monétaire ou des obligations d'État à court terme, des valeurs mobilières de placement et des effets de commerce. Les placements en équivalents de trésorerie offrent une plus grande sécurité et une plus grande liquidité que les autres types de placements, mais ils peuvent dégager des rendements plus faibles que les placements en actions ou en obligations, qui entraînent des niveaux de risque plus élevés. Alors que les fonds du marché monétaire cherchent à acheter et à gérer des instruments pour maintenir des prix stables, rien ne garantit qu'un fonds du marché monétaire sera en mesure de le faire. Par exemple, la hausse importante des taux d'intérêt ou la baisse de la qualité de crédit de l'émetteur de l'un des investissements d'un fonds monétaire pourrait entraîner une baisse du cours de l'action du fonds monétaire et une perte pour le compartiment.

21. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Les risques en matière de durabilité s'entendent des événements ou conditions environnementales, sociales ou de gouvernance qui, s'ils se produisent, pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par les compartiments.

Il n'existe aucune garantie que les mesures mises en œuvre par le gestionnaire de portefeuille pour évaluer et gérer les risques en matière de durabilité épargneront aux compartiments les pertes encourues en raison des risques en matière de durabilité.

La Commission européenne a publié en mars 2018 son plan d'action sur la finance durable. A cet effet, plusieurs initiatives législatives ont vu le jour, notamment le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») et le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (la « Taxinomie Européenne »).

SFDR impose une transparence des acteurs financiers en ce qui concerne la prise en compte d'éléments environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient causer un potentiel impact négatif sur la valeur des investissements effectués dans le cadre d'un produit financier (« Risques en matière de durabilité ») ainsi que la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité des décisions d'investissement.

En raison de la nature des investissements et des stratégies d'investissement mises en place au sein de la SICAV, chaque compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. A titre d'exemple et non exhaustifs :

- Pratiques irrégulières des sociétés ;
- Risques liés aux catastrophes naturelles ;
- Changements de réglementations.

Les actifs détenus par les compartiments peuvent être sujets à des pertes partielles ou totales en raison de la survenance d'un risque en matière de durabilité. Néanmoins, en prenant en compte le principe de diversification, ce risque devrait être limité.

Ces risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel. Plus de détails sur l'intégration de ces risques sont disponibles dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus ainsi que dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/media/theque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

22. RISQUE LIÉ AUX COMPARTIMENTS MONÉTAIRES

Un investissement dans un Compartiment Monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts ou des obligations d'une banque. Bien que la SICAV vise à maintenir la valeur du capital et les fonds liquides tout en réalisant des revenus stables pour les actionnaires, un Compartiment Monétaire n'est pas un placement garanti ou stable et le capital investi dans tout Compartiment Monétaire est susceptible de fluctuer.



Tous les investissements sont exposés au risque de crédit et de contrepartie et offrent un potentiel limité de croissance du capital. Les actionnaires supportent le risque de perdre du capital.

En outre, la performance du Compartiment Monétaire peut être affectée par les fluctuations des taux du marché monétaire, les changements du climat économique ou des conditions du marché et les modifications des obligations légales, réglementaires et fiscales.

Enfin, la SICAV ne s'appuie pas sur un soutien externe pour garantir la valeur liquidative par action.

23. DROITS À INDEMNISATION EN CAS D'ERREURS DE CALCUL DE LA VNI, DE VIOLATIONS DES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT OU D'AUTRES ERREURS POUR LES INVESTISSEURS SOUSCRIVANT VIA DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

Conformément à la circulaire CSSF 24/856 du 28 mars 2024 concernant la protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres d'erreurs au niveau d'un OPC (la « Circulaire CSSF 24/856 »), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les droits à indemnisation de tout investisseur souscrivant à des actions dans la SICAV via des intermédiaires financiers, c'est-à-dire lorsque les investisseurs ne sont pas inscrits eux-mêmes et en leur propre nom dans le registre des investisseurs de la SICAV, peuvent être affectés négativement car la SICAV pourrait ne pas être en mesure d'assurer le paiement des indemnités qui prennent en compte la situation individuelle de chaque investisseur. Il est vivement recommandé aux investisseurs de consulter l'intermédiaire financier par lequel ils ont effectué leur souscription à des actions dans la SICAV pour recevoir des informations sur les arrangements convenus avec la SICAV concernant le processus d'indemnisation en cas d'erreur de calcul de la VNI, de violation des restrictions d'investissement ou d'autres types d'erreur couverts sous la Circulaire CSSF 24/856.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – EQUITY EUROPE

(ci-après le « Compartiment »)

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est d'atteindre une croissance du capital à moyen et long terme par l'investissement en actions européennes.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit ses avoirs :

- principalement dans des actions émises par des sociétés domiciliées et/ou cotées en Europe.
Ces investissements peuvent être effectués de manière directe et/ou indirecte (par exemple moyennant des OPC/OPCVM d'actions) ;
- jusqu'à 25% de ses actifs nets dans les autres actifs autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus (y compris d'autres actions et OPC/OPCVM que ceux mentionnés ci-dessus, des obligations, des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme).

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme, des futures, options, etc.) et les autres techniques / instruments énoncés au point III.1.B) « INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES/ INSTRUMENTS » au sein du Chapitre III « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » et ce dans les limites prévues.

Le Compartiment investira à tout moment, de manière directe et indirecte, plus de 50% de ses actifs dans des actions conformément à la politique d'investissement.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du Compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur désireux participer à la performance des marchés boursiers. Le Compartiment est adapté tant pour les investisseurs individuels désireux investir dans le marché des actions que pour un investisseur averti désireux atteindre ses objectifs

d'investissement financiers. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés boursiers.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés ou des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur peut choisir entre deux classes d'actions de capitalisation :

- actions de capitalisation (Classe A) ;
- actions de capitalisation (Classe M).

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

10. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

14. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A : max. 1,05% p.a.
- Classe M : max 0,77% p.a.

**18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)**

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- l'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

20. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs d'un compartiment de la SICAV LUX-EQUITY, à savoir le compartiment LUX-EQUITY – EUROPE.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – EQUITY EMERGING MARKETS

(ci-après le « Compartiment »)

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est l'appréciation du capital à moyen et long terme en investissant principalement dans des actions des pays émergents et/ou des organismes de placement collectif qui, eux-mêmes, investissent principalement en actions et/ou titres assimilables de pays émergents.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit ses avoirs

- principalement dans des actions des pays émergents, des OPC de type fermé et cotés et/ou des OPC de type ouvert qui, eux-mêmes, investissent principalement en actions dans des pays faisant partie des marchés émergents. Ces OPC peuvent investir globalement, par région ou individuellement dans des pays faisant partie des marchés émergents, indépendamment de la taille des entreprises ;
- jusqu'à maximum 30% des actifs nets dans des actifs des émetteurs situés en Chine continentale (A-Shares) moyennant des OPC / OPCVM, y compris des ETF ;
- jusqu'à 25% de ses actifs nets dans les autres actifs autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus (y compris d'autres actions et OPC/OPCVM que ceux mentionnés ci-dessus, des obligations, des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme).

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme, des futures, options, etc.) et les autres techniques / instruments énoncés au point III.1.B) « INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES/ INSTRUMENTS » au sein du Chapitre III « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » et ce dans les limites prévues

Le Compartiment investira à tout moment, de manière directe et indirecte, plus de 50% de ses actifs dans des actions conformément à la politique d'investissement.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le compartiment a investi. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Les marchés émergents ont présenté historiquement des taux de croissance supérieurs aux pays développés et sur le long terme, les actions des marchés émergents ont réalisées historiquement de meilleures performances que les actions des marchés développés. En revanche, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements. Les investissements dans des titres d'émetteurs de pays émergents engendrent des considérations spéciales et des risques, y compris des risques associés à un investissement international en général, tel que le risque d'une fluctuation de devises, le risque d'un investissement dans des pays ayant des marchés de capitaux réduit, le risque d'une liquidité limitée et le risque d'une volatilité augmentée du prix.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de

Spuerkeess Asset Management

(https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur désirant participer à la performance des marchés émergents. Le Compartiment est adapté tant pour les investisseurs individuels désirant investir dans le marché des actions que pour un investisseur averti désirant atteindre ses objectifs d'investissement financiers. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés boursiers émergents. L'investisseur s'expose à un risque de volatilité accrue.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'Euro.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus, des dernières évaluations des produits dérivés ou des dernières valeurs nettes d'inventaires disponibles au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur peut choisir entre deux classes d'actions de capitalisation :

- actions de capitalisation (Classe A) ;
- actions de capitalisation (Classe M).

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

10. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Les demandes de souscription reçues avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour J sont exécutées sur base de la valeur nette d'inventaire du jour J+2 (jours ouvrables bancaires à Luxembourg).

Le prix de souscription est payable dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables bancaires à Luxembourg, suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour J sont exécutées sur base de la valeur nette d'inventaire du jour J+2 (jours ouvrables bancaires à Luxembourg).

Le prix de rachat est payé dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables bancaires à Luxembourg, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

Les conversions d'actions d'autres compartiments vers des actions du Compartiment sont exécutées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables bancaire à Luxembourg, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée.

14. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.



15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A : max. 1,05% p.a.
- Classe M : max 0,77% p.a.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID qui contient notamment les informations suivantes concernant le compartiment :

- L'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

20. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs d'un compartiment de la SICAV LUX-EQUITY, à savoir le compartiment LUX-EQUITY – EMERGING MARKETS.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – EQUITY NORTH AMERICA

(ci-après le « Compartiment »)

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est d'atteindre une croissance du capital à moyen et long terme par l'investissement en actions nord-américaines.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit ses avoirs :

- principalement dans des actions émises par des sociétés domiciliées et/ou cotées en Amérique du Nord.
- Ces investissements peuvent être effectués de manière directe et/ou indirecte (par exemple moyennant des OPC/OPCVM d'actions) ;
- jusqu'à 25% de ses actifs nets dans les autres actifs autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus (y compris d'autres actions et OPC/OPCVM que ceux mentionnés ci-dessus, des obligations, des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme).

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme, des futures, options, etc.) et les autres techniques / instruments énoncés au point III.1.B) « INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES/ INSTRUMENTS » au sein du Chapitre III « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » et ce dans les limites prévues.

Le Compartiment investira à tout moment, de manière directe et indirecte, plus de 50% de ses actifs dans des actions conformément à la politique d'investissement.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du Compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur désirant participer à la performance des marchés boursiers. Le Compartiment est adapté

tant pour les investisseurs individuels désirant investir dans le marché des actions que pour un investisseur averti désirant atteindre ses objectifs d'investissement financiers. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés boursiers.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'USD.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés ou des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur peut choisir entre deux classes d'actions de capitalisation :

- actions de capitalisation (Classe A) ;
- actions de capitalisation (Classe M).

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

10. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

14. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :



- Classe A : max. 1,05% p.a.
- Classe M : max 0,77% p.a.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID qui contient notamment les informations suivantes concernant le compartiment :

- L'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

20. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs d'un compartiment de la SICAV LUX-EQUITY, à savoir le compartiment LUX-EQUITY – NORTH AMERICA.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – EQUITY GLOBAL

(ci-après le « Compartiment »)

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est d'atteindre une croissance du capital à moyen et long terme par l'investissement en actions internationales.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit ses avoirs :

- principalement dans des actions émises par des sociétés domiciliées et/ou cotées dans des Etats-membres de l'OCDE.
Ces investissements peuvent être effectués de manière directe et/ou indirecte (par exemple moyennant des OPC/OPCVM d'actions) ;
- jusqu'à 25% de ses actifs nets dans les autres actifs autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus (y compris d'autres actions et OPC/OPCVM que ceux mentionnés ci-dessus, des obligations, des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme).

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme, des futures, options, etc.) et les autres techniques / instruments énoncés au point III.1.B) « INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES/ INSTRUMENTS » au sein du Chapitre III « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » et ce dans les limites prévues.

Le Compartiment investira à tout moment, de manière directe et indirecte, plus de 50% de ses actifs dans des actions conformément à la politique d'investissement.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur désirant participer à la performance des marchés boursiers. Le Compartiment est adapté

tant pour les investisseurs individuels désirant investir dans le marché des actions que pour un investisseur averti désirant atteindre ses objectifs d'investissement financiers. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés boursiers.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés ou des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre trois classes d'actions de capitalisation :

- actions de capitalisation (classe EUR), libellée en EUR ;
- actions de capitalisation (classe USD), libellée en USD ;
- actions de capitalisation (classe M), libellée en EUR.

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

10. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

14. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :



- Classe EUR et USD : max. 1,05% p.a.
- Classe M : max 0,77% p.a.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le compartiment :

- L'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

20. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs d'un compartiment de la SICAV LUX-EQUITY, à savoir le compartiment LUX-EQUITY – GLOBAL.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – EQUITY GREEN

(ci-après le « Compartiment »)

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est d'atteindre une croissance du capital à moyen et long terme par l'investissement en actions internationales, tout en permettant aux investisseurs de contribuer à un impact environnemental.

2. CARACTÉRISTIQUES DURABLES

Le Compartiment possède des caractéristiques durables au sens de l'article 8 de la SFDR.

Cela consiste en un alignement de l'économie sur une trajectoire inférieure à 2 degrés conformément à l'Accord de Paris.

Pour réaliser cela, le Compartiment investit ses avoirs dans des sociétés dont plus de 50% du chiffre d'affaires provient d'activités qualifiées de durables sur le plan environnemental d'après la Taxinomie Européenne ou dans des sociétés qui présentent un plan de transition clair qui se traduit par une trajectoire inférieure à 2 degrés conformément à l'Accord de Paris.

Plus d'information sur la méthodologie et la prise en compte de ces critères sont disponibles à travers le lien suivant :

<https://www.spuerkeess-am.lu/sustainability-disclosures>

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit ses avoirs principalement dans des actions émises par des sociétés domiciliées et/ou cotées dans des Etats-membres de l'OCDE. Les titres sont essentiellement libellés en EUR et en USD.

Le Compartiment s'aligne dynamiquement aux critères que préconise la Taxinomie Européenne et applique les meilleures pratiques d'usage sur le marché de sorte à contribuer à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique tout en veillant à ne pas causer de préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux :

1. adapter le changement climatique
2. utiliser et protéger durablement l'eau et les ressources marines
3. effectuer la transition vers une économie circulaire
4. prévenir et réduire la pollution
5. protéger et restaurer la biodiversité et les écosystèmes.

Par voie de conséquence, le Compartiment investit dans des entreprises qui cherchent à améliorer leur empreinte environnementale tout en apportant la garantie de leur respect des critères sociaux, qui sont évalués par le biais d'un fournisseur externe de données à caractère ESG.

Le Compartiment bénéficie d'une méthodologie interne, conçue spécialement pour ce fonds par Spuerkeess Asset Management. Pour cette méthode, Spuerkeess Asset Management fait appel à des prestataires externes en ce qui concerne l'obtention des données. Ces données sont ensuite traitées par la société de gestion et le gérant du Compartiment selon la méthodologie interne. L'appréciation des données qualitatives relève également de la société de gestion Spuerkeess Asset Management et du gérant du Compartiment. La sélection est ainsi effectuée par le gérant du fonds.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

4. LES STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT ESG APPLIQUÉES

Le Compartiment possède des caractéristiques durables au sens de l'article 8 de la SFDR. Les informations relatives aux caractéristiques ESG promues par le Compartiment sont disponibles en annexe.

5. PROFIL DE RISQUE

Le Compartiment applique une stratégie d'investissement durable. Par conséquent, son comportement de marché est susceptible de se différencier de ses homologues traditionnels eu égard à la concentration des investissements à vocation environnementale. Il en résulte que certains risques spécifiques s'ajoutent, lesquels sont en lien avec la thématique du Compartiment. Les quatre risques ci-dessous sont identifiés :

– Le recours à des fournisseurs tiers pour la notation ESG

Le processus de sélection dépend des données provenant de fournisseurs tiers. Par conséquent, le gestionnaire est dans l'incapacité de vérifier l'exactitude des données qu'ils mettent à leur disposition.

– Le caractère subjectif de l'évaluation dans la sélection des investissements

Il existe un degré de subjectivité lors de l'évaluation des garanties sociales qu'une entreprise est tenue de respecter. Les facteurs retenus pour la notation ESG d'un titre découlent de la méthodologie actée dans le processus d'investissement de la société de gestion.

– Fluctuations de marché

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations de marchés dans lesquels le compartiment a investi. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

6. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués. L'exclusion d'un actif est réalisée sur plusieurs plans : mauvaise notation ESG en provenance de fournisseurs externes, violation des principes UNGC, manque de données environnementales, secteur d'activité (tabac, alcool, armement, pornographie et charbon). Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Le produit tient compte des principales incidences négatives de ses investissements. Plus d'informations à ce sujet sont disponibles en annexe.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf) et dans la méthodologie de sélection propre au Compartiment (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/documents/lux_funds/lux_equity/Selection_Process_Lux-Equity_Green.pdf).

7. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur désirant participer à l'évolution des actions internationales, notamment celles d'entreprises dont le gestionnaire juge qu'elles contribuent à la transition énergétique et qu'elles sont gérées selon des critères de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance.

Le Compartiment est adapté tant pour les investisseurs individuels désirant investir dans le marché des actions que pour un investisseur averti désirant atteindre ses objectifs d'investissement financiers. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés boursiers.

8. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO

9. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

10. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés et des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

11. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre deux classes d'actions :

- Actions de capitalisation (Classe A) ;
- Actions de capitalisation (Classe M).

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

12. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

13. SOUSCRIPTIONS INITIALES

La date de souscription initiale et le prix de souscription initial seront fixés par le Conseil d'Administration de la SICAV.



14. SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

15. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

16. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

17. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

18. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

19. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% par an hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

20. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A : max. 1,05% p.a.
- Classe M : max 0,77% p.a.

21. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- l'indicateurs de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performances.

22. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels.

23. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs d'un compartiment de la SICAV LUX-EQUITY, à savoir le compartiment LUX-EQUITY – GREEN.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
LUXFUNDS – EQUITY GREEN

Identifiant d'entité juridique : [●]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 80% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'objectif du compartiment Lux-Equity Green est d'atteindre une croissance du capital à moyen et long terme par l'investissement en actions internationales, tout en permettant aux investisseurs de participer à la recherche de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique. L'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques sont les objectifs pour lesquels le compartiment réalise des investissements durables. Le nom du compartiment est lié à ces objectifs environnementaux.

À cet effet et dans le cadre de son objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, l'Union européenne a mis en place la Taxinomie Européenne. Ce règlement a pour objectif de fixer des critères de sélection d'activités contribuant de façon substantielle à un objectif durable. Une activité est dès lors classée comme durable si elle correspond à l'un des objectifs suivants, sans causer de préjudices significatifs aux autres objectifs :

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.





- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Transition vers une économie circulaire
- Contrôle de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

En ce qui concerne le compartiment Lux-Equity Green, le but est d'asseoir la méthode d'évaluation ESG sur la Taxinomie Européenne et de la compléter par d'autres standards-cadres européens. Nous utilisons en parallèle des métriques ESG issus d'autres organismes.

Ces métriques proviennent à la fois d'organismes internationalement reconnus comme l'ONG Carbon Disclosure Project et la Science-Based Target Initiative, mais également de fournisseurs de données externes à orientation ESG, à l'instar de MSCI ESG. L'utilisation de ces données permet de mettre en avant les sociétés les plus en phase avec l'atténuation et l'adaptation du changement climatique.

Pour parvenir à ses caractéristiques durables, le compartiment Lux-Equity Green bénéficie donc d'une méthodologie interne que SPURKEESS Asset Management a conçue spécialement pour ce compartiment.

Le compartiment Lux-Equity Green investit exclusivement dans des entreprises qui contribuent à un des objectifs susmentionnés, à travers soit :

- Un alignement des revenus de la société avec les critères de la Taxinomie Européenne, à hauteur de minimum 50% des revenus. À cet effet, le compartiment vise un alignement minimum de 5% à la Taxinomie Européenne.
- Un alignement de la société sur une trajectoire inférieure à 2°C, conformément à l'Accord de Paris. Cette donnée est obtenue à travers les cibles d'émissions des sociétés, qui sont analysés et retranscrites par l'ONG Carbon Disclosure Project.

La part du compartiment qui n'est pas alignée à ces critères de durabilité ne pourra contenir que des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie, pour un maximum de 20% du compartiment.

Dans le but de ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs de la Taxinomie Européenne, le compartiment suit également, entre autres, une politique d'exclusion, détaillée à la suite de ce document.

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Plusieurs indicateurs sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues :

- Le pourcentage d'alignement du compartiment à la Taxinomie Européenne. Calculé comme la somme des poids des investissements multipliés aux alignements respectifs des sociétés investies. Cet alignement doit être de 5% minimum.

Les données d'alignement à la Taxinomie Européenne sont actuellement obtenues à travers le fournisseur MSCI ESG, qui calcule une estimation de l'alignement de chaque

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



société. En effet, la publication obligatoire de ces données par les sociétés ne débutera qu'en 2023 avec la mise en place de la Non-Financial Reporting Directive (NFRD). Une estimation est donc utilisée pour les sociétés qui ne publient pas encore leur propre alignement. En raison de divergences qui pourraient survenir entre estimations et données publiées, l'alignement minimum a été fixé à 5%.

- Le pourcentage des investissements dans des sociétés qui possèdent soit des cibles d'émissions (Scope 1 + 2) qui se traduisent par un alignement à une trajectoire de réchauffement climatique inférieure à 2°C, soit qui dérivent plus de 50% de leurs revenus d'activités qualifiées de durables selon la Taxinomie Européenne. Ce pourcentage doit être de 80% minimum.

Cet indicateur, mesuré comme une combinaison de deux critères, permet de s'assurer que les investissements sont exclusivement dirigés vers des sociétés qui présentent un plan de transition clair, ou des revenus majoritairement obtenus d'activités qualifiées de durables par la Taxinomie Européenne.

Les données liées à la température des sociétés sont obtenues à travers l'ONG Carbon Disclosure Project (CDP), qui analyse les cibles d'émissions pour en déduire une trajectoire de réchauffement climatique. Plus d'information sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à travers le lien suivant : [CDP-WWF Temperature Rating Methodology](#).

Les données d'alignement à la Taxinomie Européenne sont obtenues à travers le fournisseur MSCI ESG, qui calcule une estimation de l'alignement de chaque société. Cette estimation est utilisée pour les sociétés qui ne publient pas encore leur propre alignement.

- Le pourcentage des investissements dans des sociétés exclues afin de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, qui doit être de 0% maximum.

Les critères de cette politique d'exclusion sont les suivants :

- *La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.*
- *Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.*
- *La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.*
- *L'activité principale de la société consiste en la génération d'énergie à base de combustibles fossiles.*
- *L'activité principale de la société est liée au charbon, à la pornographie, à l'alcool ou aux jeux d'argent.*
- *La société est productrice de tabac, ou dérive plus de 5% de ses revenus de la distribution, vente et fourniture de produits qui supportent l'industrie du tabac.*
- *La société est liée à l'armement non conventionnel.*
- *La société possède une notation ESG inférieure à BB.*
- *La société est exposée à des controverses jugées « Très Sévères ».*
- *La société n'est pas alignée aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGPs).*
- *La société est en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).*

L'ensemble de ces données sont obtenues à travers le fournisseur externe MSCI ESG. En ce qui concerne les deux derniers points (évaluation UNGC et UNGPs), MSCI ESG analyse les controverses affectant une société, et relie ces controverses aux principes des Nations-Unies pour en déduire l'alignement ou la violation des principes. Plus d'informations sur la



méthodologie du fournisseur sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser sont l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

À cet effet l'Union européenne a mis en place la Taxinomie Européenne, qui a pour objectif de fixer des critères de sélection d'activités contribuant de façon substantielle à un objectif durable. Une activité est dès lors classée comme durable si elle correspond à l'un des objectifs suivants, sans causer de préjudices significatifs aux autres objectifs :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Transition vers une économie circulaire
- Contrôle de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le produit vise donc à utiliser les critères de la Taxinomie Européenne, tout en la complétant par d'autres critères.

Dans ce contexte, un investissement est considéré comme durable, et comme contribuant à l'un des objectifs mentionnés si :

1. L'investissement est fait dans une société dont plus de 50% du chiffre d'affaires provient d'activités qualifiées de durables sur le plan environnemental d'après la Taxinomie Européenne tout en ne causant pas de préjudice significatif aux autres objectifs et en respectant des garanties sociales minimales.

L'estimation de l'alignement des sociétés à la Taxinomie Européenne s'obtient par le biais d'un fournisseur de données externe (MSCI ESG), dans l'attente que les données soient directement accessibles dans les publications des sociétés.

Le caractère de préjudice significatif ainsi que les garanties sociales minimales sont évalués à travers la politique d'exclusion détaillée en amont, et à travers l'analyse des controverses des sociétés. Une entreprise qui possède un signalement « Orange » sur le plan environnemental, ou « Rouge » sur le plan social ou sur le plan de la gouvernance ne sera pas éligible pour cette condition de sélection. Plus d'informations sur ces signalements sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

L'alignement minimum à la Taxinomie Européenne au niveau du produit est de 5%. Cet alignement est calculé comme la moyenne pondérée des alignements respectifs de chaque société en portefeuille.



2. L'investissement est fait dans une société qui possède des cibles d'émissions de CO2 précises la plaçant sur une trajectoire inférieure à 2°C, à horizon 2100. Ce *Temperature rating* de la société est obtenu grâce à l'ONG Carbon Disclosure Project (CDP).

Pour obtenir cette notation, CDP utilise les données en provenance de leur plateforme puis les intègre à un protocole open-source développé conjointement par CDP et la WWF et passé en revue par des experts. La conversion des cibles d'émissions en notation de température se base sur une méthode dérivée de l'Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) des Nations Unies. Cette notation repose sur les émissions des entreprises (scope 1 et 2).



Ce deuxième critère permet de mettre en avant des sociétés qui ne proposent pas nécessairement des produits liés à l'atténuation ou à l'adaptation du changement climatique, mais qui contrôlent néanmoins leurs émissions afin d'atténuer leur propre impact. Cela permet notamment d'investir dans des sociétés qui ont une stratégie en place pour contrôler leur impact sur le climat, dans le but d'atténuer le changement climatique. Le caractère de préjudice significatif ainsi que les garanties sociales minimales sont évalués à travers la politique d'exclusion détaillée en amont.

Le compartiment investit un minimum de 80% de ses actifs nets dans des sociétés qui respectent au moins l'un des deux critères ci-dessus. La part du compartiment qui n'est pas alignée à ces critères de durabilité ne pourra contenir que des liquidités, pour un maximum de 20% du compartiment.

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le préjudice important des investissements est évalué et pris en compte à travers une politique d'exclusion, qui tient compte des indicateurs concernant les incidences négatives.

Les critères menant à l'exclusion sont les suivants :

- *La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.*
- *Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.*
- *La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.*
- *L'activité principale de la société consiste en la génération d'énergie à base de combustibles fossiles.*
- *L'activité principale de la société est liée au charbon, à la pornographie, à l'alcool ou aux jeux d'argent.*
- *La société est productrice de tabac, ou dérive plus de 5% de ses revenus de la distribution, vente et fourniture de produits qui supportent l'industrie du tabac.*
- *La société est liée à l'armement non conventionnel.*
- *La société possède une notation ESG inférieure à BB.*
- *La société est exposée à des controverses jugées « Très Sévères ».*
- *La société n'est pas alignée aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP).*



- La société est en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).

L'ensemble de ces données sont obtenues à travers le fournisseur externe MSCI ESG. En ce qui concerne les deux derniers points (évaluation UNGC et UNGP), MSCI ESG analyse les controverses affectant une société, et relie ces controverses aux principes des Nations-Unies pour en déduire l'alignement ou la violation des principes. Plus d'informations sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

– **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Bien que tous les indicateurs soient considérés dans la mesure où ils sont utilisés pour évaluer et prendre en compte le préjudice important des investissements, certains indicateurs sont plus importants que d'autres.

En effet, dans la mesure où le produit fait des investissements durables sur le plan environnemental, les indicateurs les plus importants sont ceux liés à l'environnement, et plus particulièrement au climat (indicateurs 1 à 6).

Indicateurs des incidences négatives	Métrique	Actions entreprises
INDICATEURS RELATIFS AU CLIMAT ET À L'ENVIRONNEMENT		
1. Émissions de Gaz à effet de serre (GES)	Émission de GES de Scope 1 Émission de GES de Scope 2 Émission de GES de Scope 3 Total des émissions de GES	Les critères d'exclusion ciblent les sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions : production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon >10% des revenus, hydrocarbures non conventionnels >5% des revenus, activité principales liée aux hydrocarbures...
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	
3. Intensité des émissions de GES des entreprises investies	Intensité des émissions de GES des entreprises investies	Nous favorisons les sociétés qui montrent déjà une baisse de leur intensité en GES au cours des deux années précédentes. À travers l'utilisation de la température de réchauffement des sociétés et de la Taxinomie Européenne, nous mettons en avant les sociétés qui contrôlent leurs cibles d'émissions ou qui participent substantiellement à l'atténuation ou à l'adaptation du changement climatique.
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Les critères d'exclusion ciblent particulièrement les sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles : production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon >10% des revenus, hydrocarbures non conventionnels >5% des revenus, activité principales liée aux hydrocarbures...

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



<p>5. Part de la consommation et de de la production de l'énergie non renouvelable</p>	<p>Part de la consommation de l'énergie non renouvelable et de la production de l'énergie non renouvelable des entreprises investies tirées des sources d'énergies non renouvelables comparées aux sources d'énergies renouvelables</p>	<p>À travers l'utilisation de la température de réchauffement des sociétés et de la Taxinomie Européenne, nous mettons en avant les sociétés qui contrôlent leurs cibles d'émissions, notamment à travers une consommation d'énergies renouvelables, ou qui participent substantiellement à l'atténuation ou à l'adaptation du changement climatique, notamment à travers de la production d'énergies renouvelables.</p>
<p>6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique</p>	<p>Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de revenus des entreprises investies</p>	<p>À travers l'utilisation de la température de réchauffement des sociétés, nous mettons en avant les sociétés qui contrôlent leurs cibles d'émissions, notamment à travers une consommation d'énergie contenue.</p> <p>De plus, l'exposition aux secteurs à fort impact climatique est contrôlée à travers la politique d'exclusion.</p>
<p>7. Activités d'impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité</p>	<p>Part des investissements dans les entreprises investies liée aux sites/opérations situés à l'intérieur ou à proximité des zones sensibles à la biodiversité où l'activité des entreprises investies nuit à ces zones.</p>	<p>Les sociétés affectées par des controverses "Très Sévères" sont exclues. La thématique « Biodiversité et utilisation des terres » fait partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses.</p> <p>Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).</p> <p>Pour les investissements sélectionnés sur base de leur alignement à la Taxinomie Européenne, les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » ou « Orange » sur des controverses environnementales sont exclues.</p> <p>Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.</p>



8. Émissions liées à l'eau	Tonnes d'émissions à l'eau générées par les entreprises investies par million d'euros	<p>Les sociétés affectées par des controverses "Très Sévères" sont exclues. Les thématiques « Eau » et « Emissions et déchets toxiques » font partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses.</p> <p>Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).</p> <p>Pour les investissements sélectionnés sur base de leur alignement à la Taxinomie Européenne, les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » ou « Orange » sur des controverses environnementales sont exclues.</p> <p>Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.</p>
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs générés par les entreprises investies par millions d'euros investis	<p>Les sociétés affectées par des controverses "Très Sévères" sont exclues. Les thématiques « Déchets opérationnels » et « Emissions et déchets toxiques » font partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses.</p> <p>Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).</p> <p>Pour les investissements sélectionnés sur base de leur alignement à la Taxinomie Européenne, les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » ou « Orange » sur des controverses environnementales sont exclues.</p> <p>Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.</p>
INDICATEUR RELATIF À L'ASPECT SOCIAL ET DES SALARIÉS		
10. Violations des Principes UNGC des Nations Unies et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies ayant été impliquées dans des actes de violations des Principes UNGC ou des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	<p>Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGPs) sont exclues.</p>



11. Défaut de processus et de mécanismes de conformité destinés à surveiller le respect des Principes UNGC et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies qui ne disposaient pas de politiques destinées à surveiller la conformité aux Principes UNGC ou aux Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE ou réclamation/plaintes quant aux mécanismes destinés à prévenir et traiter les violations des Principes UNGC ou de l'OCDE.	Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGPs) sont exclues. Pour les sociétés sélectionnées en raison de leur alignement taxonomique (>50% des revenus), sont exclues les entreprises qui possèdent un signalement « Orange » sur le plan environnemental, ou « Rouge » sur le plan social ou sur le plan de la gouvernance.
12. Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes des entreprises investies	Les sociétés affectées par des controverses « Très Sévères » sont exclues. La thématique « Discrimination et Diversité des employés » fait partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses. Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.
13. Diversité des genres au sein du Conseil d'Administration	Ratio moyen de la représentation féminine par rapport à la présence masculine au sein du Conseil d'Administration des entreprises investies	Les sociétés affectées par des controverses « Très Sévères » sont exclues. La thématique « Structures de gouvernance » fait partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses. Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.
14. Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel)	Part des Investissements dans les entreprises investies liée à la fabrication et à la vente d'armes controversées.	Les entreprises liées aux armes controversées sont exclues.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme sont pris en compte à travers un fournisseur de données externe, MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire son alignement à ces principes. À cet effet, le compartiment exclut toutes les sociétés qui ne seraient pas alignées aux principes UNGP.

Le même type d'approche est utilisé pour exclure toute société qui serait évaluée par MSCI ESG comme étant en violation des principes Global Compact des Nations unies (UNGC).

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont indirectement pris en compte à travers l'exclusion des sociétés exposées à des controverses « Très Sévères », ou qui possèdent une notation ESG inférieure à BB. De plus, pour les sociétés sélectionnées en raison de leur alignement taxonomique (>50% des revenus), les entreprises qui possèdent un signalement « rouge » sur le



plan social ou sur le plan de la gouvernance ne sont pas éligibles. Ces principes de l'OCDE ne sont pas directement intégrés au même titre que les deux précédents en raison d'un manque de données équivalentes.

Plus d'information sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel qu'expliqué dans le tableau ci-dessus.

Une évaluation des principales incidences négatives au niveau du produit sera publiée sur base annuelle dans le rapport périodique du compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du compartiment Lux-Equity Green est d'atteindre une croissance du capital à moyen et long terme par l'investissement en actions internationales, tout en permettant aux investisseurs de participer à la recherche de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique. L'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques sont les objectifs pour lesquels le compartiment réalise des investissements durables. Le nom du compartiment est lié à ces objectifs environnementaux.

Le produit investit principalement dans des actions d'entreprises qui sont domiciliées ou listées dans des pays membres de l'OCDE. Les titres sont essentiellement libellés en EUR ou en USD.

Le compartiment Lux-Equity Green investit exclusivement dans des actions d'entreprises qui contribuent à un des objectifs susmentionnés, à travers soit :

- Un alignement des revenus de la société avec les critères de la Taxinomie Européenne. À cet effet, le compartiment vise un alignement minimum de 5% à la Taxinomie Européenne.



- Un alignement de la société sur une trajectoire inférieure à 2°C, conformément à l'Accord de Paris. Cette donnée est obtenue à travers les cibles d'émissions des sociétés, qui sont analysés et retranscrites par l'ONG Carbon Disclosure Project.

La part du compartiment qui n'est pas alignée à ces critères de durabilité ne pourra contenir que des liquidités, pour un maximum de 20% du compartiment.

Dans le but de ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs de la Taxinomie Européenne, le compartiment suit également, entre autres, une politique d'exclusion, détaillée à la suite de ce document.

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

Les décisions d'investissement du produit peuvent être divisées en trois grandes étapes, la construction de l'univers d'investissement à partir de l'exclusion, puis l'intégration des critères durables, visant à atteindre l'objectif de développement durable partiel du produit, et enfin la sélection des titres et les contraintes au niveau du produit.

1- Exclusions :

Le but de cette étape est d'écarter de l'univers d'investissement tous les titres de sociétés qui pourraient causer des préjudices importants aux autres objectifs de la Taxinomie Européenne, ou des incidences négatives significatives.

À cet effet, l'univers d'investissement initial, composé d'actions internationales, est filtré afin d'en retirer les sociétés selon les critères suivants :

- *La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.*
- *Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.*
- *La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.*
- *L'activité principale de la société consiste en la génération d'énergie à base de combustibles fossiles.*
- *L'activité principale de la société est liée au charbon, à la pornographie, à l'alcool ou aux jeux d'argent.*
- *La société est productrice de tabac, ou dérive plus de 5% de ses revenus de la distribution, vente et fourniture de produits qui supportent l'industrie du tabac.*
- *La société est liée à l'armement non conventionnel.*
- *La société possède une notation ESG inférieure à BB.*
- *La société est exposée à des controverses jugées « Très Sévères ».*
- *La société n'est pas alignée aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP).*
- *La société est en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).*

L'ensemble de ces données sont obtenues à travers le fournisseur externe MSCI ESG. En ce qui concerne les deux derniers points (évaluation UNGC et UNGP), MSCI ESG analyse les controverses affectant une société, et relie ces controverses aux principes des Nations-Unies pour en déduire l'alignement ou la violation des principes. Plus d'informations sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).



Suite à cette étape, les décisions d'investissement sont prises sur la base de l'intégration des critères de durabilité. L'objectif de cette intégration est de s'assurer que le compartiment réalise bien un minimum de 80% d'investissements durables, qui ont pour but l'atténuation ou l'adaptation du changement climatique.

2- Intégration :

Dans ce contexte, un investissement est considéré comme durable, et comme contribuant à l'un des objectifs mentionnés, si l'un des deux critères ci-dessous est respecté, pour chaque investissement du portefeuille :

1. L'investissement est fait dans une société dont plus de 50% du chiffre d'affaires provient d'activités qualifiées de durables sur le plan environnemental d'après la Taxinomie Européenne, tout en ne causant pas de préjudice significatif aux autres objectifs et en respectant des garanties sociales minimales.

L'estimation de l'alignement des sociétés à la Taxinomie Européenne s'obtient par le biais d'un fournisseur de données externe (MSCI ESG), dans l'attente que les données soient directement accessibles dans les publications des sociétés.

Le caractère de préjudice significatif ainsi que les garanties sociales minimales sont évalués à travers la politique d'exclusion détaillée dans la première étape, et l'analyse du fournisseur de données MSCI ESG effectuée à cet effet. Dans cette analyse de MSCI ESG, une entreprise qui possède un signalement « Orange » sur le plan environnemental, ou « Rouge » sur le plan social ou sur le plan de la gouvernance n'est pas éligible. Plus d'informations sur ces signalements sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

L'alignement minimum à la Taxinomie Européenne au niveau du produit est de 5%. Cet alignement est calculé comme la moyenne pondérée des alignements respectifs de chaque société en portefeuille.

2. L'investissement est fait dans une société qui possède des cibles d'émissions de CO2 précises la plaçant sur une trajectoire inférieure à 2°C, à horizon 2100. Ce *Temperature Rating* de la société est obtenu grâce à l'ONG Carbon Disclosure Project (CDP).

Pour obtenir cette notation, CDP utilise les données en provenance de leur plateforme puis les intègre à un protocole open-source développé conjointement par CDP et la WWF et passé en revue par des experts. La conversion des cibles d'émissions en notation de température se base sur une méthode dérivée de l'Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) des Nations Unies. Cette notation repose sur les émissions des entreprises (scope 1 et 2).

Ce deuxième critère permet de mettre en avant des sociétés qui ne proposent pas nécessairement des produits liés à l'atténuation ou à l'adaptation du changement climatique, mais qui contrôlent néanmoins leurs émissions afin d'atténuer leur propre impact. Cela permet notamment d'investir dans des sociétés qui ont une stratégie en place pour contrôler leur impact sur le climat, dans le but d'atténuer le changement climatique. Le caractère de préjudice significatif ainsi que les garanties sociales minimales sont évalués à travers la politique d'exclusion détaillée en amont. Cette donnée permet également au produit d'avoir une meilleure diversification sectorielle.

3- Sélection et contraintes au niveau du produit :

À travers les premières étapes, l'univers investissable final est construit. Celui-ci est ainsi composé des actions de sociétés qui présentent soit un alignement à la Taxinomie Européenne



supérieur à 5%, soit une température en dessous de 2°C. Cet univers investissable exclut également toutes les sociétés qui n'ont pas passé les filtres liés aux incidences négatives des investissements et au principe visant à ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs de la Taxinomie Européenne.

Cette univers investissable final est construit par le spécialiste ESG de SPURKEESS Asset Management, puis communiqué au gestionnaire de portefeuille en charge du compartiment.

Le gestionnaire de portefeuille est ensuite responsable de la sélection des titres au sein de cet univers. La sélection du gestionnaire se base notamment sur son analyse qualitative des données, sa recherche de diversification, son analyse financière traditionnelle.

Le gestionnaire doit également tenir compte des contraintes qui s'appliquent au niveau du produit :

- Un minimum de 80% d'investissements durables, tels que définis dans la deuxième étape.
- Un maximum de 20% du produit peut être destiné aux liquidités, pour lesquelles il n'y a pas d'approche durable (ces liquidités ne sont par définition pas investies).
- Le produit doit être aligné à un minimum de 5% à la Taxinomie Européenne. Cet alignement du produit est calculé comme moyenne pondérée des alignements respectifs de chaque société en portefeuille.
- Un minimum de 50% de ses actifs nets doit être investi dans des sociétés qui présentent déjà une intensité carbone en baisse au cours de deux dernières années publiées. Cette intensité carbone est calculée comme le total des émissions de GES de la société sur une année (Scope 1 et 2), divisé par les revenus de la société durant cette même période. Cette contrainte au niveau du produit permet de favoriser les sociétés qui présentent déjà des émissions en baisse (rapportées à leur revenus). Ces données sont également obtenues à travers le fournisseur MSCI ESG.

Enfin, SPURKEESS Asset Management a mis en place un Comité ESG, mensuel, qui est notamment destiné à contrôler et vérifier le respect de la politique d'investissement du produit. Le produit publiera également des informations sur le respect de ses caractéristiques et/ou objectifs au sein de ses rapports périodiques.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont composés des éléments d'exclusion, d'intégration et les contraintes au niveau du produit.

Les éléments contraignants menant à l'exclusion sont les suivants :

- La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.
- Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.
- La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.
- L'activité principale de la société consiste en la génération d'énergie à base de combustibles fossiles.



- L'activité principale de la société est liée au charbon, à la pornographie, à l'alcool ou aux jeux d'argent.
- La société est producteur de tabac, ou dérive plus de 5% de ses revenus de la distribution, vente et fourniture de produits qui supportent l'industrie du tabac.
- La société est liée à l'armement non conventionnel.
- La société possède une notation ESG inférieure à BB.
- La société est exposée à des controverses jugées « Très Sévères ».
- La société n'est pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP).
- La société est en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).

Les éléments contraignants d'intégration :

Tout investissement doit répondre à au moins l'un des deux critères suivants :

- Un alignement de minimum 50% des revenus de la société avec les critères de la Taxinomie Européenne.
- Un alignement de la société sur une trajectoire inférieure à 2°C à travers les cibles d'émissions des sociétés, qui sont analysés et retranscrites par l'ONG Carbon Disclosure Project.

Les éléments contraignants au niveau du produit sont les suivants :

- Un minimum de 80% d'investissements durables, tels que définis en amont de ce document.
- Un maximum de 20% du produit peut être destiné aux liquidités, pour lesquelles il n'y a pas d'approche durable (ces liquidités ne sont par définition pas investies).
- Le produit doit être aligné à un minimum de 5% à la Taxinomie Européenne. Cet alignement du produit est calculé comme moyenne pondérée des alignements respectifs de chaque société en portefeuille.
- Un minimum de 50% de ses actifs nets doit être investi dans des sociétés qui présentent déjà une intensité carbone en baisse au cours de deux dernières années publiées. Cette intensité carbone est calculée comme le total des émissions de GES de la société sur une année (Scope 1 et 2), divisé par les revenus de la société durant cette même période.

Plus d'information sur ces éléments contraignants, notamment sur la provenance des données propres à ces critères sont disponibles en amont de ce document, au sein de la question relative aux indicateurs de durabilité.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés n'a été définie avant l'application de la stratégie.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies, une analyse des controverses est effectuée.

Les controverses d'ordre social et de gouvernance sont analysées et évaluées sur base de leur sévérité, de leur nature, et de l'étendue de leur impact.

Les controverses liées à la gouvernance sont regroupées au sein de 4 catégories : Fraude et Corruption, Investissement controversés, Structures de gouvernance et Autres.

Les controverses liées à un caractère social sont regroupées au sein de 17 catégories, qui comprennent, entre autres, les relations avec le personnel et le pouvoir de négociation du personnel...

Une controverse peut toucher plusieurs catégories.

Les entreprises qui présentent des controverses jugées « Très Sévères » sur l'une de leurs controverses, et notamment celles évoquées ci-dessus, sont automatiquement exclues de l'univers d'investissement.

De plus, les controverses sont également analysées directement par le fournisseur de données MSCI ESG, qui en déduit un alignement aux principes UNGC et UNGP. Les sociétés qui seraient en violation de ces principes sont automatiquement exclues.

Enfin, les sociétés qui possèdent une notation ESG agrégée inférieure à BB sont exclues. Cette notation informe sur la façon dont les sociétés gèrent leurs risques et leurs opportunités liées à l'environnement, au social et à la gouvernance.

Plus d'informations sur ces points sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit investit un minimum de 80% de ses actifs nets dans des actions de sociétés internationales qualifiées d'investissement durables (« #1A Durables ») dans le but de pousser l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

À cet effet, le compartiment utilise les critères de la Taxinomie Européenne pour sélectionner des investissements en actions alignés à ses objectifs. Le produit vise un alignement minimum de 5% à la Taxinomie Européenne.

Parallèlement, le compartiment sélectionne des investissements sur base de données liées à la température des sociétés, afin de faire valoir son objectif d'atténuation du changement climatique.

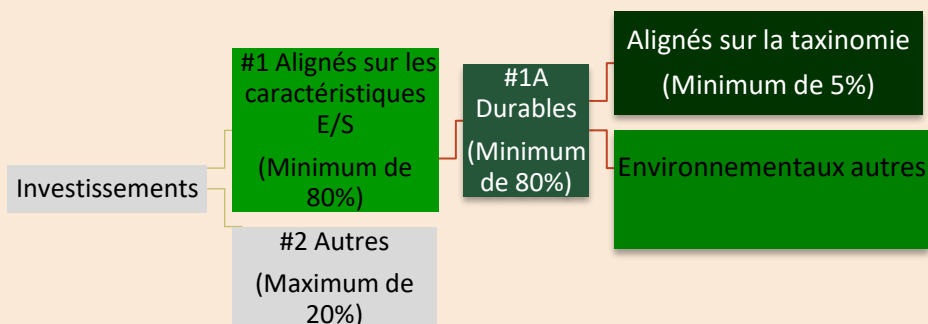
La part restante (« #2 Autres »), non alignée aux caractéristiques environnementales promues, est composée uniquement de dépôts à vue pour des besoins de trésorerie.

Le produit n'investit pas dans d'autres classes d'actifs et n'utilise pas de produits dérivés.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

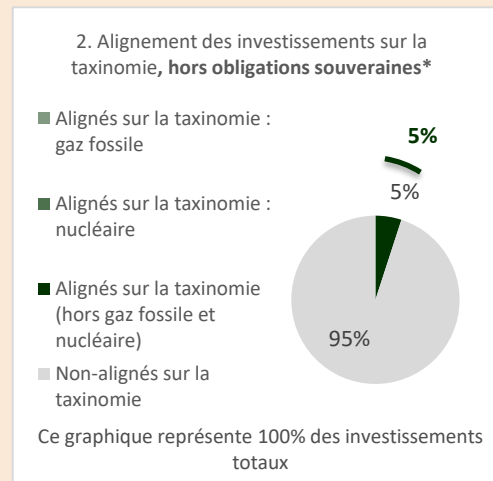
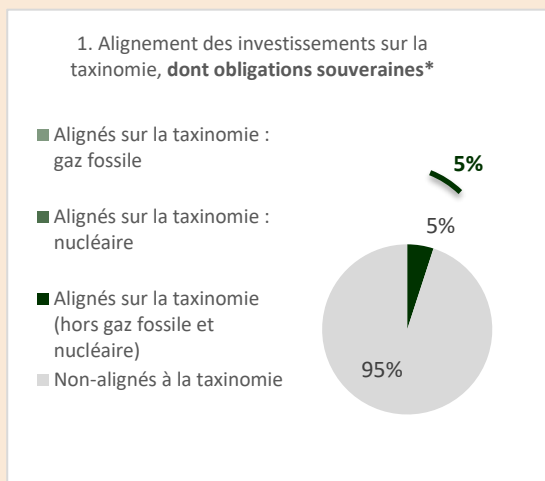


Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les critères de la Taxinomie Européenne sont utilisés pour la sélection d'investissements durables. À cet effet, le compartiment vise un alignement minimum de 5% à la Taxinomie Européenne, calculé comme la moyenne pondérée des alignements respectifs de chaque société en portefeuille.

Dans l'attente de la publication obligatoire de l'alignement taxonomique des sociétés, conformément à la Non-Financial Reporting Directive (NFRD), qui démarrera en 2023, l'alignement à la taxinomie des sociétés est obtenu à travers des estimations. L'estimation de l'alignement des sociétés à la Taxinomie Européenne s'obtient donc par le biais d'un fournisseur de données externe (MSCI ESG), dans l'attente que les données soient directement accessibles dans les publications des sociétés. L'estimation de l'alignement évalue dans quelle mesure les revenus des entreprises sont alignés aux critères promus par la Taxinomie Européenne, tout en s'assurant qu'elles ne causent pas de préjudice important

¹ Le gaz naturel et/ou les activités liées au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie européenne que lorsqu'ils contribuent à limiter le changement climatique ("Climate change mitigation") et ne causent pas de préjudice significatif aux autres objectifs de la taxinomie – voir la note explicative dans la marge gauche du document. Les critères complets pour le gaz naturel et les activités économiques liées à l'énergie nucléaire qui sont alignés à la taxinomie sont expliqués dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

aux autres objectifs environnementaux, et qu'elles sont en ligne avec les garanties sociales minimum du règlement.

En raison de divergences qui pourraient survenir entre estimations et données publiées, l'alignement minimum a été fixé à 5%.

Le caractère de préjudice significatif ainsi que les garanties sociales minimales sont évalués à travers la politique d'exclusion détaillée en amont du document, et l'analyse du fournisseur de données MSCI ESG effectuée à cet effet. Dans cette analyse de MSCI ESG, une entreprise qui possède un signalement « Orange » sur le plan environnemental, ou « Rouge » sur le plan social ou sur le plan de la gouvernance n'est pas éligible. Plus d'informations sur ces signalements sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le produit ne possède pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que le compartiment vise un alignement minimum de 5% à la Taxinomie Européenne, le compartiment ne possède pas de limite d'alignement maximum.

Néanmoins, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie Européenne. Ces investissements responsables non alignés à la Taxinomie Européenne concernent des investissements dans des sociétés qui possèdent des cibles d'émissions de CO2 précises, les plaçant sur des trajectoires inférieures à 2°C, à horizon 2100. Ce Temperature Rating de la société est obtenu grâce à l'ONG Carbon Disclosure Project (CDP).

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie Européenne est donc fixée à 20%.

Le compartiment peut en effet investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles selon la Taxinomie Européenne, ou pour lesquelles les standards techniques n'ont pas été développés. Ces investissements doivent néanmoins répondre aux autres critères de sélection du produit, et notamment le critère de température de réchauffement climatique. Dès lors, bien que ces investissements ne soient pas alignés à la Taxinomie Européenne, ils sont qualifiés de durables et répondent aux objectifs de durabilité du compartiment.




Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont composés uniquement de dépôts à vue pour des besoins de trésorerie, et ne répondent donc pas à des garanties minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.spuerkeess-am.lu/sustainability-disclosures>



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – EQUITY QUALITY SELECTION

(ci-après le « Compartiment »)

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est de réaliser une croissance du capital à moyen et long-terme en investissant essentiellement dans des sociétés de qualité, qui justifient également de bonnes pratiques sociales et de gouvernance.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit ses avoirs :

- essentiellement dans des actions émises par des sociétés domiciliées et/ou cotées dans des Etats-membres de l'OCDE. Ces investissements peuvent être effectués de manière directe et/ou indirecte (par exemple moyennant des OPC/OPCVM d'actions) ;
- jusqu'à 25% de ses actifs nets dans les autres actifs autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus (y compris d'autres actions et OPC/OPCVM que ceux mentionnés ci-dessus, des obligations, des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme).

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

La stratégie du Compartiment repose sur un processus de sélection bottom-up, qui vise à identifier des sociétés de qualité par l'application d'une série de filtres quantitatifs.

La notion de qualité est appréhendée par un ensemble de métriques permettant d'évaluer la soutenabilité de la croissance d'une société (rentabilité économique et financière, endettement...).

Ainsi, au moins 66,67% des actifs nets du Compartiment sont investis dans un portefeuille composé d'actions de qualité tel que défini par la politique d'investissement.

Le gestionnaire applique un filtrage selon des critères quantitatifs pour mettre en pratique ces exclusions. La liste des filtres appliqués qui peuvent entraîner des exclusions peut être obtenue sur le site Internet de la société de gestion.

Le Compartiment fait également la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le sens de l'Article 8 de la SFDR.

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme, des futures, options, etc.) et les autres techniques / instruments énoncés au point III.1.B) « INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS » au sein du Chapitre III « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » et ce dans les limites prévues.

Le Compartiment investira à tout moment, de manière directe et indirecte, plus de 50% de ses actifs dans des actions conformément à la politique d'investissement.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. STRATEGIES ESG APPLIQUEES

Le Compartiment possède des caractéristiques durables au sens de l'Article 8 de la SFDR. Les informations relatives aux caractéristiques ESG promues par le Compartiment sont disponibles en annexe.

4. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

5. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du Compartiment.

Le produit tient compte des principales incidences négatives de ses investissements. Plus d'informations à ce sujet sont disponibles en annexe.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués. L'exclusion d'un actif est réalisée sur plusieurs plans : mauvaise notation ESG en provenance de fournisseurs externes, violation des principes

UNGC, controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf)

6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur désireux participer à la performance des marchés boursiers. Le Compartiment est adapté tant pour les investisseurs individuels désireux investir dans le marché des actions que pour un investisseur averti désireux atteindre ses objectifs d'investissement financiers. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés boursiers.

7. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

8. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

9. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés et des dernières valeurs nettes d'inventaires disponibles au moment de l'évaluation.

10. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur peut choisir entre deux classes d'actions de capitalisation :

- actions de capitalisation (Classe A) ;
- actions de capitalisation (Classe M).

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

11. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

12. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

13. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

14. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

15. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

16. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.



17. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

18. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Spurkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs nets moyens du mois en question :

- Classe A : max. 1,05% p.a.
- Classe M : max 0,77% p.a.

19. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- L'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

20. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

21. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs de deux compartiments de la SICAV LUX-EQUITY, à savoir le compartiment LUX-EQUITY – LOW VOLATILITY et le compartiment LUX-EQUITY – HIGH DIVIDEND.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
LUXFUNDS – EQUITY QUALITY SELECTION

Identifiant d'entité juridique : [●]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales à travers l'utilisation de critères extra-financiers dans son processus de sélection.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) utilisés dans le cadre de la sélection des titres sont les suivants :

- La conformité des sociétés aux principes UNGC
- Le ratio hommes-femmes au sein des conseils d'administration des sociétés
- Le ratio de la rémunération des dirigeants par rapport au salaire moyen des employés
- Le score basé sur le comportement éthique des sociétés
- Le nombre de controverses sur 25 problématiques environnementales, sociales et de gouvernance.



Pour intégrer ces critères à son processus d'investissement, le produit utilise des stratégies d'exclusion et d'intégration :

1. Les sociétés en violation des principes UNGC et les sociétés jugées les plus à risque selon la politique d'investissement responsable de SPURKEESS Asset Management (critères détaillés en aval du présent document) sont exclues.
2. Les critères ESG mentionnés préalablement sont quantifiés et ajoutés aux métriques permettant d'évaluer la qualité des sociétés. À cet effet, ces critères font donc pleinement parti du processus d'investissement du compartiment, au même titre que des critères financiers.

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Plusieurs indicateurs sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues :

- Le pourcentage d'investissement dans des sociétés considérées comme de qualité, tel que défini dans le processus d'investissement du produit. A cet effet, plusieurs métriques ESG sont utilisées pour calculer un score ESG agrégé, pour chaque société, qui est ensuite utilisé conjointement à un score financier pour définir la qualité des sociétés. Les critères ESG utilisés à cet effet sont les suivants :
 - Le ratio hommes-femmes au sein des conseils d'administration des sociétés
 - Le ratio de la rémunération des dirigeants par rapport au salaire moyen des employés
 - Le score basé sur le comportement éthique des sociétés
 - Le nombre de controverses sur 25 problématiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Au moins 66,67% des actifs nets du Compartiment sont investis dans un portefeuille composé d'actions de qualité tel que défini par la politique d'investissement, et qui tiennent donc compte de ces critères ESG.

- Le pourcentage des investissements dans des sociétés exclues pour des raisons environnementales, sociales ou de gouvernance, qui doit être de 0% maximum.

Les critères menant à l'exclusion d'une société sont les suivants :

- *La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.*
- *Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.*
- *La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.*
- *La société est liée à l'armement non conventionnel.*



- La société a des activités forestières ou de papier, sans pratique durable de compensation.
- La société est exposée à des controverses classifiées comme « actuelles », « structurelles » et « Très sévères ».
- La société est en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).

L'ensemble de ces données sont obtenues à travers le fournisseur externe MSCI ESG. En ce qui concerne les deux derniers points, MSCI ESG analyse les controverses affectant une société, et relie ces controverses aux principes des Nations-Unies pour en déduire l'alignement ou la violation des principes. Plus d'informations sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

N/A

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

N/A

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient

pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel qu'expliqué dans le tableau ci-dessous.

Une évaluation des principales incidences négatives au niveau du produit sera publiée sur base annuelle dans le rapport périodique du compartiment.

Non

Indicateurs des incidences négatives	Métrique	Actions entreprises
	INDICATEURS RELATIFS AU CLIMAT ET À L'ENVIRONNEMENT	
1. Émissions de Gaz à effet de serre (GES)	Émission de GES de Scope 1 Émission de GES de Scope 2 Émission de GES de Scope 3 Total des émissions de GES	Les critères d'exclusion ciblent les sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions : production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon >10% des revenus, hydrocarbures non conventionnels >5% des revenus
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	
3. Intensité des émissions de GES des entreprises investies	Intensité des émissions de GES des entreprises investies	De plus, les controverses environnementales sont utilisées dans le calcul du score ESG utilisé pour juger de la qualité des sociétés et construire l'univers d'investissement.
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Les critères d'exclusion ciblent les sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions : production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon >10% des revenus, hydrocarbures non conventionnels >5% des revenus, ... De plus, les controverses environnementales sont utilisées dans le calcul du score ESG utilisé pour juger de la qualité des sociétés et construire l'univers d'investissement.



5. Part de la consommation et de de la production de l'énergie non renouvelable	Part de la consommation de l'énergie non renouvelable et de la production de l'énergie non renouvelable des entreprises investies tirées des sources d'énergies non renouvelables comparées aux sources d'énergies renouvelables	Les controverses environnementales sont utilisées dans le calcul du score ESG utilisé pour juger de la qualité des sociétés et construire l'univers d'investissement.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de revenus des entreprises investies	Les controverses environnementales sont utilisées dans le calcul du score ESG utilisé pour juger de la qualité des sociétés et construire l'univers d'investissement.
7. Activités d'impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité	Part des investissements dans les entreprises investies liée aux sites/opérations situés à l'intérieur ou à proximité des zones sensibles à la biodiversité où l'activité des entreprises investies nuit à ces zones.	<p>Les sociétés affectées par des controverses actuelles et structurelles "Très Sévères" sont exclues. La thématique « Biodiversité et utilisation des terres » fait partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses.</p> <p>Les controverses environnementales sont également utilisées dans le calcul du score ESG utilisé pour juger de la qualité des sociétés et construire l'univers d'investissement.</p> <p>Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).</p>
8. Émissions liées à l'eau	Tonnes d'émissions à l'eau générées par les entreprises investies par million d'euros	<p>Les sociétés affectées par des controverses "Très Sévères" sont exclues. Les thématiques « Eau » et « Emissions et déchets toxiques » font partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses.</p> <p>Les controverses environnementales sont également utilisées dans le calcul du score ESG utilisé pour juger de la qualité des sociétés et construire l'univers d'investissement.</p> <p>Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).</p>
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs générés par les entreprises investies par millions d'euros investis	<p>Les sociétés affectées par des controverses "Très Sévères" sont exclues. Les thématiques « Déchets opérationnels » et « Emissions et déchets toxiques » font partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses.</p> <p>Les controverses environnementales sont également utilisées dans le calcul du score ESG utilisé pour juger de la qualité des sociétés et construire l'univers d'investissement.</p> <p>Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).</p>
INDICATEUR RELATIF À L'ASPECT SOCIAL ET DES SALARIÉS		



10. Violations des Principes UNGC des Nations Unies et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies ayant été impliquées dans des actes de violations des Principes UNGC ou des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP) sont exclues.
11. Défaut de processus et de mécanismes de conformité destinés à surveiller le respect des Principes UNGC et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies qui ne disposaient pas de politiques destinées à surveiller la conformité aux Principes UNGC ou aux Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE ou réclamation/plaintes quant aux mécanismes destinés à prévenir et traiter les violations des Principes UNGC ou de l'OCDE.	Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Les controverses sociales sont également utilisées dans le calcul du score ESG utilisé pour juger de la qualité des sociétés et construire l'univers d'investissement.
12. Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes des entreprises investies	Les controverses sociales sont également utilisées dans le calcul du score ESG utilisé pour juger de la qualité des sociétés et construire l'univers d'investissement.
13. Diversité des genres au sein du Conseil d'Administration	Ratio moyen de la représentation féminine par rapport à la présence masculine au sein du Conseil d'Administration des entreprises investies	Le ratio cité est directement utilisé pour calculer le score ESG pris en compte dans la construction de l'univers d'investissement. De plus, les controverses sociales sont également utilisées dans le calcul du score ESG utilisé pour juger de la qualité des sociétés et construire l'univers d'investissement.
14. Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel)	Part des Investissements dans les entreprises investies liée à la fabrication et à la vente d'armes controversées.	Les entreprises liées aux armes controversées sont exclues.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment est de réaliser une croissance du capital à moyen et long-terme en investissant essentiellement dans des sociétés de qualité, qui justifient également de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le Compartiment investit ses avoirs :

- Essentiellement dans des actions émises par des sociétés domiciliées et/ou cotées dans des Etats-membres de l'OCDE. Ces investissements peuvent être effectués de manière directe et/ou indirecte (par exemple moyennant des OPC/OPCVM d'actions) ;
- Pour des besoins de trésorerie jusqu'à maximum 20% des actifs nets dans des dépôts à vue ; cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les



circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs ;

- Jusqu'à 25% de ses actifs nets dans les autres actifs autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus (y compris d'autres actions et OPC/OPCVM que ceux mentionnés ci-dessus, des obligations, des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme).
- Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Dans un premier temps, le produit exclut de son univers d'investissements les sociétés qui sont jugées comme trop à risque d'un point de vue de leur durabilité, ou qui ont des incidences négatives importantes sur des facteurs de durabilité. À cet effet, les critères menant à l'exclusion d'une société sont les suivants :

- La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.
- Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.
- La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.
- La société est liée à l'armement non conventionnel.
- La société a des activités forestières ou de papier, sans pratique durable de compensation.
- La société est exposée à des controverses classifiées comme « actuelles », « structurelles » et « Très sévères ».
- La société est en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).

Ensuite, la stratégie du Compartiment repose sur un processus de sélection bottom-up, qui vise à identifier des sociétés de qualité par l'application d'une série de filtres quantitatifs. La notion de qualité est appréhendée par un ensemble de métriques permettant d'évaluer la soutenabilité de la croissance d'une société, lesquelles sont ensuite classées selon un score de qualité. Au sein de ces métriques figurent des données à caractère ESG, qui sont ainsi prises en compte pour juger de la qualité des sociétés. Ces métriques sont les suivantes :

- Le ratio hommes-femmes au sein des conseils d'administration des sociétés
- Le ratio de la rémunération des dirigeants par rapport au salaire moyen des employés
- Le score basé sur le comportement éthique des sociétés
- Le nombre de controverses sur 25 problématiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Les sociétés sont donc classées selon leur score de qualité agrégé, suite à quoi le quatrième quartile est exclu. De plus, le compartiment investit au moins 66,67% de ses actifs nets dans des actions de qualité, c'est-à-dire des actions de sociétés qui figurent dans le premier quartile de l'univers d'investissement, selon leur score de qualité.

Enfin, SPUERKEESS Asset Management a mis en place un Comité ESG, mensuel, qui est notamment destiné à contrôler et vérifier le respect de la politique d'investissement du produit. Le produit publiera également des informations sur le respect de ses caractéristiques et/ou objectifs au sein de ses rapports périodiques.



- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants sont composés des éléments d'exclusion et des contraintes au niveau du produit.

Les éléments contraignants menant à l'exclusion sont les suivants :

- La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.
- Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.
- La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.
- La société est liée à l'armement non conventionnel.
- La société a des activités forestières ou de papier, sans pratique durable de compensation.
- La société est exposée à des controverses classifiées comme « actuelles », « structurelles » et « Très sévères ».
- La société est en violation des principes United Nations Global Compact (UNGC).

Les éléments contraignants au niveau du produit sont les suivants :

- Un minimum de 66,67% d'investissements dans des sociétés considérées comme de qualité, ce qui tient compte de critères ESG, tel que détaillé dans la réponse précédente.

Plus d'information sur ces éléments contraignants, notamment sur la provenance des données propres à ces critères sont disponibles en amont de ce document, au sein de la question relative aux indicateurs de durabilité.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés est de 25%. En effet, le quatrième quartile de l'univers d'investissement est exclu, sur base du classement des sociétés selon leur score de qualité.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies, le produit analyse les controverses des sociétés et des critères de gouvernance sont également utilisés pour construire le score de qualité des sociétés.

Les critères utilisés dans la construction du score de qualité, qui permet de construire l'univers d'investissement, sont les suivants :

- Le ratio hommes-femmes au sein des conseils d'administration des sociétés
- Le ratio de la rémunération des dirigeants par rapport au salaire moyen des employés
- Le score basé sur le comportement éthique des sociétés

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- Le nombre de controverses sur 25 problématiques environnementales, sociales et de gouvernance.

De plus, à travers la politique d'exclusion du produit, les controverses d'ordre social et de gouvernance sont analysées et évaluées sur base de leur sévérité, de leur nature, et de l'étendue de leur impact.

Les controverses liées à la gouvernance sont regroupées au sein de 4 catégories : Fraude et Corruption, Investissement controversés, Structures de gouvernance et Autres.

Les controverses liées à un caractère social sont regroupées au sein de 17 catégories, qui comprennent, entre autres, les relations avec le personnel et le pouvoir de négociation du personnel...

Une controverse peut toucher plusieurs catégories.

Les entreprises qui présentent des controverses actuelles et structurelles, jugées « Très Sévères » sur l'une de leurs controverses, et notamment celles évoquées ci-dessus, sont automatiquement exclues de l'univers d'investissement.

De plus, les controverses sont également analysées directement par le fournisseur de données MSCI ESG, qui en déduit un alignement aux principes UNGC. Les sociétés qui seraient en violation de ces principes sont automatiquement exclues.

Plus d'informations sur l'analyse du fournisseur sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit ses avoirs :

- Essentiellement dans des actions émises par des sociétés domiciliées et/ou cotées dans des Etats-membres de l'OCDE. Ces investissements peuvent être effectués de manière directe et/ou indirecte (par exemple moyennant des OPC/OPCVM d'actions) ;
- Pour des besoins de trésorerie jusqu'à maximum 20% des actifs nets dans des dépôts à vue ; cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs ;
- Jusqu'à 25% de ses actifs nets dans les autres actifs autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus (y compris d'autres actions et OPC/OPCVM que ceux mentionnés ci-dessus, des obligations, des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme).
- Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents.

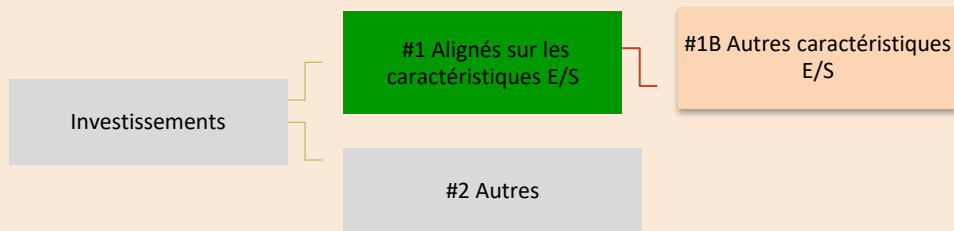
Le compartiment investit au moins 66,67% de ses actifs nets dans des actions de qualité, c'est-à-dire des actions de sociétés qui figurent dans le premier quartile de l'univers d'investissement, selon leur score de qualité, lequel tient compte de critères ESG. Cette part représente la partie « #1B Autres caractéristiques E/S ».

La part restante (« #2 Autres »), non alignée aux caractéristiques environnementales promues, représente un maximum de 33,33% des actifs nets du compartiment, et est composée de dépôts à vue pour des besoins de trésorerie et d'actions de sociétés qui ne sont pas considérées de qualité.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit peut utiliser des produits dérivés dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture. Les produits dérivés ne sont alors pas alignés aux caractéristiques ESG promues.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

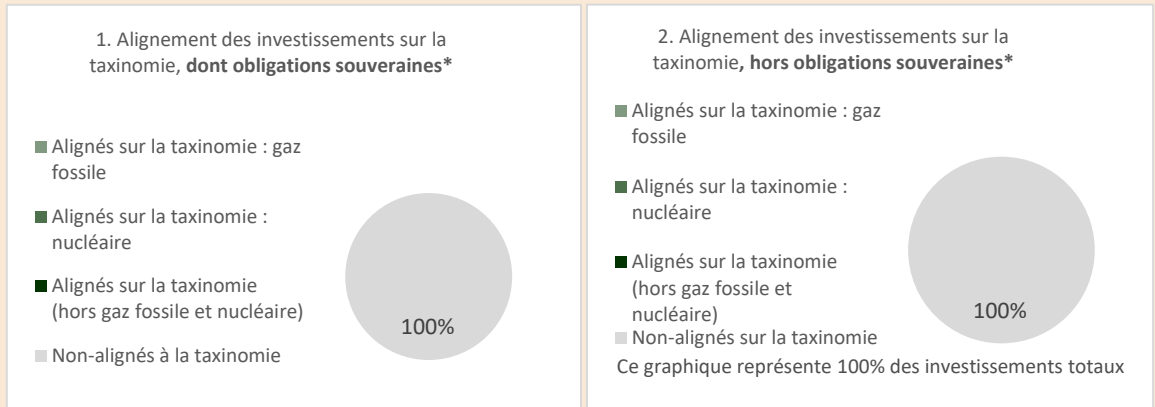
Non

Bien que ce produit fasse la promotion de caractéristiques environnementales et sociales, il n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables. Dès lors, sa part minimale d'investissements durables est fixée à 0%, au sens de la Taxinomie Européenne.

² Le gaz naturel et/ou les activités liées au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie européenne que lorsqu'ils contribuent à limiter le changement climatique ("Climate change mitigation") et ne causent pas de préjudice significatif aux autres objectifs de la taxinomie – voir la note explicative dans la marge gauche du document. Les critères complets pour le gaz naturel et les activités économiques liées à l'énergie nucléaire qui sont alignés à la taxinomie sont expliqués dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le produit ne possède pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements durables. Cette part minimale est donc de 0%.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements durables. Cette part minimale est donc de 0%.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La part restante (« #2 Autres »), non alignée aux caractéristiques environnementales promues, représente un maximum de 33,33% des actifs nets du compartiment, et est composée de dépôts à vue pour des besoins de trésorerie et d'actions de sociétés qui ne sont pas considérées de qualité.

À l'exception des dépôts à vue, les garanties environnementales ou sociales minimales sont prises en compte à travers la politique d'exclusion du produit, laquelle s'applique à l'ensemble des investissements.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.Spuerkeess-am.lu/sustainability-disclosures>



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – EQUITY BEST SECTORS

(ci-après le « Compartiment »)

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est d'atteindre une croissance du capital à moyen et long terme par l'investissement direct et/ou indirect dans des actions émises par des sociétés ayant la majorité de leur activité dans différents secteurs économiques mondiaux prédéfinis, sélectionnés et pondérés par le gestionnaire sur base de leur rentabilité attendue.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit ses avoirs :

- principalement dans des actions émises par des sociétés qui ont la majorité de leur activité dans les secteurs suivants :
 - les technologies de l'information (Information Technologies)
 - les matériaux (Materials)
 - la santé (Healthcare)
 - la finance (Financials)
 - l'industrie (Industrials)
 - la consommation discrétionnaire (Consumer Discretionary)
 - la consommation non-cyclique (Consumer Staples)
 - les services aux collectivités (Utilities)
 - l'immobilier (Real Estate)
 - les services de communication (Communication Services)
 - l'énergie (Energy)

L'allocation à un secteur donnée de cette liste peut varier entre 0% et 100% du portefeuille-titres ;

Ces investissements peuvent être effectués de manière directe et/ou indirecte (par exemple moyennant des OPC/OPCVM d'actions sectoriels ou mondiaux) ;

- jusqu'à 25% de ses actifs nets dans les autres actifs autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus (y compris d'autres actions et OPC/OPCVM que ceux mentionnés ci-dessus, des obligations, des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme).

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme, des futures, options, etc.), warrants et les autres techniques / instruments énoncés au point III.1.B) « INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES/ INSTRUMENTS » au sein du Chapitre III « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » et ce dans les limites prévues.

Le Compartiment investira à tout moment, de manière directe et indirecte plus de 50% de ses actifs dans des actions conformément à la politique d'investissement.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions

d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du Compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur désirant participer à la performance des marchés boursiers. Le Compartiment est adapté tant pour les investisseurs individuels désirant investir dans le marché des actions que pour un investisseur averti désirant atteindre ses objectifs d'investissement financiers. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés boursiers.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations de produits dérivés ou des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D' ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur peut choisir entre deux classes d'actions de capitalisation :

- actions de capitalisation (Classe A) ;
- actions de capitalisation (Classe M).

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

10. FORME D' ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

14. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.



15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A : max. 1,05% p.a.
- Classe M : max 0,77% p.a.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- L'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

20. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs d'un compartiment de la SICAV LUX-EQUITY, à savoir le compartiment LUX-EQUITY – BEST SECTORS.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – CASH US-DOLLARS

(ci-après le « Compartiment »)

1. CLASSIFICATION DE FONDS MONÉTAIRE

Le Compartiment est classé dans la catégorie de « fonds monétaire à valeur liquidative variable » ou « fonds VLV » standard du Règlement.

2. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement en investissant principalement en instruments du marché monétaire libellés en dollars américains tels que des bons du trésor, ou des certificats de trésorerie et/ou en obligations à court terme libellées en dollars américains.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment placera ses avoirs principalement en instruments du marché monétaire libellés en dollars américains tels que des bons du trésor ou des certificats de trésorerie et/ou en obligations à court terme libellées en dollars américains.

La durée de vie moyenne pondérée (WAL) ne doit pas dépasser 364 jours. La maturité moyenne pondérée (WAM) des avoirs ne doit pas dépasser 182 jours.

Le Compartiment peut également détenir des dépôts à terme et/ou, pour des besoins de trésorerie, des dépôts à vue, tous libellés en dollars américains. Le total des dépôts à vue est limité à un maximum de 20% des actifs nets. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Le Compartiment peut investir dans des OPC/OPCVM monétaires suivant le point III.2.A)5 de ce prospectus, sous condition que les investissements restent inférieurs à 10% des actifs nets du Compartiment.

Les actifs du Compartiment investis tel que décrit ci-avant pourront se composer pour une partie minoritaire d'investissements d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents dont une partie limitée à 10% d'OPC/OPCVM monétaires à orientation « marchés émergents ».

Dans un objectif de couverture, le Compartiment peut également utiliser tous les instruments financiers dérivés ayant pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change ou indices représentatifs de l'une de ces catégories et ce dans les limites prévues dans la partie générale du prospectus.

4. PROFIL DE RISQUE

Le Compartiment est caractérisé par l'absence quasi-complète de volatilité des investissements, ce qui permet de sécuriser le capital investi, même à court terme, en compensation d'un faible potentiel d'appréciation de la valeur nette d'inventaire (VNI) par part à long terme. Tout investisseur dont la devise de référence n'est pas le dollar américain supporte un risque de change, étant donné que les investissements sont exclusivement libellés en USD. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

5. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du Compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur qui recherche une sécurité élevée du capital et dont la devise de référence est le dollar américain. Il convient pour des placements à court et moyen terme.

7. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'USD.

8. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

9. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés ou des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

10. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre deux classes d'actions :

- actions de capitalisation (Classe A) ;
- actions de capitalisation (Classe M).

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

11. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

12. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 0,10% au profit de l'agent placeur des actions.

13. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Aucune commission de rachat n'est appliquée actuellement.

14. CONVERSION

Aucune commission de conversion n'est appliquée actuellement.

15. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

16. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,040% de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- hors taxes par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

17. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,04% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 840,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

18. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A : max. 0,50% p.a.
- Classe M : max 0,36% p.a.



19. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- L'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

20. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

21. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs d'un compartiment de la SICAV LUX-CASH, à savoir le compartiment LUX-CASH – US DOLLARS.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – CASH EURO

(ci-après le « Compartiment »)

1. CLASSIFICATION DE FONDS MONÉTAIRE

Le Compartiment est classé dans la catégorie de « fonds monétaire à valeur liquidative variable » ou « fonds VLV » standard du Règlement.

2. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir des rendements comparables à ceux du marché ou de préserver la valeur de l'investissement en investissant principalement en instruments du marché monétaire libellés en euros tels que des bons du trésor, ou des certificats de trésorerie et/ou en obligations à court terme libellées en euros.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment placera ses avoirs principalement en instruments du marché monétaire libellés en euros tels que des bons du trésor ou des certificats de trésorerie et/ou en obligations à court terme libellées en euros.

La durée de vie moyenne pondérée (WAL) des avoirs ne doit pas dépasser 364 jours. La maturité moyenne pondérée (WAM) des avoirs ne doit pas dépasser 182 jours.

Le Compartiment peut également détenir des dépôts à terme et/ou, pour des besoins de trésorerie, des dépôts à vue, tous libellés en euros. Le total des dépôts à vue est limité à un maximum de 20% des actifs nets. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Le Compartiment peut investir dans des OPC/OPCVM monétaires suivant le point III.2.A)5 de ce prospectus, sous condition que ces investissements restent inférieurs à 10% des actifs nets du Compartiment.

Les actifs du Compartiment investis tel que décrit ci-avant pourront se composer pour une partie minoritaire d'investissements d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents dont une partie limitée à 10% d'OPC/OPCVM monétaires à orientation « marchés émergents ».

Dans un objectif de couverture, le Compartiment peut également utiliser tous les instruments financiers dérivés ayant pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change ou indices représentatifs de l'une de ces catégories et ce dans les limites prévues dans la partie générale du prospectus.

4. PROFIL DE RISQUE

Le Compartiment est caractérisé par l'absence quasi-complète de volatilité des investissements, ce qui permet de sécuriser le capital investi, même à court terme, en compensation d'un faible potentiel d'appréciation de la valeur nette d'inventaire (VNI) par part à long terme. L'investisseur dont la devise de référence est l'euro ne supporte pas de risque de change, étant donné que les investissements sont exclusivement libellés en EUR. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

5. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du Compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur qui recherche une sécurité élevée du capital. Il convient pour des placements à court et moyen terme.

7. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

8. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

9. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés ou des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

10. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre deux classes d'actions :

- actions de capitalisation (Classe A) ;
- actions de capitalisation (Classe M).

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

11. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

12. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 0,10% au profit de l'agent placeur des actions.

13. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Aucune commission de rachat n'est appliquée actuellement.

14. CONVERSIONS

Aucune commission de conversion n'est appliquée actuellement.

15. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

16. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,040% de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- hors taxes par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

17. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,04% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 840,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

18. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A : max. 0,50% p.a.
- Classe M : max 0,36% p.a.



19. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- L'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

20. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

21. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs d'un compartiment de la SICAV LUX-CASH, à savoir le compartiment LUX-CASH – EURO.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – PORTFOLIO DEFENSIVE

(ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est de réaliser tant une croissance du capital que des revenus stables à moyen et long terme tout en suivant une allocation d'actif qui prévoit en moyenne, sur le long terme, une pondération d'environ 75% d'obligations majoritairement libellées en devises des pays de l'OCDE ainsi qu'environ 25% en actions.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans un but de diversification internationale et de répartition des risques, le Compartiment pourra investir ses avoirs de manière directe et/ou de manière indirecte moyennant des OPC/OPCVM et/ou des produits dérivés (p.ex. futures) :

- principalement en valeurs mobilières obligataires, en titres assimilés aux obligations majoritairement de type « investment grade » et libellées en devises des pays de l'OCDE ;
- pour un maximum de 40% des actifs nets en actions dont une majorité à capitalisation élevée, admises à la cote des principales bourses mondiales, notamment des pays de l'OCDE. La gestion du Compartiment se fait de manière active en fonction de l'analyse de l'environnement macro-économique, des politiques monétaires des principales banques centrales, et de différents aspects fondamentaux des marchés tels que, par exemple, la valorisation des sociétés. L'atteinte du maximum de 40% se fera uniquement en cas d'appréciation très positive de ces différents facteurs pour les marchés actions ;
- accessoirement et dans les limites prévues par les restrictions d'investissements, telles que décrites au Chapitre III.1 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS NON-MONÉTAIRES », dans des warrants sur valeurs mobilières, dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts à terme.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme, des futures, options etc.) et les autres techniques/ instruments énoncés au Chapitre III.1.B) « INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES/ INSTRUMENTS » au sein du Chapitre III « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » et ce dans les limites prévues.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. Sur le long terme, le marché des obligations, dans lequel le Compartiment investit principalement, n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure cependant une meilleure stabilité des investissements. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir, de manière directe ou indirecte, pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du Compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Manag

[ement/Informations legales/4 - Politique d'investissement responsable.pdf](#)).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur recherchant la sécurité désirant participer à la performance des marchés obligataires en EUR avec en plus une faible exposition aux marchés boursiers. Le Compartiment est adapté tant pour les investisseurs individuels désirant investir dans le marché des actions que pour un investisseur averti désirant atteindre ses objectifs d'investissement. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés boursiers.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés ou des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D' ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

10. FORME D' ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

14. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération annuelle de maximum 0,80% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- L'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.



19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – PORTFOLIO BALANCED

(ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est de réaliser tant une croissance du capital que des revenus stables à moyen et long terme tout en suivant une allocation d'actifs qui prévoit en moyenne, sur le long terme, une pondération d'environ 50% d'obligations majoritairement libellées en devises des pays de l'OCDE ainsi qu'environ 50% d'actions.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans un but de diversification internationale et de répartition des risques, le Compartiment pourra investir ses avoirs de manière directe et/ou de manière indirecte moyennant des OPC/OPCVM et/ou des produits dérivés (p.ex. futures) :

- en valeurs mobilières obligataires, en titres assimilés aux obligations majoritairement de type « investment grade » et libellées en devises des pays de l'OCDE ;
- pour un maximum de 70% des actifs nets en actions, dont une majorité à capitalisation élevée, admises à la cote des principales bourses mondiales, notamment des pays de l'OCDE. La gestion du Compartiment se fait de manière active en fonction de l'analyse de l'environnement macro-économique, des politiques monétaires des principales banques centrales, et de différents aspects fondamentaux des marchés tels que, par exemple, la valorisation des sociétés. L'atteinte du maximum de 70% se fera uniquement en cas d'appréciation très positive de ces différents facteurs pour les marchés actions ;
- accessoirement et dans les limites prévues par les restrictions d'investissements, telles que décrites au Chapitre III.1 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS NON-MONÉTAIRES », dans des warrants sur valeurs mobilières, dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts à terme

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme, des futures, options, etc.) et les autres techniques/instruments énoncés dans le point III.1.B) « INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES/ INSTRUMENTS » au sein du Chapitre III « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » et ce dans les limites prévues.

Le Compartiment investira à tout moment, de manière directe et indirecte, plus de 25% de ses actifs dans des actions conformément à la politique d'investissement.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure cependant une meilleure stabilité des investissements. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir, de manière directe et/ou indirecte, pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du Compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou

autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur au profil équilibré désirant participer aussi bien à la performance des marchés obligataires, qu'à la performance des marchés boursiers. Le Compartiment est adapté tant pour les investisseurs individuels désirant investir dans le marché des obligations et actions que pour un investisseur averti désirant atteindre ses objectifs d'investissement. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés ou des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

10. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

14. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération annuelle de maximum 0,80% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

**18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)**

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- L'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – PORTFOLIO DYNAMIC

(ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est de réaliser tant une croissance du capital que des revenus stables à moyen et long terme tout en suivant une allocation d'actif qui prévoit en moyenne, sur le long terme, une pondération d'environ 20% d'obligations majoritairement libellées en devises des pays de l'OCDE ainsi qu'environ 80% d'actions.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans un but de diversification internationale et de répartition des risques, le Compartiment pourra investir ses avoirs de manière directe et/ou de manière indirecte moyennant des OPC/OPCVM et/ou des produits dérivés (p. ex. futures) :

- pour un minimum de 60% des actifs nets et un maximum de 100% des actifs net en actions, dont une majorité à capitalisation élevée, admises à la cote des principales bourses mondiales, notamment des pays de l'OCDE. La gestion du Compartiment se fait de manière active en fonction de l'analyse de l'environnement macro-économique, des politiques monétaires des principales banques centrales, et de différents aspects fondamentaux des marchés tels que, par exemple, la valorisation des sociétés. L'atteinte du maximum de 100% se fera uniquement en cas d'appréciation très positive de ces différents facteurs pour les marchés actions ;
- en valeurs mobilières obligataires, en titres assimilés aux obligations majoritairement de type « investment grade » et libellées en devises des pays de l'OCDE ;
- accessoirement et dans les limites prévues par les restrictions d'investissements, telles que décrites au Chapitre III.1 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS NON-MONETAIRES », dans des warrants sur valeurs mobilières, dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts à terme.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme ; des futures, options, etc.) et les autres techniques/instruments énoncés au Chapitre III.1.B) « INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES/ INSTRUMENTS » au sein du Chapitre III « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » et ce dans les limites prévues.

Le Compartiment investira à tout moment, de manière directe et indirecte, pour un minimum de 60 % de ses actifs dans des actions conformément à la politique d'investissement.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure cependant une meilleure stabilité des investissements. De par sa nature, le marché des actions, dans lequel le Compartiment investit pour minimum 60% des actifs nets, se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du Compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite

à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur au profil plus dynamique désirant participer à la performance des marchés boursiers. Le Compartiment est adapté tant pour les investisseurs individuels désirant investir dans le marché des actions que pour un investisseur averti désirant atteindre ses objectifs d'investissement. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés ou des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

10. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

14. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.



17. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération annuelle de maximum 1,05% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- l'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – PORTFOLIO GLOBAL FLEXIBLE
(ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est de réaliser tant une croissance du capital que des revenus stables à moyen et long terme tout en suivant une allocation d'actif permettant aux gestionnaires d'ajuster de manière flexible la pondération des différentes classes d'actifs majoritairement libellés en devises de pays de l'OCDE (actions, obligations, valeurs monétaires) du Compartiment, soit par des investissements directs, soit via des OPC/OPCVM et/ou par l'utilisation de produits dérivés en vue d'atteindre l'allocation recherchée du portefeuille.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans un but de diversification internationale et de répartition des risques, le Compartiment pourra investir ses avoirs de manière directe et/ou de manière indirecte moyennant des OPC/OPCVM et/ou des produits dérivés (p.ex. futures) :

- jusqu'à 80% des actifs nets en actions et/ou titres assimilables à des actions, dont une majorité à capitalisation élevée, admises à la cote des principales bourses mondiales, notamment des pays de l'OCDE ;
- jusqu'à 100% des actifs nets en valeurs mobilières obligataires, en titres assimilés aux obligations majoritairement de type « investment grade », et libellées en devises des pays de l'OCDE ;
- accessoirement et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement, telles que décrites au Chapitre III.1 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS NON-MONETAIRES », dans des warrants sur valeurs mobilières, dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts à terme.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme, des futures, options, etc.) et les autres techniques/instruments énoncés au Chapitre III.1.B) « INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES/ INSTRUMENTS » au sein du Chapitre III « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » et ce dans les limites prévues.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure cependant une meilleure stabilité des investissements. De par sa nature, le marché des actions, dans lequel le Compartiment investit, se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir, de manière directe et/ou indirecte pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du Compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Manag

ement/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur au profil équilibré désirant participer aussi bien à la performance des marchés obligataires qu'à la performance des marchés boursiers. Le Compartiment est adapté tant pour les investisseurs individuels désirant investir dans le marché des obligations et actions que pour un investisseur averti désirant atteindre ses objectifs d'investissement. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

10. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

14. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération annuelle de maximum 1,15% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- L'indicateur de risque ;



- les coûts ;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – BOND EUR
(ci-après le « Compartiment »)

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est de réaliser un rendement en ligne ou supérieur à celui du marché des obligations libellées en EUR. À cet égard, la gestion du Compartiment est principalement axée sur le concept de duration et de rendement.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit :

- principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable, celles-ci étant des actifs de type « investment grade », libellées en EURO ;
- accessoirement et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement, telles que décrites au Chapitre III.1 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS NON-MONÉTAIRES », dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts à terme ; minoritairement en d'autres Valeurs Mobilières et Instruments Financiers prévus par les restrictions d'investissement, telles que décrites au Chapitre III.1 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS NON-MONÉTAIRES », à savoir des obligations libellées dans d'autres devises des pays de l'OCDE que l'EUR.

Ces différents investissements peuvent être effectués de manière directe et/ou indirecte moyennant des OPC/ OPCVM. La proportion d'actifs investie de manière indirecte moyennant des OPC/OPCVM ne pourra être qu'accessoire (jusqu'à maximum 49% des actifs nets).

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés et autres techniques/instruments, le Compartiment se limite à la conclusion de contrats à terme ou de contrats de swap de taux d'intérêt et/ou de changes.

3. PROFIL DE RISQUE

Le Compartiment est caractérisé par un risque de contrepartie faible, grâce à des investissements diversifiés en obligations principalement de type « investment grade ». Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du Compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour les investisseurs ayant un horizon d'investissement de moyen à long terme et souhaitant bénéficier des performances des marchés obligataires tout en acceptant une volatilité modérée. L'investisseur doit être conscient du fait que des investissements

minoritaires sur des marchés émergents » ne sont pas exclus. L'investisseur doit être prêt à accepter des moins-values modérées à court terme en raison des fluctuations des prix des obligations.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés et des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D' ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre deux classes d'actions :

- actions de capitalisation (Classe A) ;
- actions de capitalisation (Classe M).

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

10. FORME D' ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

14. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,065% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% par an hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.250,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A : max. 0,65% p.a.
- Classe M : max 0,48% p.a.



18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- l'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

20. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs de deux compartiments de la SICAV LUX-BOND, à savoir le compartiment LUX-BOND – LONG TERM EUR et le compartiment LUX-BOND – MEDIUM TERM.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – BOND USD

(ci-après le « Compartiment »)

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est de réaliser un rendement en ligne ou supérieur à celui des titres du marché obligataire, libellés en USD. À cet égard, la gestion du Compartiment est principalement axée sur le concept de durée et de rendement.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit :

- principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable, celles-ci étant des actifs de type « investment grade », libellées en dollar américain ;
- accessoirement et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement, telles que décrites au Chapitre III.1 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS NON-MONÉTAIRES », dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts à terme ; minoritairement en d'autres Valeurs Mobilières et Instruments Financiers prévus par les restrictions d'investissements telles que décrites au Chapitre III.1 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS NON-MONÉTAIRES », à savoir des obligations libellées dans d'autres devises des pays de l'OCDE que le dollar américain.

Ces différents investissements peuvent être effectués de manière directe et/ou indirecte moyennant des OPC/OPCVM. La proportion d'actifs investie de manière indirecte moyennant des OPC/OPCVM ne pourra être qu'accessoire (jusqu'à maximum 49% des actifs nets).

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés et autres techniques/instruments, le Compartiment se limite à la conclusion de contrats à terme ou de contrats de swap de taux d'intérêt et/ou de changes.

3. PROFIL DE RISQUE

Le Compartiment est caractérisé par un risque de contrepartie faible, grâce à des investissements diversifiés en obligations principalement de type « investment grade ». Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers une politique d'exclusion sectorielle et de controverses. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour les investisseurs ayant un horizon d'investissement de moyen à long terme et souhaitant bénéficier des

performances des marchés obligataires tout en acceptant une volatilité modérée. L'investisseur doit être conscient du fait que des investissements minoritaires en obligations domiciliées et/ou cotées dans des marchés émergents ne sont pas exclus. L'investisseur dont la devise de référence est l'EUR s'expose aux variations du taux de change EUR/USD. L'investisseur doit être prêt à accepter des moins-values modérées à court terme en raison des fluctuations des prix des obligations.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'USD.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés et des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D' ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre deux classes d'actions :

- actions de capitalisation (Classe A) ;
- actions de capitalisation (Classe M).

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

10. FORME D' ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

14. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,065% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% par an hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.250,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :



- Classe A : max. 0,65% p.a.
- Classe M : max 0,48% p.a.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- l'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

20. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs d'un compartiment de la SICAV LUX-BOND, à savoir le compartiment LUX-BOND – USD.



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – BOND GLOBAL GREEN

(ci-après le « Compartiment »)

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est de réaliser un rendement en ligne ou supérieur à celui du marché obligataire et du crédit mondial, ayant une notation de type « investment grade », tout en permettant aux investisseurs de contribuer à la transition énergétique. La politique de gestion prendra également en compte des critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) en plus des critères financiers classiques pour la sélection des titres.

Le Compartiment possède un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de la SFDR.

2. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Le Compartiment fait la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance à travers un objectif de développement durable. Le Compartiment vise à contribuer à l'atténuation du changement climatique à travers des investissements dans des actifs qui visent à financer des projets ayant un impact positif, donc ayant une contribution positive en matière de réduction des émissions de CO₂, et donc sur le changement climatique.

Le Compartiment possède un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de la SFDR.

Le Compartiment investit principalement dans des obligations vertes suivant les Green Bond Principles de l'ICMA. À cet effet, le Compartiment finance des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux tels que : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'eau, l'économie circulaire, la pollution ou encore la biodiversité.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit :

- principalement dans des obligations vertes, alignées aux Green Bond Principles de l'International Capital Market Association, celles-ci étant de type « investment grade » et libellées dans les devises respectives des pays membre de l'OCDE ;
- accessoirement dans d'autres valeurs mobilières obligataires vertes, alignées aux Green Bond Principles de l'International Capital Market Association, le total des investissements en obligations de type « non-investment grade » et obligations sans rating étant toutefois limité à maximum 10% des actifs nets ; dans d'autres instruments financiers prévus par les restrictions d'investissement, y compris des liquidités, des IMM et/ou des OPCVM/autres OPC obligataires et/ou monétaires.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire (jusqu'à 33% de ses actifs nets) des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III.1.A)1.1 de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Les investissements en OPCVM/autres OPC seront limités au total à maximum 10% des actifs nets du Compartiment.

La devise de référence du Compartiment est l'Euro. Il est à noter que le Compartiment peut aussi investir, sans limitation, dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de référence (EURO).

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

4. LES STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT ESG APPLIQUÉES

Les informations relatives à l'objectif de durabilité promu par le Compartiment sont disponibles en annexe.

5. PROFIL DE RISQUE

Le Compartiment est caractérisé par un risque de contrepartie faible, grâce à des investissements diversifiés en obligations de type « investment grade », ainsi que par une faible volatilité grâce à une durée maîtrisée. En revanche, l'investissement dans le Compartiment peut engendrer les risques associés à un investissement international en général, tels que le risque de fluctuation de devises. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

6. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués. L'exclusion d'un actif est réalisée sur deux plans : mauvaise notation

ESG en provenance de fournisseurs externes et violation des principes UNGC. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Le produit teint compte des principales incidences négatives de ses investissements. Plus d'informations à ce sujet sont disponibles en annexe.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

7. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour les investisseurs ayant un horizon d'investissement de moyen à long terme et souhaitant bénéficier des performances des marchés obligataires tout en acceptant une volatilité modérée. L'investisseur doit être prêt à accepter des moins-values modérées à court terme en raison des fluctuations des prix des obligations.

8. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

9. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

10. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés et des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

11. CLASSES D' ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre deux classes d'actions :

- actions de capitalisation (Classe A) ;
- actions de capitalisation (Classe M).

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

12. FORME D' ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

13. SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

14. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du Compartiment est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

15. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

16. DISTRIBUTION

Dans la mesure et pendant le temps où, au sein du Compartiment, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et sont en circulation, le montant à distribuer est ventilé entre l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, en proportion des avoirs nets de chaque compartiment que représentent respectivement l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, conformément aux dispositions du Chapitre V.3 « DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D' ACTIONS ».



S'il y a lieu, l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires. Dès lors, la part du montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de distribution est allouée aux détenteurs de ces actions sous la forme d'un dividende en espèces, tandis que le montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de capitalisation est réinvesti dans le Compartiment au profit des actions de capitalisation.

17. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,065% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

18. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% par an hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.250,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

19. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A : max. 0,65% p.a.
- Classe M : max 0,48% p.a.

20. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- l'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

21. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels.

22. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs d'un compartiment de la SICAV LUX-BOND, à savoir le compartiment LUX-BOND – GREEN.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
LUXFUNDS - BOND GLOBAL GREEN

Identifiant d'entité juridique : [●]

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 80%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le compartiment possède un objectif durable qui consiste à créer un impact environnemental positif à en investissant au moins 80% de ses actifs dans des obligations vertes dans le respect des Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA). Le nom du compartiment fait dès lors référence aux obligations vertes, ou green bonds.

Les GBP cités ci-dessus présentent les bonnes pratiques à adopter lors de l'émission d'obligations poursuivant des objectifs environnementaux à travers des lignes directrices et des recommandations générales qui promeuvent la transparence et la publication d'informations, pour soutenir l'intégrité du marché. Les GBP ont pour objectif d'aider les émetteurs à financer des projets respectueux de l'environnement et durables, qui favorisent une économie neutre en carbone et protègent l'environnement. Les émissions alignées sur les GBP doivent présenter un



caractère écologique certain en plus d'une opportunité d'investissement. Plus d'informations sont disponibles au sein du site de l'[ICMA](#).

Plusieurs catégories sont reconnues par les GBP comme éligibles pour des projets verts. Les objectifs cités par l'organisation sont : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la conservation des ressources naturelles, la conservation de la biodiversité, la prévention et le contrôle de la pollution.

En investissant ses avoirs exclusivement dans des obligations vertes, le compartiment vise donc à atténuer l'impact du changement climatique grâce au financement de projets qui favorisent une économie neutre en carbone et protègent l'environnement.

Afin d'assurer un alignement aux GBP de l'ICMA, pour chaque investissement du produit, plusieurs points sont vérifiés :

- L'utilisation des recettes de l'obligation doit se diriger vers des projets soutenables.
- Le processus de sélection des projets éligibles doit être définis préalablement à l'émission.
- La gestion des recettes de l'obligation doit être expliquée, et il est recommandé que les recettes soient gérées indépendamment des recettes d'obligations traditionnelles.
- L'émetteur doit s'engager à faire des publications régulières liées à l'impact environnemental des projets financés.

En ce qui concerne le premier point, les projets éligibles aux obligations vertes peuvent être, entre autres, des projets d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique, de prévention de la pollution, de moyens de transports propres ou encore de gestion durable de l'eau.

Afin de poursuivre son objectif durable, le compartiment ne tient pas compte des critères de la Taxinomie Européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Plusieurs indicateurs sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit :

- Le pourcentage des investissements dans des obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA, qui doit être de 80% minimum.

Ce point de donnée est obtenu à travers les fournisseurs Bloomberg et/ou Climate Bonds Initiative, qui vérifient l'alignement d'une obligation avec les 4 grands principes de l'ICMA.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principles (UNGC), qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire sa conformité avec les principes UNGC.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP), qui doit être de 0% maximum.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.



Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire son alignement aux UNGP for Business & Human Rights.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui ne satisfont pas les Minimum Social Safeguards de l'Union européenne, qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est directement obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses et les revenus des sociétés pour déterminer le respect des Minimum Social Safeguards. A cet effet, les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues. Les sociétés liées à l'armement controversé sont exclues. Les sociétés qui génèrent plus de 5% de leurs revenus d'activités liées au tabac sont exclues.*

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui possède un signalement « Rouge » lié à leurs controverses, qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société. Cela signale s'il est survenu une controverse notable liée aux opérations ou aux produits d'une société avec un impact social ou environnemental sévère.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui ne satisfont pas les critères Do No Significant Harm (DNSH) de l'Union européenne, qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est directement obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société et les lie aux différents objectifs environnementaux définis par l'Union européenne. A cet effet, et à travers la méthodologie du fournisseur, une société ne satisfait pas ces critères DNSH si elle possède un signalement « Rouge » ou « Orange »* sur les catégories liées à ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la gestion durable de l'eau, l'économie circulaire, la prévention de la pollution ou la biodiversité.*

*

- Un signalement « Rouge » signifie que la société est directement impliquée dans au moins une controverse jugée très sévère, et qu'aucune mesure n'a encore été mise en place pour y remédier.
- Un signalement « Orange » signifie que la société a soi : résolu la majorité des problèmes liés à une controverse jugée très sévère, ou est impliquée dans une controverse jugée très sévère à travers des partenaires (indirectement), ou est directement impliquée dans des controverses jugées sévères.
- Plus d'informations sur l'évaluation des controverses sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#)

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

- i) Les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social grâce à la mise en place de différents filtres.



- ii) Le compartiment réalise un minimum de 80% d'investissement durables et les 20% restants sont uniquement dédiés aux liquidités afin d'assurer la bonne gestion du produit. Dès lors, l'intégralité des investissements du produit tiennent compte de ces filtres visant à ne pas causer de préjudice significatif aux autres objectifs.
- iii) Bien que le compartiment n'investisse que dans des obligations vertes alignées aux principes de l'ICMA, plusieurs critères d'exclusion sont mis en place au niveau de l'émetteur afin de s'assurer que les investissements ne soient pas liés à des sociétés qui pourraient causer préjudices à d'autres objectifs durables, notamment des objectifs sociaux.

Les filtres appliqués sont les suivants :

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principes (UNGC), tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG, qui analyse l'ensemble des controverses affectant une société pour en déduire sa conformité avec les principes cités.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGPs), tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour s'assurer qu'elle est bien en ligne avec ces principes.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui ne satisfont pas les Minimum Social Safeguards de l'Union européenne, tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG. À cet effet, les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues. Les sociétés liées à l'armement controversé sont exclues. Les sociétés qui génèrent plus de 5% de leurs revenus d'activités liées au tabac sont exclues.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses. Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui évalue notamment la sévérité de chaque controverse affectant une société. Cela permet d'exclure une société sur laquelle est survenue une controverse notable liée à ses opérations ou à ses produits et ayant un impact social ou environnemental sévère.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui ne satisfont pas les critères Do No Significant Harm (DNSH) de l'Union européenne. Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui évalue les controverses affectant une société et les lie aux différents objectifs environnementaux définis par l'Union européenne. À cet effet, une société ne satisfait pas ces critères DNSH si elle possède un signalement « Rouge » ou « Orange » sur les catégories liées à ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la gestion durable de l'eau, l'économie circulaire, la prévention de la pollution ou la biodiversité.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Indicateurs des incidences négatives	Métrique	Actions entreprises
	INDICATEURS RELATIFS AU CLIMAT ET À L'ENVIRONNEMENT	



1. Émissions de Gaz à effet de serre (GES)	Émission de GES de Scope 1 Émission de GES de Scope 2 Émission de GES de Scope 3 Total des émissions de GES	En investissant exclusivement dans des obligations vertes, le compartiment finance des projets qui contribuent à des objectifs environnementaux, tels que la réduction des émissions d'une société.
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	Les obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA répondent également à des demandes de publication régulières liées à l'impact des projets financés. A cet effet, les émissions de GES évitées font partie des données les plus communes.
3. Intensité des émissions de GES des entreprises investies	Intensité des émissions de GES des entreprises investies	De plus, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, l'atténuation du changement climatique.
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Les obligations vertes émises par des entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles sont importantes puisqu'elles représentent un moyen de transition vers les énergies renouvelables. Les obligations vertes excluent intrinsèquement les combustibles fossiles. En effet, une obligation verte ne pourra en aucun cas financer des projets d'énergie fossile, et suivra donc dans le cas présent une volonté de transition de la part de l'émetteur. De plus, au-delà de l'instrument, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.
5. Part de la consommation et de de la production de l'énergie non renouvelable	Part de la consommation de l'énergie non renouvelable et de la production de l'énergie non renouvelable des entreprises investies tirées des sources d'énergies non renouvelables comparées aux sources d'énergies renouvelables	Les obligations vertes financent des projets qui ont des objectifs environnementaux à l'instar des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique. Il s'agit notamment d'entreprises qui opèrent une transition vers des énergies renouvelables pour leur consommation propre, ou qui financent des projets ciblés d'efficacité énergétique. Dès lors, les projets financés visent à pousser la part des énergies renouvelables. De plus, au-delà de l'instrument, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de revenus des entreprises investies	L'efficacité énergétique est un des objectifs couverts par les GBP de l'ICMA. A cet effet, le compartiment investit dans des projets qui visent à réduire la consommation énergétique des sociétés. Ce point est particulièrement important pour les sociétés actives dans des secteurs à fort impact climatiques. De plus, au-delà de l'instrument, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.



7. Activités d'impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité	Part des investissements dans les entreprises investies liée aux sites/opérations situés à l'intérieur ou à proximité des zones sensibles à la biodiversité où l'activité des entreprises investies nuit à ces zones.	Les obligations vertes peuvent financer des projets liés à la gestion des ressources naturelles biologiques, de la biodiversité, etc. De plus, au-delà de l'instrument, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, la biodiversité. Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).
8. Émissions liées à l'eau	Tonnes d'émissions à l'eau générées par les entreprises investies par million d'euros	Les obligations vertes peuvent financer des projets liés à la gestion de l'eau. De plus, au-delà de l'instrument, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, la gestion durable de l'eau. Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs générés par les entreprises investies par millions d'euros investis	Les obligations vertes peuvent financer des projets liés à la prévention et au contrôle de la pollution. De plus, au-delà de l'instrument, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, la prévention de la pollution. Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).
INDICATEUR RELATIF À L'ASPECT SOCIAL ET DES SALARIÉS		
10. Violations des Principes UNGC des Nations Unies et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies ayant été impliquées dans des actes de violations des Principes UNGC ou des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGPs) sont exclues. Les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues.
11. Défaut de processus et de mécanismes de conformité destinés à surveiller le respect des Principes UNGC et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies qui ne disposaient pas de politiques destinées à surveiller la conformité aux Principes UNGC ou aux Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE ou réclamation/plaintes quant aux mécanismes destinés à prévenir et traiter les violations des Principes UNGC ou de l'OCDE.	Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGPs) sont exclues. Les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues.
12. Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes des entreprises investies	Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGPs) sont exclues. Les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues.



13. Diversité des genres au sein du Conseil d'Administration	Ratio moyen de la représentation féminine par rapport à la présence masculine au sein du Conseil d'Administration des entreprises investies	Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP) sont exclues. Les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues.
14. Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel)	Part des Investissements dans les entreprises investies liée à la fabrication et à la vente d'armes controversées.	Les entreprises liées aux armes controversées sont exclues.
Indicateurs applicables aux investissements dans des titres d'États souverains et d'institutions supranationales		
Aspect environnemental		
15. Intensité GES	Intensité GES des pays investis	Les obligations vertes émises par des gouvernements (ou agences) sont liées à des objectifs climatiques tels que des projets d'infrastructure. A cet effet, les obligations vertes gouvernementales visent en grande majorité à réduire les émissions du pays.
Aspect social		
16. Pays investis soumis à des violations sociales	Nombre de pays investis soumis à des violations sociales (nombre en absolu et relatif divisé par le nombre total des pays investis)	Sont exclus les pays jugés à haut risque ou étant visés par des sanctions, à l'instar de celles émises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Financial Action Task Force.

– ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme sont pris en compte à travers un fournisseur de données externe, MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire son alignement à ces principes. À cet effet, le compartiment exclut toutes les sociétés qui ne seraient pas alignées aux principes UNGP.

Le même type d'approche est utilisé pour exclure toute société qui serait évaluée par MSCI ESG comme étant en violation des principes Global Compact des Nations unies (UNGC).

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont indirectement pris en compte à travers l'exclusion des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance. Ces principes ne sont pas directement intégrés au même titre que les deux précédents en raison d'un manque de données équivalentes.

Plus d'information sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel qu'expliqué dans le tableau ci-dessus.

Une évaluation des principales incidences négatives au niveau du produit sera publiée sur base annuelle dans le rapport périodique du compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le produit a pour objectif de réaliser un rendement en ligne ou supérieur à celui du marché des obligations internationales à notation « investment grade », tout en recherchant un impact environnemental positif.

Cet impact environnemental se caractérise par des investissements exclusivement dirigés vers des obligations vertes dans le respect des Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA). Le nom du compartiment fait dès lors référence aux obligations vertes, ou green bonds.

Afin d'assurer un alignement aux GBP de l'ICMA, pour chaque investissement du produit, plusieurs points sont vérifiés :

- L'utilisation des recettes de l'obligation doit se diriger vers des projets soutenables.
- Le processus de sélection des projets éligibles doit être défini préalablement à l'émission.
- La gestion des recettes de l'obligation doit être expliquée, et il est recommandé que les recettes soient gérées indépendamment des recettes d'obligations traditionnelles.
- L'émetteur doit s'engager à faire des publications régulières liées à l'impact environnemental des projets financés.

Plusieurs catégories sont reconnues par les GBP comme éligibles pour des projets verts. Les objectifs cités par l'organisation sont : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la conservation des ressources naturelles, la conservation de la biodiversité, la prévention et le contrôle de la pollution.

En investissant ses avoirs exclusivement dans des obligations vertes, le compartiment vise donc à atténuer l'impact du changement climatique grâce au financement de projets qui favorisent une économie neutre en carbone et protègent l'environnement.

Afin de poursuivre son objectif durable, le compartiment ne tient pas compte des critères de la Taxinomie Européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.



Afin d'assurer le respect de son objectif, l'univers d'investissement du produit est créé à travers l'univers des obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA. Cet univers est construit à travers les données obtenues par Bloomberg et/ou Climate Bonds Initiative (CBI).

Plusieurs filtres d'exclusion sont ensuite appliqués à cet univers. Ces exclusions, détaillées en amont du présent document, viennent ainsi réduire l'univers d'investissement au sein duquel le gestionnaire fera sa sélection, et permettent de s'assurer que les instruments financiers sélectionnés seront en accord avec l'objectif promu.

Au-delà des considérations environnementales, le produit suit également un processus d'investissement de type top-down. A cet effet, un Comité de Global Asset Allocation est en place au sein de SPUERKEESS Asset Management dans le but d'identifier les risques et opportunités propres à chaque classe d'actif, dans un contexte macro-économique. Les décisions de ce Comité sont utilisées par le gestionnaire du produit, sur un principe de meilleur effort, dans le but d'intégrer les considérations économiques dans sa sélection de titres. Les vues macro-économiques peuvent dès lors impacter la duration du compartiment, la part des émissions gouvernementales en portefeuille ou la part des liquidités. L'objectif de durabilité du compartiment reste le point essentiel du produit, c'est pourquoi ces décisions sont intégrées sur la base du meilleur effort. L'implémentation de la vue économique se fait ainsi au sein de l'univers d'investissement, lui-même défini par l'objectif de durabilité du produit.

Le gestionnaire de portefeuille est ensuite responsable de la sélection des investissements, qui se feront au sein de l'univers préalablement construit. Cette sélection repose sur différents points, à l'instar de : la notation et le profil ESG de l'entreprise, les projets financés par les obligations vertes, les controverses affectant la société, les données disponibles auprès de fournisseurs externes (MSCI ESG, LGX Datahub, Bloomberg, CBI). Ces points d'intérêts sont complétés par la position financière de l'entreprise (à travers une analyse financière traditionnelle). Si une obligation remplit l'ensemble des critères recherchés par le gestionnaire et que son prix est en ligne avec ses attentes, elle peut être investie.

Enfin, un Comité ESG mensuel propre à SPUERKEESS Asset Management est en place pour vérifier le respect de l'objectif durable du produit.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants peuvent être regroupés en deux grandes catégories : l'exclusion et l'intégration.

Les éléments contraignants liés à l'exclusion sont les suivants :

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principes (UNGC), tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG, qui analyse l'ensemble des controverses affectant une société pour en déduire sa conformité avec les principes cités.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP), tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour s'assurer qu'elle est bien en ligne avec ces principes.



- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui ne satisfont pas les Minimum Social Safeguards de l'Union européenne, tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG. À cet effet, les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues. Les sociétés liées à l'armement controversé sont exclues. Les sociétés qui génèrent plus de 5% de leurs revenus d'activités liées au tabac sont exclues.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possède un signalement « Rouge » lié à leurs controverses. Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui évalue notamment la sévérité de chaque controverse affectant une société. Cela permet d'exclure une société sur laquelle est survenue une controverse notable liée à ses opérations ou à ses produits et ayant un impact social ou environnemental sévère.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui ne satisfont pas les critères Do No Significant Harm (DNSH) de l'Union européenne. Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui évalue les controverses affectant une société et les lie aux différents objectifs environnementaux définis par l'Union européenne. À cet effet, une société ne satisfait pas ces critères DNSH si elle possède un signalement « Rouge » ou « Orange » sur les catégories liées à ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la gestion durable de l'eau, l'économie circulaire, la prévention de la pollution ou la biodiversité.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis dans des pays jugés à haut risque ou étant visés par des sanctions, à l'instar de celles émises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Financial Action Task Force.

Les éléments contraignants liés à l'intégration sont les suivants :

- Le compartiment investit un minimum de 80% de ses actifs nets dans des obligations vertes alignées aux Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA).

- Le maximum de 20% restant, qui n'est pas investi dans des obligations vertes, peut uniquement comprendre des liquidités (non investies).

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies, une analyse des controverses est effectuée.

A cet effet, à travers le fournisseur externe MSCI ESG, les controverses d'ordre social et de gouvernance sont analysées et évaluées sur base de leur sévérité, de leur nature, et de l'étendue de leur impact.

Les controverses liées à la gouvernance sont regroupées au sein de 4 catégories : Fraude et Corruption, Investissement controversés, Structures de gouvernance et Autres.

Les controverses liées à un caractère social sont regroupées au sein de 17 catégories, qui comprennent, entre autres, les relations avec le personnel, le pouvoir de négociation du personnel...

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Une controverse peut toucher plusieurs catégories. Les entreprises qui présenteraient un signalement « Rouge » sur des controverses sociales ou de gouvernance sont exclues de l'univers d'investissement du produit.

Plus d'informations sur ces analyses et signalements sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

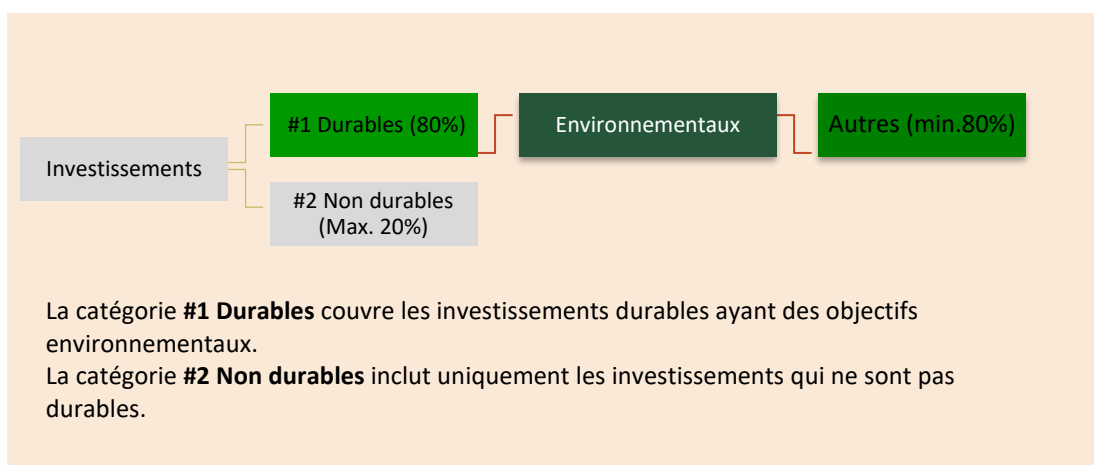
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le produit investit exclusivement dans des obligations vertes qui suivent les GBP de l'ICMA (Minimum 80% de la NAV).

La part non durable du produit concerne uniquement des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie non investies (Maximum 20% de la NAV).



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

N/A



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



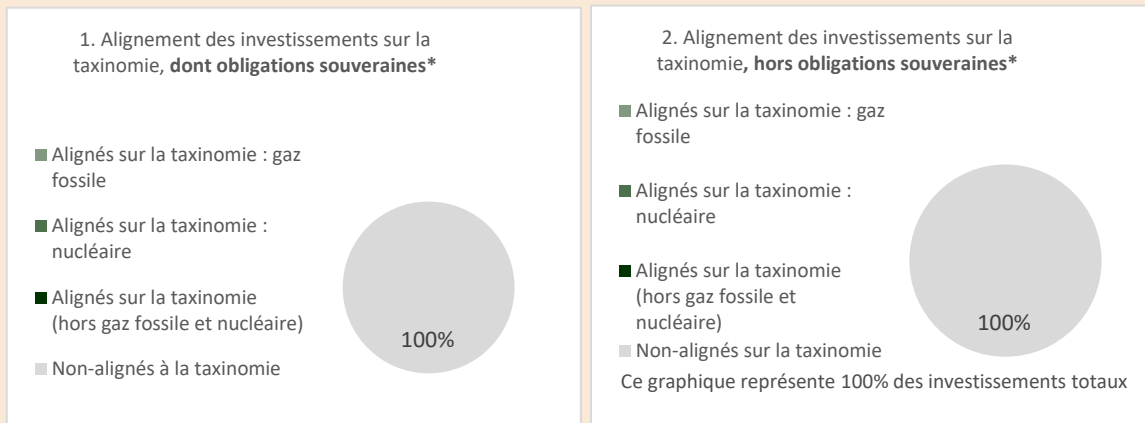
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le produit ne tient pas compte de la Taxinomie Européenne dans ses critères de sélection.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la Taxinomie Européenne est de 80%. Les 20% restants comprennent uniquement des liquidités non investies dans un objectif de bonne gestion.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » sont composés uniquement de dépôts à vue pour des besoins de trésorerie, et ne répondent donc pas à des garanties minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

N/A

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.spuerkeess-am.lu/sustainability-disclosures>



FICHE DU COMPARTIMENT LUXFUNDS – BOND HIGH INCOME

(ci-après le « Compartiment »)

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est l'appréciation du capital à moyen et long terme en investissant principalement dans une sélection d'organismes de placement collectif qui, eux-mêmes, investissent principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable, et/ou des instruments du marché monétaire.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit :

- essentiellement dans des organismes de placement collectif de type ouvert (OPC/OPCVM, y compris des ETF) qui, eux-mêmes, investissent principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable et/ou des instruments du marché monétaire ;
- accessoirement dans des organismes de placement collectif de type fermé cotés ou négociés sur un marché réglementé qui, eux-mêmes, investissent principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable et/ou des instruments du marché monétaire ainsi que directement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable ;
- ces organismes de placement collectif peuvent investir globalement, par région ou individuellement dans des pays faisant partie des marchés émergents.

L'exposition du Compartiment aux obligations high yield sera de maximum 50% tout comme pour l'exposition aux pays émergents.

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme, des futures, options, etc.) et les autres techniques / instruments énoncés au Chapitre III.1.B) « INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES/ INSTRUMENTS » au sein du Chapitre III « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » et ce dans les limites prévues.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

- Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations de la valeur nette d'inventaire des organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment a investi et qui investissent principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable et/ou des instruments du marché monétaire. Le portefeuille d'obligations peut inclure des obligations du type « high yield » et/ou « marché émergents », dont le risque plus élevé se traduit par des opportunités de rendement plus intéressantes.
- Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure généralement une meilleure stabilité des investissements.
- Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait du fort mouvement des cours des titres et des devises dans ces pays, d'éventuelles instabilités politiques, économiques, sociales ou religieuses, ainsi que de changements imprévisibles dans la législation de ces pays et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés émergents, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.
- Avant de prendre la décision d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques liés à l'investissement exposés dans le Chapitre XX « Description des risques d'investissement ».

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxinomie Européenne.

Le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses investissements.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du Compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC,

la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté pour les investisseurs ayant un horizon d'investissement de moyen à long terme et souhaitant bénéficier des performances des marchés obligataires tout en acceptant une volatilité modérée. L'investisseur doit être conscient du fait que des investissements en obligations du type « high yield » et « marchés émergents » ne sont pas exclus. L'investisseur doit être prêt à accepter des moins-values modérées à court terme en raison des fluctuations des prix des obligations.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'Euro.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés et des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre deux classes d'actions :

- actions de capitalisation (Classe A) ;
- actions de capitalisation (Classe M).

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

10. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Les demandes de souscription reçues avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour J sont exécutées sur base de la valeur nette d'inventaire du jour J+2 (jours ouvrables bancaires à Luxembourg).

Le prix de souscription est payable dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables bancaires à Luxembourg, suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour J sont exécutées sur base de la valeur nette d'inventaire du jour J+2 (jours ouvrables bancaires à Luxembourg).

Le prix de rachat est payé dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables bancaires à Luxembourg, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée. Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur.

Les demandes de conversion d'actions d'autres compartiments vers des actions du compartiment LUX-BOND HIGH INCOME reçues avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour J sont exécutées sur base de la valeur nette d'inventaire du jour J+2 (jours ouvrables bancaires à Luxembourg).

Les conversions d'actions d'autres compartiments vers des actions du Compartiment sont exécutées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables bancaire à Luxembourg, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée.



14. DISTRIBUTION

Dans la mesure et pendant le temps où, au sein du Compartiment, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et sont en circulation, le montant à distribuer est ventilé entre l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, en proportion des avoirs nets de chaque compartiment que représentent respectivement l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, conformément aux dispositions du Chapitre V.3 « DÉTERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D' ACTIONS ».

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires. Dès lors, la part du montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de distribution est allouée aux détenteurs de ces actions sous la forme d'un dividende en espèces, tandis que le montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de capitalisation est réinvesti dans le Compartiment au profit des actions de capitalisation.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,065% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% par an hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.250,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Spuerkeess Asset Management perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A : max. 0,65% p.a.
- Classe M : max 0,48% p.a.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- l'indicateur de risque ;
- les coûts ;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

20. DIVERS

Avec effet au 19 juillet 2024, le Compartiment a été créé par l'apport des actifs et passifs d'un compartiment de la SICAV LUX-BOND, à savoir le compartiment LUX-BOND – HIGH INCOME.